Quatre-vingt-dixième année. — N° 182. Le Numéro : 50 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord concernant la convention internationale du 6 mai 1882 pour régler la police de pêche dans la mer du Nord.

(Décret n° 58-601 du 7 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1958.)

Convention instituant une organisation internationale de météorologie légale.

(Décret n° 58-611 du 10 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1958.)

N° 58-122 S. Prix : **25 F.**

Convention internationale pour la répression du faux-monnayage.

(Décret n° 58-613 du 10 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1958.)

N° 58-123 S. Prix : **20 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 7327).

Affaires algériennes.

Décrets nos 58-668 à 58-670 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget de l'Algérie :

N° 58-668 (exercice 1950-1951) (p. 7328).
N° 58-669 (exercice 1951-1952) (p. 7328).
N° 58-670 (exercice 1952-1953) (p. 7329).

Décrets nos 58-671 à 58-673 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie :

N° 58-671 (exercice 1950-1951) (p. 7329).
N° 58-672 (exercice 1951-1952) (p. 7330).
N° 58-673 (exercice 1952-1953) (p. 7331).

Décrets nos 58-674 à 58-676 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général :

N° 58-674 (exercice 1950-1951) (p. 7331).
N° 58-675 (exercice 1951-1952) (p. 7332).
N° 58-676 (exercice 1952-1953) (p. 7332).

Décrets nos 58-677 et 58-678 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique :

N° 58-677 (exercice 1950-1951) (p. 7333).
N° 58-678 (exercice 1951-1952) (p. 7334).

Décret du 1 août 1958 portant nomination du directeur des personnels et des affaires administratives à la délégation générale du Gouvernement en Algérie (p. 7334).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant suspension de fonctions (conseils de prud'hommes) (p. 7334).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 30 juillet 1958 portant exclusion de l'ordre national de la Légion d'honneur et privation du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie (p. 7335).

Décrets du 30 juillet 1958 portant radiation des contrôles de la médaille militaire et privation définitive du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie (p. 7335).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-679 du 30 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (ministère des armées [terre] et [services communs]) (p. 7337).

Décret n° 58-680 du 30 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications d'appellations (ministère des armées [terre] et [services communs]) (p. 7337).

Décret n° 58-681 du 30 juillet 1958 modifiant le décret n° 50-1039 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (ministère des armées [marine]) (p. 7338).

Décret n° 58-682 du 30 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure au ministère des armées (p. 7338).

Décret n° 58-683 du 30 juillet 1958 modifiant le décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (ministère des armées [air]) (p. 7339).

Décret n° 58-684 du 31 juillet 1958 portant modification du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation des écoles techniques des constructions et armes navales (p. 7339).

Décrets du 31 juillet 1958 portant classement de dépôts de munitions et création de polygones d'isolement (p. 7339).

Décrets du 31 juillet 1958 portant classement de postes de garde et d'ouvrages dans la première ou la deuxième série des places de guerre, fixant les limites des zones de servitudes et créant des polygones exceptionnels (p. 7340).

Décrets du 31 juillet 1958 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7340).

Décrets du 31 juillet 1958 portant promotions et nominations (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 7341).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7355).

Arrêté portant nomination (service de santé) (p. 7355).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-685 du 4 août 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 7355).

Arrêté du 29 juillet 1958 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le 2e trimestre 1958 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 381 du code général des impôts (p. 7355).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (p. 7355).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Ain (p. 7355).

Arrêtés portant titularisation, intégration, réintégration, détachements, radiation des cadres, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 7356).

Caisse des dépôts et consignations (p. 7356).

Contrôle d'Etat (p. 7356).

Direction générale des impôts (p. 7356).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7356)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 juillet 1958 portant transfert et autonomie du centre d'apprentissage féminin de Mont-de-Marsan (Landes) (p. 7356).

Arrêté du 23 juillet 1958 portant modification de l'arrêté du 26 juin 1956 créant le brevet de technicien chimiste (p. 7356).

Arrêté du 25 juillet 1958 fixant les dates des élections aux conseils d'enseignement institués par la loi du 18 mai 1946 (p. 7356).

Arrêté relatif au stage professionnel et au concours sur titres pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaire (rectificatif) (p. 7357).

Arrêté portant désignation de membres du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires (p. 7357).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 7357).

Arrêtés portant détachement, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 7357).

Archives de France (p. 7357).

Bibliothèques (p. 7357).

Liste d'admission à l'école des hautes études commerciales (concours 1958) (p. 7357).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 13 mai 1958 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Lunéville-Croismare à la circulation aérienne publique (p. 7335).

Arrêté du 21 juillet 1958 fixant le cheminement des hélicoptères entre l'aéroport de Paris-Orly et l'aéroport de Paris-le Bourget (p. 7335).

Arrêté du 24 juillet 1958 autorisant la chambre de commerce de Calais à effectuer des prélèvements sur les produits des péages perçus au port de cette ville (p. 7336).

Arrêté du 24 juillet 1958 portant changement d'utilisation d'une parcelle de terrain située à Cayenne (Guyane) (p. 7336).

Arrêtés portant nominations, inscription à des tableaux d'avancement, attribution de fonctions, détachement et admissions à la retraite (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 7336).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 juillet 1958 autorisant la mutation d'une concession de mines de lignite au profit d'Electricité de France (p. 7358).

Décret du 30 juillet 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis du Massif de Grandrieu-Est » à la Compagnie française des minerais d'uranium (p. 7358).

Décret du 30 juillet 1958 rejetant une demande de permis exclusif de recherches de mines d'or et de minerais connexes (p. 7359).

Arrêté du 25 juillet 1958 approuvant la délibération du conseil d'administration du Centre technique des tuiles et briques relative aux taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 58-1228 du 22 juillet 1958 (p. 7359).

Arrêté des 26 et 29 juillet 1958 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz et complétant un précédent arrêté (p. 7360).

Arrêté du 28 juillet 1958 fixant le nombre d'officiers de l'armée de terre admis à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 7360).

Arrêtés portant admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 7360).

Arrêtés portant titularisation, reclassement, mise en disponibilité et admission à la retraite (mines) (p. 7360).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juin 1958 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines (p. 7360).

Arrêté du 24 juillet 1958 portant transfert de crédits (p. 7362).

Arrêté du 29 juillet 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants (p. 7362).

Arrêté du 29 juillet 1958 portant autorisation d'ouverture de concours au service de la répression des fraudes (p. 7362).

Arrêté du 4 août 1958 fixant la date d'une élection partielle au conseil régional de Limoges de l'ordre national des vétérinaires (p. 7362).

Liste des élèves admis dans les écoles nationales vétérinaires à l'issue du concours d'admission de 1958 (p. 7363).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-686 du 31 juillet 1958 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 19 mars 1935 pour l'application en Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (p. 7363).

Décrets n°s 58-687 à 58-689 du 31 juillet 1958 relatifs à la publication des décrets n°s 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives: 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952:

N° 58-687 dans les territoires d'outre-mer (p. 7365).

N° 58-688 dans la République du Togo (p. 7365).

N° 58-689 dans l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 7365).

Décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation (p. 7365).

Décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (p. 7366).

Décret n° 58-692 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation (p. 7366).

Décret n° 58-693 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (p. 7367).

Décret du 31 juillet 1958 maintenant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 7367).

Arrêté portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer (additifs) (p. 7367).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, intégrations, détachements, attribution d'un rappel d'ancienneté, mise en position de mission, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatifs:

Administrateurs (p. 7368).

Agriculture (p. 7368).

Eaux et forêts (p. 7368).

Elevage et industries animales (p. 7368).

Enseignement et jeunesse (p. 7368).

Géologues (p. 7368).

Postes et télécommunications (p. 7369).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7369).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 juillet 1958 relatif à la prévention des accidents du travail provoqués par l'emploi des batteuses à pois (p. 7369).

Arrêté du 29 juillet 1958 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 7369).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 1er août 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 7370).

Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au comité d'aménagement de la région parisienne (p. 7370).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 7370).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 31 juillet 1958 portant admission à la retraite du directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones et lui conférant l'honorariat (p. 7370).

Décret du 31 juillet 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 7370).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et affectation (affaires administratives et sociales) (p. 7370).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant remise de débet (p. 7371).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt de rapport (art. 29 du règlement) (p. 7371).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la 28e tranche de la loterie nationale 1958 (p. 7371).

Statistique mensuelle des vins et cidres (juin 1958) (rectificatif) (p. 7371).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7371).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une secrétaire de direction au sanatorium départemental de Pignelin (Nièvre) (p. 7372).

Avis de vacance d'un poste de commis au sanatorium départemental François-Mercier, à Tronget (Allier) (p. 7372).

Annonces (p. 7373).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Rapport sur l'application en agriculture de la législation relative aux assurances sociales (statistiques du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1956) (p. 673).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ordonnateurs secondaires.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940 maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur régional du groupement des contrôles radioélectriques en Afrique du Nord est désigné en qualité d'ordon-

nateur secondaire des dépenses du personnel, de fonctionnement et d'entretien concernant les services placés sous son autorité.

Il liquide et mandate conformément aux règles de la comptabilité publique les dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les pouvoirs d'ordonnateur secondaire seront exercés par le chef de section adjoint au directeur régional.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1958.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur du groupement des contrôles radioélectriques à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-668 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 11 avril 1950 et 2 février 1951 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1950-1951;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1950-1951 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 85.935.774.954 F.

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 78.203.707.930

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1950-1951 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 7.732.067.024

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à.. 70.886.722.630 F, ouverts, conformément au tableau B ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1950-1951 sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau d'une somme de..... 3.421.297.645 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950-1951 et annulée définitivement.

Par suite les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1950-1951 sont définitivement fixés à la somme de..... 67.465.424.985

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1950-1951 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de..... 67.465.424.985 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 67.465.424.985

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1950-1951 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er, à.....	78.203.707.930 F.
Payements fixés par l'article 3, à.....	67.465.424.985
Excédent de recettes.....	10.738.282.945 F.

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 10.738.282.945 F sera affecté au fonds de réserve conformément à l'article 27 de la loi du 20 septembre 1947.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-669 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 5 mai 1951 et 9 février 1952 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1951-1952 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de ..... 104.759.447.978 F.

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 95.110.206.253

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1951-1952 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 9.649.241.725

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à ouverts, conformément au tableau B ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1951-1952 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau, d'une somme de..... 93.619.068.206 F.

non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1951-1952 et annulée définitivement. 2.312.336.818

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1951-1952 sont définitivement fixés à la somme de..... 91.306.731.388

égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1951-1952, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de..... 91.306.731.388 F.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice* 1951-1952.

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1951-1952 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 95.110.206.253 F.
Payements fixés par l'article 3 à..... 91.306.731.388

Excédent de recettes..... 3.803.474.865 F.

Art. 5. — L'excédent de recettes, fixé par l'article précédent à 3.803.474.865 F, sera affecté au fonds de réserve, conformément à l'article 27 de la loi du 20 septembre 1947.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-670 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 17 mai 1952 et 26 janvier 1953 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1952-1953;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1952-1953 sont arrêtés, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de ..... 120.897.654.632 F.

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 109.280.704.004

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1952-1953 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 11.616.950.628

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à ouverts, conformément au tableau B ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1952-1953 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau, d'une somme de ..... 112.005.285.053 F.

non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1952-1953 et annulée définitivement. 3.850.666.739

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1952-1953 sont définitivement fixés à la somme de..... 108.154.618.314

Ces crédits sont répartis conformément au tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1952-1953, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de ..... 108.154.618.314 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 108.154.618.314

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice* 1952-1953.

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1952-1953 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 109.280.704.004 F.
Payements fixés par l'article 3 à..... 108.154.618.314

Excédent de recettes .... 1.126.085.690 F.

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 1.126.085.690 F sera affecté au fonds de réserve conformément à l'article 27 de la loi du 20 septembre 1947.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-671 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 11 avril 1950 et 12 février 1951 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1950-1951;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951 sont fixés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 6.123.174.957 F.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 6.060.215.649

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.....

Et les droits et produits restant à recouvrer à 62.959.208

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 7.227.986.336 F. ouverts conformément au tableau B ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1951-1952 ..... 831.640.935
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section.

Ils se montent, après cette déduction, à.... 6.396.345.421

Ils doivent être réduits:

2° D'une somme de..... 7.645.005
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de..... 328.484.767
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations..... 1.167.770.707

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1950-1951 sont définitivement fixés à la somme de..... 6.060.215.649

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951 constatés dans les comptes rendus par l'administration sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de ..... 6.067.860.654 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 6.060.215.649

Et les dépenses restant à payer à..... 7.645.005

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées à l'article 1er à..... 6.060.215.649 F.
Payements fixés par l'article 3 à..... 6.060.215.649

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-672 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 5 mai 1951 et 9 février 1952 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952, sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 8.557.212.259 F.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 8.511.248.218

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 45.964.041

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à.. 9.533.227.272 F. ouverts conformément au tableau B ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1952-1953 ..... 892.638.622
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section.

2° D'une somme de 1.895.517
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de 127.444.885
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations..... 1.021.979.054 F.

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1951-1952 sont définitivement fixés à la somme de ..... 8.511.248.218 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952, constatées dans le compte rendu par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de ..... 8.513.143.765 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 8.511.248.218

et les dépenses restant à payer à 1.895.547

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 seront à ordonnancer sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à ..... 8.511.248.218 F.
Payements fixés par l'article 3 à 8.511.248.218

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-673 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 17 mai 1952 et 26 janvier 1953 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1952-1953;

Sur le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu l'arrêté n° 1 du 3 février 1953 fixant les dotations du budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953 sont fixés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de ..... 9.890.930.508 F.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à 9.848.939.359

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 41.991.149

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à ouverts conformément au tableau B ci-annexé sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau: 11.205.197.892 F.

1° D'une somme à reporter sur l'exercice 1953-1954 de 1.151.687.187
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la deuxième section.

2° D'une somme de..... 106.578
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de..... 204.764.468
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations..... 1.356.558.533

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1952-1953 sont définitivement fixés à la somme de..... 9.848.939.359 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953, constatées dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de ..... 9.849.045.937 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 9.848 939.359

Et les dépenses restant à payer à..... 106.578

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 9.848.939.359 F.
Payements fixés par l'article 3 à..... 9.848.939.359

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 53-674 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 décembre 1943 fixant les conditions d'application relatives à l'organisation financière de l'imprimerie officielle du gouvernement général;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 11 avril 1950 et 2 février 1951 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1950-1951;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1950-1951 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

I. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'imprimerie officielle pour l'exercice 1950-1951 constatées dans le compte rendu par l'administrateur sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de ..... 59.377.086 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 59.377.086

II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à .... 64.367.000 F. ouverts conformément au tableau B précité pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1950-1951 sont diminués d'une somme de ..... 4.989.914 non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1950-1951 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B.

III. — *Fixation des recettes.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1950-1951 sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de ..... 70.667.502 F.

les recettes du même budget sur le même exercice ..... 70.667.502 F.

IV. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1950-1951 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent à ..... 70.667.502 F.
Payements fixés par l'article 1er à 59.377.086

Excédent de recettes ..... 11.290.416 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-675 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 décembre 1943 fixant les conditions d'application relatives à l'organisation financière de l'imprimerie officielle du gouvernement général;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 5 mai 1951 et 9 février 1952 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1951-1952 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

I. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'imprimerie officielle pour l'exercice 1951-1952 constatées dans le compte rendu par l'administrateur sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de ..... 111.327.414 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à ... 111.327.414

II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à . 116.077.000 F. ouverts conformément au tableau B précité pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie officielle 1951-1952 sont diminués d'une somme de ..... 4.749.586 non consommée par des dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1951-1952 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B.

III. — *Fixation des recettes.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1951-1952 sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de ..... 110.647.316 F.

les recettes du même budget sur le même exercice jusqu'à l'époque de la clôture sont fixées à 110.647.316

IV. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1951-1952 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent à ..... 110 47.316 F.
Payements fixés par l'article 1er à 111.372.414

Excédent de dépenses ..... 680.098 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-676 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1952-1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 21 décembre 1943 fixant les conditions d'application relatives à l'organisation financière de l'imprimerie officielle du gouvernement général;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 28:

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 17 mai 1952 et 26 janvier 1953 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1952-1953;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général pour l'exercice 1952-1953 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

I. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'imprimerie officielle pour l'exercice 1952-1953 constatées dans le compte rendu par l'administration sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de..... 111.162.783 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.... 111.162.783

II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à.... 114.368.000 F. ouverts conformément au tableau B précité pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1952-1953 sont diminués d'une somme de..... 3.205.217 non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1952-1953 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B.

III. — *Fixation des recettes.*

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1952-1953 sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de ..... 121.955.307 F.

lés recettes du même budget sur le même exercice jusqu'à l'époque de la clôture sont fixées à 121.955.307

IV. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'imprimerie officielle de l'exercice 1952-1953 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent à..... 121.955.307 F.
Payements fixés par l'article 1er à..... 111.162.783

Excédent des recettes..... 10.792.524 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-677 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant dans son article 24 que les recettes et dépenses du service font partie d'un budget annexe;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 11 avril 1950 et 2 février 1951 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1950-1951;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe du service de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1950-1951 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1950-1951 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 11.617.679.792 F.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 11.477.782.676

Les voies et moyens du budget de la colonisation et de l'hydraulique sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 139.897.116

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à.. 12.329.431.966 F. ouverts conformément au tableau B ci-annexé sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1951-1952 de ..... 2.312.045.338 représentant l'excédent de crédits sur les dépenses de la secton II.

2° D'une somme de..... 1.353.358 représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants:

3° D'une somme de..... 126.217.166 représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations..... 2.439.615.862

Par suite les crédits du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'exercice 1950-1951 sont définitivement fixés à la somme de..... 9.889.816.104 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1950-1951 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de ..... 9.891.169.462 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 9.889.816.104

et les dépenses restant à payer à..... 1.353.358

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1950-1951 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1950-1951 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à.....	11.477.782.676 F.
Payements fixés par l'article 3 à.....	9.889.816.104
Excédent des recettes.....	1.587.966.572 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-678 du 30 juillet 1958 portant règlement définitif du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant dans son article 24 que les recettes et dépenses du service font partie d'un budget annexe;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 5 mai 1951 et 9 février 1952 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 21 décembre 1955;

Vu les décrets relatifs aux attributions du ministre de l'Algérie, et notamment les décrets du 15 février 1956, n° 56-196 du 16 février 1956 et n° 57-739 du 29 juin 1957;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Le budget annexe du service de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1951-1952 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1951-1952 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 11.762.089.918 F.

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 11.502.183.097

Les voies et moyens du budget de la colonisation et de l'hydraulique sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 259.906.821

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 13.946.203.155 F. ouverts conformément au tableau B ci-annexé sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1952-1953 de..... représentant l'excédent de crédits sur les dépenses de la section II.	3.575.574.298
2° D'une somme de..... représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.	666.132
3° D'une somme de..... représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	80.343.871
Total des annulations.....	3.656.584.301

Par suite les crédits du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique de l'exercice 1951-1952 sont définitivement fixés à la somme de..... 10.289.618.854 F.

§ 3. — *Fixation de dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1951-1952 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de..... 10.290.284.986 F.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.....	10.289.618.854
Et les dépenses restant à payer à.....	666.132

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1951-1952 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 31 décembre 1946 n° 46-2971 sur le régime financier de l'Algérie.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique pour l'exercice 1951-1952 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à.....	11.502.183.097 F.
Payements fixés par l'article 3 à.....	10.289.618.854
Excédent de recettes.....	1.212.564.243 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 4 août 1958 portant nomination du directeur des personnels et des affaires administratives à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 4 août 1958, M. Lenoir (Jacques), sous-préfet hors classe, est nommé directeur des personnels et des affaires administratives à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseils de prud'hommes.

Par arrêté du 28 juillet 1958:

M. Arotca (Martin), membre du conseil de prud'hommes de Bayonne, est suspendu de ses fonctions pendant six mois.

M. Pinout (Jean), membre du conseil de prud'hommes de Bayonne, est suspendu de ses fonctions pendant six mois.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 30 juillet 1958 portant exclusion de l'ordre national de la Légion d'honneur et privation du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie.

Par décret en date du 30 juillet 1958, pris en exécution du décret du 14 avril 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est exclu de l'ordre national de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Bagnaud (Jérôme-Jean-Henri), ex-capitaine du 301e bataillon vietnamien. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

Décret du 30 juillet 1958 portant radiation des contrôles de la médaille militaire et privation définitive du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant de la grande chancellerie.

Par décret en date du 30 juillet 1958, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Benguiba Rabah, ex-sergent d'infanterie. Médaillé militaire du 15 octobre 1951.

Burgstaler (Emile-Joseph), ex-adjudant-chef au 2/21e régiment de tirailleurs algériens. Médaillé militaire du 9 juillet 1951.

Coster (François), sergent d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 16 juillet 1955.

Lefort (Gabriel-Jean-Baptiste-Auguste), ancien soldat, recrutement de la Roche-sur-Yon. Médaillé militaire du 20 octobre 1934.

Rupalley (Fernand), ancien sergent au dépôt des travailleurs coloniaux. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Valverde-Garcia (Antonio), caporal-chef au 2e régiment étranger de parachutistes. Médaillé militaire du 23 juillet 1956.

Yerkoin, ancien tirailleur de 1re classe, 16e régiment de tirailleurs sénégalais. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Charpentier (Maurice-Sadi), ex-soldat du 103e régiment d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1932. Médaillé militaire du 13 juin 1932.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Gaffiot (Donat-Marie-Robert), lieutenant-colonel de justice militaire en retraite. Officier de la Légion d'honneur du 12 octobre 1953.

Sont suspendus pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Diallo (Labo), ex-auxiliaire de gendarmerie hors classe. Médaillé militaire du 6 décembre 1948.

Mabilat (Roger-Fernand-René), ancien caporal-chef du centre d'organisation et d'instruction du bataillon français de l'O. N. U. Médaillé militaire du 20 juillet 1951.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Cellard (Jean-Marius), ancien soldat au 299e régiment d'infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 14 juin 1951. Médaillé militaire du 23 juin 1920.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Moreau (Georges-Basile-Louis), capitaine de réserve, chevalier de la Légion d'honneur du 20 mai 1947.

Sail Mohammed, chevalier de la Légion d'honneur du 10 avril 1948.

Est suspendu pendant quatre ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant de la grande chancellerie:

Loubies (Georges-Guillaume), ex-sous-lieutenant de réserve d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Soumer Mohamed, ancien caporal du 1er régiment de tirailleurs algériens, médaillé militaire du 12 avril 1951.

Par décret en date du 30 juillet 1958, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Pujol (Marcel-Paul-Joseph), ex-adjudant-chef de réserve d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 6 février 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture de l'aérodrome de Lunéville-Croismare à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 29 avril 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi sur le territoire des communes de Chanteheux et de Croismare (Meurthe-et-Moselle), dénommé « Aérodrome de Lunéville-Croismare » et défini par la notice ci-annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Cheminement des hélicoptères entre l'aéroport de Paris-Orly et l'aéroport de Paris-le Bourget.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n° 47-974 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le cheminement imposé aux hélicoptères reliant l'aéroport de Paris-Orly à l'aéroport de Paris-le Bourget est défini sur le plan ci-joint.

Art. 2. — Entre le carrefour Pompadour et l'Illustration, la hauteur minimale de vol autorisée est de 300 mètres. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques l'exigeront, les hélicoptères seront autorisés, exceptionnellement, à descendre jusqu'à la hauteur minimale de 120 mètres.

Entre le carrefour Pompadour et l'aérodrome de Paris-Orly d'une part, et entre l'Illustration et l'aérodrome de Paris-le Bourget d'autre part, la hauteur de vol imposée est de 60 mètres.

Art. 3. — Les vols seront conduits de telle manière que les hélicoptères, compte tenu de leur hauteur, puissent toujours rejoindre un point d'atterrissage de secours.

Art. 4. — En dehors du cheminement, les prescriptions réglementaires relatives au survol des agglomérations seront intégralement respectées.

Art 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Autorisation à la chambre de commerce de Calais d'effectuer des prélèvements sur le produit des péages perçus au port de cette ville.

Par arrêté du 24 juillet 1598, la chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Calais, le montant, provisoirement évalué à 10.470.000 F, des dépenses afférentes:

1° A l'amélioration de l'éclairage du port: 3.600.000 F;

2° A l'acquisition d'un tracteur sur pneumatiques et de ses accessoires: 3.270.000 F;

3° A une contribution forfaitaire à verser à la ville de Calais pour l'enlèvement quotidien des ordures provenant de la gare maritime et de la gare de transit des automobiles, contribution correspondant au coût d'acquisition d'un camion automobile (3.600.000 F).

Changement d'utilisation d'une parcelle de terrain située à Cayenne (Guyane).

Par arrêté du 24 juillet 1958, le terrain, d'une superficie de 182 mètres carrés, situé rue Meniel, à Cayenne (Guyane), et délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, affecté au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et utilisé par le service des ponts et chaussées, sera utilisé désormais par le service de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer), en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation du service local de l'inscription maritime.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 25 juillet 1958 en application de l'article L. 6 (§ 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gruintgens (Marcel), ingénieur général de la navigation aérienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 4 août 1958.

Par arrêté en date du 25 juillet 1958 en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Girardot (Marcel), ingénieur général de la navigation aérienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 30 septembre 1958.

Par arrêté en date du 26 juin 1958, M. Hamel (Guy), adjoint technique de la navigation aérienne, branche télécommunications et signalisation, est nommé à l'emploi d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne, branche télécommunications et signalisation, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à dater du 1er janvier 1956.

La durée des bonifications et majorations pour services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement de M. Hamel est fixée à:

Services militaires: 4 ans 1 mois 3 jours; majorations réservées. 1 an 2 mois 6 jours; majorations 1939-1945: 4 mois 24 jours.

Compte tenu de la durée des bonifications et majorations fixée ci-dessus, l'intéressé est nommé:

De 2e échelon, à dater du 1er janvier 1956, compte tenu de 2 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 2 ans 1 mois 3 jours;

De 3e échelon, à dater du 1er janvier 1956, compte tenu de 2 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 1 mois 3 jours;

De 4e échelon, à dater du 28 avril 1957, compte tenu de 3 mois 27 jours de services civils, de 1 mois 3 jours de services militaires (épuisés), de 1 an 2 mois 6 jours de majorations réservées (épuisées) et de 4 mois 24 jours de majorations 1939-1945 (épuisées).

Par arrêté en date du 26 juin 1958, M. Barra (Emile), adjoint technique de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne, en fonction au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

En application des dispositions du décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, sont nommés et titularisés à dater du 1er janvier 1956, dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne dans les conditions fixées ci-après:

M. Barra (Emile), de 2e échelon, ancienneté reportée au 1er janvier 1955; à utiliser: services militaires: 1 an 8 mois 25 jours; majorations 1939-1945: 2 mois 17 jours.

M. Vuaillat (Georges), de 1er échelon, ancienneté reportée au 1er janvier 1956; à utiliser: services militaires: 3 ans 8 mois 16 jours; majorations 1939-1945: 3 mois 17 jours.

Compte tenu de la durée des bonifications et majorations pour services militaires actifs et de guerre fixée ci-dessus, les fonctionnaires visés ci-dessus sont nommés:

M. Barra (Emile), de 3e échelon, à dater du 1er janvier 1956, compte tenu de un an de services civils et 1 an de services militaires; services miltaires restant à utiliser: 8 mois 25 jours.

De 4e échelon, à dater du 19 janvier 1958, compte tenu de 2 ans 18 jours de services civils, de 8 mois 25 jours de services militaires (épuisés) et 2 mois 17 jours de majorations 1939-1945 (épuisées).

M. Vuaillat (Georges), de 2e échelon, à dater du 1er janvier 1956, compte tenu de 2 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 1 an 8 mois 16 jours.

De 3e échelon, à dater du 1er janvier 1956, compte tenu de 1 an 8 mois 16 jours de services militaires (épuisés) et de 3 mois 14 jours de majorations 1939-1945; majorations 1939-1945 restant à utiliser. 3 jours.

De 4e échelon, à dater du 28 décembre 1958, compte tenu de 2 ans 11 mois 27 jours de services civils et de 3 jours de majorations 1939-1945 (épuisées).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 juillet 1958, M. Bontron, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 11 juillet 1958, du service des ponts et chaussées du département de l'Aube, en remplacement de M. Geoffroy, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour le grade d'inspecteur général a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1958, savoir:

Cadre des services ordinaires.

MM. Callet, Liffort de Buffevent, déjà inscrits en 1957, MM. Vauthier, Guenot, Babinet.

Cadre des services détachés.

M. Bosc.

MM. Beau et Fontana, nommés inspecteurs généraux au titre des services détachés, ont été inscrits au tableau d'avancement au titre des services ordinaires.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, le tableau d'avancement des ingénieurs des ponts et chaussées pour le grade d'ingénieur en chef a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1958, savoir:

Cadre permanent.

MM. Cave, Astier, Gabriel, Masson, Foucaud.

MM. Lecomte, Drefous-Ducas, Bouzoud, Krau, Gaudel, Armengaud, Michel-Dales, Becker, Gruot, Thille, Tinturier, Pavaux, Blaise, Gobert, Joneaux, Busson (déjà inscrits en 1957).

M. Guinvarch.

MM. Lassalle, Dassonville, Sireyjol, Galard, Macodier, du Rouchet, Doyen, Parant, Laurent, Millier, Juzau (déjà inscrits en 1957).

MM. Devouge, Briquel, Benquet, Ansart, Suder, Parteau, Rousselin, Bœuf, Odier, Brisson, Garabiol, Pfaff, Roy.

Cadre latéral.

MM. Puechmary (déjà inscrit en 1957), Chatellier, Valla.

Cadre spécial des bases aériennes.

MM. Metenier, Bories (déjà inscrits en 1957), Aigrot, Bouvy.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, le tableau d'avancement pour la hors-classe dans le grade d'ingénieur des ponts et chaussées a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1958, savoir:

Cadre permanent.

MM. Cave, Foucaud, Gendrot, Ponton, Marcou, Bouzoud, Krau, Gaudel, Tinturier, Pavaux, Blaise, Gobert, Joneaux, Busson, Guinvarch, Lassalle, Dassonville, Sireyjol, Galard, Macodier, Parant, Laurent, Millier, Juzau, Teule, Rebuffel, Cordade, Pierre, Sallenave, Breure, Albert, Bardy, Renollaud, Baudoin.

Cadre latéral.

MM. Tatry, Capeille.

Cadre spécial des bases aériennes.

M. Carlini.

Par arrêté en date du 24 juillet 1958, M. Briquel, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Troyes, a été chargé, à compter du 1er juillet 1958, d'assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim de l'arrondissement spécial des bases aériennes et de l'arrondissement Sud-Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube, en remplacement de M. Bernard, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Legrand (Luc), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, est placé dans la position de service détaché auprès d'Electricité de France, pour une première période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'occuper un emploi de son grade.

Cette disposition prend effet au 1er juillet 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-679 du 30 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (ministère des armées « terre » et « services communs »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-114 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre »;

Vu le décret n° 50-117 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation des conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 des personnels civils administratifs des services extérieurs relevant directement du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois ayant fait l'objet d'une modification de structure au ministère des armées (« terre » et « services communs ») s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans le tableau ci-dessous:

APPELLATIONS antérieures au 1er janvier 1949.	APPELLATIONS du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 (effet du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1956).
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif de 3e échelon.
Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif de 2e échelon.
Agent administratif de 3e classe.	Agent administratif de 1er échelon.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-680 du 30 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications d'appellations (ministère des armées « terre » et « services communs »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret n° 53-1225 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans les services relevant du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, l'emploi de « chef ouvrier professionnel de 2e catégorie » est assimilé à celui de « chef d'équipe professionnel » et l'emploi de « chef ouvrier professionnel de 1re catégorie » est assimilé à celui de « contremaître professionnel ».

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-681 du 30 juillet 1958 modifiant le décret n° 50-1039 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (ministère des armées [marine]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 50-1039 du 18 août 1950;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que des mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau IV annexé au décret susvisé n° 50-1039 du 18 août 1950 est remplacé par le tableau suivant:

APPELLATIONS DU DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1914 (agent technique), du décret du 7 juillet 1922 (experts du commissariat).	APPELLATIONS DU DÉCRET du 1er septembre 1945 et du décret du 1er octobre 1946.	APPELLATIONS DU DÉCRET du 6 février 1950 (effet du 12 février 1950).	APPELLATIONS DU DÉCRET du 8 décembre 1953 (effet du 1er janvier 1954).
Agent technique principal de 1re classe réunissant au moins cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Chef de travaux, 2e échelon.	Chef de travaux, 3e échelon.	Technicien chef de travaux, 3e échelon.
Expert principal du commissariat réunissant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade.	Chef de travaux, 2e échelon.	Chef de travaux, 3e échelon.	Technicien chef de travaux, 3e échelon.
Agent technique principal de 1re classe réunissant au moins trois ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Chef de travaux, 1er échelon.	Chef de travaux, 2e échelon.	Technicien chef de travaux, 2e échelon.
Expert principal du commissariat réunissant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade.	Chef de travaux, 1er échelon.	Chef de travaux, 2e échelon.	Technicien chef de travaux, 2e échelon.
Expert principal du commissariat réunissant moins de trois ans d'ancienneté dans le grade.	Agent technique principal de 1re classe.	Agent technique principal de 1re classe.	Technicien d'études et de fabrications, 7e échelon.
Expert de 1re classe, 2e échelon, du commissariat.	Agent technique principal de 3e classe.	Agent technique principal de 3e classe.	Technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.
Expert de 1re classe, 1er échelon du commissariat.	Agent technique de 2e classe.	Agent technique de 2e classe.	Technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Expert de 2e classe du commissariat.....	Agent technique de 3e classe, 2e échelon.	Agent technique de 3e classe, 2e échelon.	Technicien d'études et de fabrications, 3e échelon.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-682 du 30 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure au ministère des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil dEtat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisé, les assimilations des emplois ayant fait l'objet d'une modification de structure au ministère des armées s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans le tableau ci-dessous:

APPELLATIONS du décret du 6 février 1950 (effet du 1er janvier 1948).	APPELLATIONS du décret du 8 décembre 1953 (effet du 1er janvier 1954).
Chef de travaux de classe exceptionnelle de « l'Air » et de « la Marine », retraité avant le 1er janvier 1954, et réunissant trois ans d'ancienneté dans cette classe.	Technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 2e échelon.
Ingénieur dessinateur de classe exceptionnelle de « l'Air » et de « la Guerre », retraité avant le 1er janvier 1954, et réunissant trois ans d'ancienneté dans cette classe.	Idem.
Chimiste principal de classe exceptionnelle de « la Guerre », retraité avant le 1er janvier 1954, et réunissant trois ans d'ancienneté dans cette classe.	Idem.
Chef d'atelier de classe exceptionnelle de « l'Air » et de « la Guerre », retraité avant le 1er janvier 1954 et réunissant trois ans d'ancienneté dans cette classe.	Idem.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-683 du 30 juillet 1958 modifiant le décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (ministère des armées [air]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 50-1041 du 18 août 1950;

Vu le décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que des mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau II annexé au décret susvisé n° 50-1041 du 18 août 1950 est remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU II

ANCIENNES APPELLATIONS	APPELLATIONS DU DÉCRET n° 45-2462 du 18 octobre 1945 (effet du 21 octobre 1945).	APPELLATIONS DU DÉCRET du 6 février 1950 (effet du 12 février 1950).	APPELLATIONS DU DÉCRET du 8 décembre 1953 (effet du 1er janvier 1954).
Agent technique principal réunissant huit ans d'ancienneté dans le grade.	Chef de travaux, 2e échelon.	Chef de travaux, 3e échelon.	Technicien chef de travaux, 3e échelon.
Agent technique principal réunissant six ans d'ancienneté dans le grade.	Chef de travaux, 1er échelon.	Chef de travaux, 2e échelon.	Technicien chef de travaux, 2e échelon.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-684 du 31 juillet 1958 portant modification du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation des écoles techniques des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation des écoles techniques des constructions et armes navales,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 novembre 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

TITRE Ier

Article 4.

1° Premier alinéa: ajouter au début de cet alinéa:

1. Elèves « Marine »;

2° Dernier alinéa: ajouter *in fine:*

2. Elèves « libres ». Peuvent être admis aux écoles techniques, au titre d'élèves libres, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels:

Des élèves civils de nationalité française;

Des élèves militaires étrangers (officiers et sous-officiers) présentés par leur gouvernement;

Des élèves civils étrangers, résidant en France, présentés par leur ambassade à Paris, sous couvert du ministre des affaires étrangères.

TITRE Ier

Article 6.

Insérer entre les alinéas 3 et 4 de cet article l'alinéa suivant:

3 *bis*. — Les admissions aux écoles techniques, au titre d'élèves « libres », sont prononcées individuellement par le ministre des armées (marine).

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement du dépôt de munitions de Mance (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 31 juillet 1958, le dépôt de munitions de Mance (Meurthe-et-Moselle) est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet ouvrage un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Le plan parcellaire annexé au présent décret indique les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles et constructions qui y sont comprises.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement du fort de Seclin (Nord) au regard de la loi du 8 août 1929 et établissement d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 31 juillet 1958, le fort de Seclin (Nord) est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet ouvrage un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Le plan et l'état parcellaires annexés au présent décret indiquent les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles et constructions qui y sont comprises.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement du fort de Laniscourt (Aisne) au regard de la loi du 8 août 1929 et établissement d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 31 juillet 1958, le fort de Laniscourt (Aisne) est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet ouvrage un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Les plan et états parcellaires annexés au présent décret indiquent les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles et constructions qui y sont comprises.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement du dépôt de munitions d'Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) au regard de la loi du 8 août 1929 et établissement d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 31 juillet 1958, le dépôt de munitions d'Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet immeuble un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Le plan et l'état parcellaires annexés au présent décret indiquent les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles et constructions qui y sont comprises.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement du dépôt de munitions de Neubourg (Bas-Rhin) au regard de la loi du 8 août 1929 et établissement d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 31 juillet 1958, le dépôt de munitions de Neubourg (Bas-Rhin) est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet immeuble un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Le plan et l'état parcellaires annexés au présent décret indiquent les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles et constructions qui y sont comprises.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement, au regard de la loi du 8 août 1929, du magasin à poudre du mont Leuza, sis à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), et établissement d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 31 juillet 1958, le magasin à poudre du mont Leuza, sis sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour de l'enceinte de cet immeuble un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Les plans et états parcellaires annexés au présent décret indiquent les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles qui y sont comprises.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement de l'établissement de Migné-les-Lourdines (Vienne) et création d'un polygone d'isolement.

Par décret en date du 31 juillet 1958, le dépôt souterrain de Migné-les-Lourdines est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Est créé autour de ce dépôt un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre des armées.

Le plan parcellaire annexé au présent décret indique par un trait rouge les limites de ce polygone d'isolement.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement des postes de garde Est et Ouest de Schleithal (Bas-Rhin), délimitation des zones de servitudes et création de polygones exceptionnels.

Par décret en date du 31 juillet 1958, les postes de garde Est et Ouest de Schleithal (Bas-Rhin) sont classés dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes sont délimitées ainsi que l'indique le plan annexé au présent décret:

Par un trait rouge pour la première zone;
Par un trait jaune pour la deuxième zone;
Par un trait bleu pour la troisième zone.

Différents polygones exceptionnels sont également créés, conformément au plan annexé au présent décret.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de la Pena, sis à Castellar (Alpes-Maritimes), et délimitation des zones de servitudes.

Par décret en date du 31 juillet 1958, l'ouvrage de la Pena, situé sur le territoire de la commune de Castellar (Alpes-Maritimes), est classé dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes sont délimitées ainsi que l'indique le plan annexé au présent décret:

Par un trait rouge pour la première zone;
Par un trait bleu pour la deuxième zone;
Par un trait jaune pour la troisième zone.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la première série des places de guerre des deux ouvrages de la Baisse-de-Scuvion et de la Pierre-Pointue et délimitation des zones de servitudes.

Par décret en date du 31 juillet 1958, les ouvrages de la Baisse-de-Scuvien et de la Pierre-Pointue, situés sur les territoires des communes de Castillon, Sospel et Castellar (Alpes-Maritimes), sont classés dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes sont délimitées ainsi que l'indique le plan annexé au présent décret:

Par un trait rouge pour la première zone;
Par un trait bleu pour la deuxième zone;
Par un trait jaune pour la troisième zone.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage du col de Raus (Alpes-Maritimes) et délimitation de ses zones de servitudes.

Par décret en date du 31 juillet 1958, l'ouvrage du col de Raus, situé sur le territoire des communes de Belvedère et de Saorge (Alpes-Maritimes), est classé dans la première série des places de guerre.

La limite des zones de servitudes de cet ouvrage est figurée sur le plan annexé au présent décret par un trait rouge en ce qui concerne la première zone, par un trait bleu en ce qui concerne la deuxième zone et par un trait jaune en ce qui concerne la troisième zone.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la deuxième série des places de guerre de l'ouvrage du col de la Valette (Alpes-Maritimes).

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, l'ouvrage du col de la Valette, situé sur le territoire des communes de Roure et Isola (Alpes-Maritimes), est classé dans la deuxième série des places de guerre n'entraînant pas de zones de servitudes.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de la Baisse-de-Saint-Veran (Alpes-Maritime) et délimitation de ses zones de servitudes.

Par décret en date du 31 juillet 1958, l'ouvrage de la Baisse-de-Saint-Veran, situé à la limite des deux communes de la Bollène-Vésubie et de Saorge (Alpes-Maritimes), est classé dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes sont délimitées, ainsi que l'indique le plan annexé au présent décret, par un trait rouge pour la première zone, par un trait bleu pour la deuxième zone et par un trait jaune pour la troisième zone.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la première série des places de guerre de l'ouvrage de Saint-Dalmas-le-Selvage (Alpes-Maritimes) et délimitation des zones de servitudes.

Par décret en date du 31 juillet 1958, l'ouvrage de Saint-Dalmas, situé sur le territoire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage (Alpes-Maritimes), est classé dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes sont délimitées, ainsi que l'indique le plan annexé au présent décret, par un trait rouge pour la première zone, par un trait bleu pour la deuxième zone et par un trait jaune pour la troisième zone.

Décret du 31 juillet 1958 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages des Fourches et du Pra et délimitation des zones de servitudes.

Par décret du 31 juillet 1958, les deux ouvrages des Fourches et du Pra, situés sur le territoire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage (Alpes-Maritimes), sont classés dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes sont délimitées, ainsi que l'indique le plan annexé au présent décret, par un trait rouge pour la première zone, par un trait bleu pour la deuxième zone et par un trait jaune pour la troisième zone.

Lesdites zones de servitudes sont réduites, comme il est indiqué en rose sur le plan annexé au présent décret, afin de permettre l'extension du camp des Fourches et dégager entièrement le village du Pra.

Décrets du 31 juillet 1958 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).:

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1914-1918.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 28 novembre 1957.

Clavière (Joseph), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1899, mle 9 au recrutement de Belfort.

Pour prendre rang du 8 avril 1957.

Piboulleau (Eugène-Marius), capitaine d'infanterie coloniale en retraite, classe 1894, mle 1197 au recrutement de Toulouse.

Pour prendre rang du 20 août 1957.

Pilot (François), ancien soldat au 113e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 482 au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 17 juin 1957.

Poret (René-Cyr-Marius-Victor), lieutenant-colonel d'infanterie en retraite, classe 1903, mle 816 au recrutement de Brive.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 25 octobre 1957.

Chalton (Francisque-Claudius), ancien sergent du 298e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1135 au recrutement de Roanne.

Pour prendre rang du 27 octobre 1956.

Collin (Léopold-Louis), capitaine d'infanterie (rayé des cadres), classe 1911, mle 1378 au recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 10 août 1957.

Garinet (Gaston-Henri), ancien officier d'administration de 2e classe, état-major des troupes de Damas, classe 1902, mle 75 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Pour prendre rang du 16 septembre 1957.

Leblanc (Maximilien-Léonard), ancien adjudant du 63e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1980 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 30 mars 1958

Pompeani (Pierre-Thomas), capitaine d'infanterie en retraite, classe 1902, mle 3006 au recrutement de Versailles.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 22 août 1957.

Artis (Lucien), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1116 au recrutement de Toul.

Pour prendre rang du 10 août 1957.

Arnoux (Henri-Marius), ancien adjudant du 140e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 974 au recrutement de Grenoble.

Pour prendre rang du 13 décembre 1957.

Augat (Georges-Louis), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 773 au recrutement de Châteauroux.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Aussel (Albert-Lucien-Anatole), ancien aspirant du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 2087 au recrutement de Rodez.

Pour prendre rang du 4 décembre 1957.

Balaguet (Raymond), ancien soldat du 177e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 961 au recrutement d'Agen.

Pour prendre rang du 4 octobre 1957.

Barbier (Alexandre-Louis), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3872 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 17 juillet 1957.

Baron (Abraham), ancien soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 872 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Pour prendre rang du 8 novembre 1957.

Ben Hamou (Isaac), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1918, mle 1248 au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Berger (Jean-Louis), ancien soldat du 13e régiment d'artillerie lourde, classe 1911, mle 244 au recrutement de Mâcon.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Berger (Lucien-Charles-Joseph), ancien sergent du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 600 au recrutement de Verdun.

Pour prendre rang du 1er octobre 1955.

Bobon (Joseph-Isidore-Pierre-Marie), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1319 au recrutement de Vitré.

Pour prendre rang du 4 octobre 1957.

Briand (Emile-Pierre-Marie), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1698 au recrutement de Nantes.

Pour prendre rang du 9 août 1957.

Calvet (Théodore-Guillaume), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1900, mle 18 au recrutement de Carcassonne.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Catoire (André-Henri), ancien sergent à la 6e section de chemin de fer de campagne, classe 1907, mle 808 au recrutement de Laon.

Pour prendre rang du 23 octobre 1957.

Cheix (Pierre-Louis), ancien caporal du 341e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 90 au recrutement de Tulle.

Pour prendre rang du 9 septembre 1957.

Clave (Laurent), ancien soldat du 59e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 396 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Pour prendre rang du 28 août 1957.

Clément (André-Marcel), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1094 au recrutement de Rouen-Nord.

Pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Clerc (Léonce-Paul), ancien soldat du 319e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1958 au recrutement de Rouen.

Pour prendre rang du 3 octobre 1957.

Croise (Marcel-Jules-Joseph), ancien soldat du 315e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 553 au recrutement de Mamers.

Pour prendre rang du 24 juillet 1957.

Dalzon (Casimir), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 2135 au recrutement de Nîmes.

Pour prendre rang du 22 octobre 1957.

Daoudal (Yves-Marie), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 395 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Debrois (Claude), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1543 au recrutement d'Autun.

Pour prendre rang du 12 novembre 1957.

Decuyper (Emile-Numa), ancien soldat du 6e régiment d'artillerie de campagne, classe 1912, mle 977 au recrutement de Dunkerque.

Pour prendre rang du 21 août 1957.

Delhomme (Pierre), ancien soldat du 325e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 213 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 24 septembre 1957.

Denis (Albéric-Victor-Auguste), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1055 au recrutement de Châteauroux.

Pour prendre rang du 25 septembre 1957.

Dunoyer (Joseph), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 95 au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 20 août 1957.

Dupont (Jean-Emmanuel), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2823 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 4 octobre 1957.

Faut (Pierre), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1334 au recrutement de Bayonne.

Pour prendre rang du 25 novembre 1957.

Favarel (Etienne-Jean-Alban), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 703 au recrutement de Montauban.

Pour prendre rang du 24 octobre 1957.

Fiedler (Charles-Alexandre), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1903, mle 1010 au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 5 novembre 1957.

Fillodeau (Aristide-Aimé), ancien caporal du 65e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1080 au recrutement de Nantes.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Fillon (Albert-Auguste), ancien soldat du 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 1510 au recrutement de Tours.

Pour prendre rang du 16 août 1957.

Firmin (Claude-Antoine), ancien sergent du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 1112 au recrutement de Rhône-Nord.

Pour prendre rang du 20 août 1957.

Foulon (Gaston-Jules-Eugène), ancien sergent du 24e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 2063 au recrutement de Saint-Omer.

Pour prendre rang du 18 septembre 1957.

Gely (Jacques-Marius), ancien sergent du 38e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1344 au recrutement de Montpellier.

Pour prendre rang du 4 septembre 1957.

Geoffret (Armand-Théophile), ancien soldat du 325e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 562 au recrutement de Poitiers

Pour prendre rang du 13 décembre 1957.

Gervois (Gabriel-Ernest-Lucien), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 269, au recrutement de Compiègne.

Pour prendre rang du 24 juillet 1957.

Ginouvez (Georges-Henri-René), ancien sergent du 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1904, mle 2197 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 4 octobre 1957.

Godefroy (Marcel-Emile), ancien soldat du 405e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 908 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 5 juillet 1957.

Gondet (Stanislas-Eugène-Alexandre), ancien soldat du 366e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4720 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Gouret (Georges), ancien caporal du 12e régiment de tirailleurs malgaches, classe 1915, mle 458 au recrutement de Saint-Malo.

Pour prendre rang du 11 octobre 1957.

Gouyon (Jean-François), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1903, mle 1184 au recrutement de Magnac-Laval.

Pour prendre rang du 19 septembre 1957.

Guyon (Joseph-Marie), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1334 au recrutement de Lorient.

Pour prendre rang du 24 octobre 1957.

Guegnen (Charles), ancien soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 1377 au recrutement de Quimper.

Pour prendre rang du 25 octobre 1957.

Guérin (Louis-Paul), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 873 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

Pour prendre rang du 28 août 1957.

Houdet (Albert-Eugène), ancien soldat du 276e régiment d'artillerie de campagne, classe 1911, mle 2672 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 3 juillet 1957.

Jalby (Jean-Elie-Marius), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 141 au recrutement d'Albi.

Pour prendre rang du 13 septembre 1957.

Jeannot (Marcel), ancien caporal du 283e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 5463 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Pour prendre rang du 2 octobre 1957.

Kieffer (Henri-Théodore), ancien soldat du 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 166 au recrutement de Bar-le-Duc.

Pour prendre rang du 24 septembre 1957.

Laforgue (Jean-Cyprien), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1907, mle 2069 au recrutement de Pau.

Pour prendre rang du 15 octobre 1957.

Lakhal ou Lakehal Mohammed Seghir, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs, classe 1913, mle 819 au recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 2 juillet 1957.

Lanceau (Jules-Laurent), ancien soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 872, au recrutement de Fontainebleau.

Pour prendre rang du 23 décembre 1957.

Larbi Messaoudi Ahmed ben Mohammed, ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1911, mle 704, au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Lecomte (Pierre-Marie), ancien soldat du 64e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 36 au recrutement de Nantes.

Pour prendre rang du 4 octobre 1957.

Le Nueff (François-Marie-Ange), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 800 au recrutement de Vannes.

Leroy (Etienne-Bernard), ancien caporal du 156e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 4973 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Pour prendre rang du 7 novembre 1957.

Leroy (Moïse-Amédée), ancien soldat du 225e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 988 au recrutement de Laon.

Pour prendre rang du 1er mai 1939.

Limousin (Pétrus-Alfred), ancien soldat du 363e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 314 au recrutement de Rhône-Sud.

Pour prendre rang du 6 septembre 1957.

Littner (Henri), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1905 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Pour prendre rang du 16 mars 1957.

Lotlin (Raymond-Albert), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1915, mle 3898 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Pour prendre rang du 10 avril 1957.

Lovichi (Ludovic-Jean-Antoine), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 879 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 20 septembre 1957.

Lunel (Albert-Louis-Léopold), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1304 au recrutement de Rouen-Nord.

Pour prendre rang du 9 août 1957.

Mahieux (René-Eugène), ancien caporal du 76e régiment territorial d'infanterie, classe 1898, mle 1462 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Pour prendre rang du 5 août 1957.

Mancier (Laurent-Louis), ancien soldat du 164e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1109 au recrutement de Reims.

Pour prendre rang du 25 octobre 1957.

Marchand (Fernand-Emmanuel), ancien soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1213 au recrutement de Tours.

Pour prendre rang du 3 juillet 1957.

Marcillaud (Martial), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 2648 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 23 juillet 1957.

Maurice (Fernand), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2233 au recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 6 septembre 1957.

Morand de Jouffrey (Ernest-Marie-Jean), ancien caporal du 52e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 664 au recrutement de Rhône-Sud.

Pour prendre rang du 23 juillet 1957.

Mouret (François), ancien soldat du 52e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 729 au recrutement de Limoges.

Pour prendre rang du 28 août 1957.

Nantier (Gaston-Hermann), ancien soldat du 276e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 631 au recrutement de Coulommiers.

Pour prendre rang du 10 octobre 1957.

Padovani (François-Marie), ancien soldat du 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 1804 au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 16 août 1957.

Parreillet (René-François), ancien sergent du 367e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 520 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Pour prendre rang du 6 septembre 1957.

Payre (Jacques-Joseph-Jean), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 622 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang du 23 octobre 1957.

Pazat (Jean-Henri), ancien soldat du 289e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1341 au recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Perrot (Francis-Marie), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2077 au recrutement de Saint-Brieuc.

Pour prendre rang du 13 septembre 1957.

Philippe (Pierre-Marie), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 86 au recrutement de Guingamp.

Pour prendre rang du 11 octobre 1957.

Picaud (Elie), ancien soldat du 298e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 338 au recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 23 octobre 1957.

Pochard (Constant-Joseph), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 805 au recrutement de Mayenne.

Pour prendre rang du 12 février 1957.

Reinert (Jules), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1464 au recrutement de Reims.

Pour prendre rang du 6 août 1957.

Rigal (Paul-Joseph), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 79 au recrutement de Rodez.

Pour prendre rang du 4 décembre 1957.

Roche (Léon-Henri), ancien soldat du 289e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1451 au recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 9 septembre 1957.

Rogue (Antoine), ancien soldat du 142e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 910 au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 17 octobre 1957.

Rosignol (Sennen-Antoine-Jean), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1900, mle 1666 au recrutement de Perpignan.

Pour prendre rang du 3 octobre 1957.

Rouvière (Marie-Michel-Etienne), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2281 au recrutement de Montpellier.

Pour prendre rang du 6 septembre 1957.

Rouxel (Victor), ancien soldat au 31e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 607 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 24 juillet 1957.

Sabathier (Dominique-Joseph-Sylvain), ancien soldat du 29e bataillon de chasseurs à pied (5e groupe cycliste), classe 1914, mle 465 au recrutement de Mirande.

Pour prendre rang du 4 octobre 1957.

Salles (Joseph-Marius), ancien soldat du 55e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 5196 au recrutement de Bourg.

Pour prendre rang du 24 septembre 1957.

Sarti (Valère), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2218, au recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 16 septembre 1957.

Sarazin (Henri), ancien soldat du 326e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1045 au recrutement de Brive.

Pour prendre rang du 7 novembre 1957.

Schu (Eugène-Jean-Marie), ancien soldat du 5e régiment de chasseurs à cheval, classe 1909, mle 3938 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Pour prendre rang du 1er août 1957.

Simonnds (André-Armand), ancien soldat du 1er régiment léger, classe 1910, mle 3517 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Pour prendre rang du 15 octobre 1957.

Sorel (Gabriel-Cyrille), ancien caporal du 74e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 603 au recrutement de Rouen-Sud.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Sorreau (Abel-Pierre-Alexis), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 189 au recrutement de Chartres.

Pour prendre rang du 27 novembre 1957.

Thebault (Alexandre-Gustave), ancien caporal du 130e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 571 au recrutement de Mayenne.

Pour prendre rang du 13 septembre 1957.

Tisseraud (Léonard), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1907, mle 127 au recrutement de Périgueux.

Pour prendre rang du 28 août 1957.

Trioulayre (Joseph-Jean), ancien soldat du 311e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 415 au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 27 août 1957.

Varin (André-Joseph), ancien soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 826 au recrutement de Neufchâteau.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945.

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

Weil (Gaston), capitaine des Forces françaises combattantes, réseau Frédéric, déporté, résistant, classe 1902, recrutement de la Seine (2e bureau).

Au grade de commandeur.

Brille (Adrien-Benoit), commandant des Forces françaises combattantes, réseau Gallia R. P. A., Kasanga, déporté, résistant, classe 1924, recrutement de la Seine.

Carr (William-Alexandre), lieutenant des Forces françaises de l'intérieur A. S., Bouches-du-Rhône, déporté, résistant, classe 1915, mle 1968 au recrutement de Marseille.

Courtaud (Olivier-Jacques), commandant des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté, résistant, classe 1924 mle 2004 au recrutement de la Seine.

Daum (Victor), capitaine des Forces françaises combattantes, réseau Centurie, déporté, résistant, classe 1920, mle 6740038 au recrutement de Nancy.

Ferrières (Marcel-Aimé), capitaine des Forces françaises combattantes, réseau Cohors Asturies, déporté, résistant, classe 1917.

Au grade d'officier.

Borredon (Louis), capitaine des Forces françaises combattantes, réseaux Navarre et Marie-Odile, déporté, résistant, classe 1920 au recrutement de Nancy.

Cestre (Louis-Maurice-Edmond), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation Libé-Nord, déporté, résistant, classe 1903, mle 1312 au recrutement d'Auxerre.

Comment, épouse Moret (Marguerite), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Délégation Générale, déportée, résistante.

Deffieux (Amédée-Léon-Jean), capitaine des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté, résistant, classe 1937, mle 503 au recrutement de Besançon.

Degoul, épouse Pfister (Marie-Francine), lieutenant des Forces françaises de l'intérieur Etat-Major O. R. A. zone Sud, déportée, résistante.

François, épouse Simon (Lucie-Marie), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau F. 2, déportée, résistante.

Gilleron (Germain-Augustin), lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du Pas-de-Calais, déporté, résistant, classe 1922, mle 1136 au recrutement de Béthune.

Goguel (Jean-Jacques), capitaine des Forces françaises combattantes, réseau Action C. D. L. L., déporté, résistant, classe 1922, mle 1317 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Gouineau (Andrée-Yvette), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Manipule, déportée, résistante.

Halewyck (Robert-René-Marie-Joseph), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Jean-Marie Buckmaster, déporté, résistant, classe 1944.

Lecoq (Jules-Louis), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Base-Espagne, déporté, résistant, classe 1905, mle 99 au recrutement d'Angers.

Legrand (Henri-Léon-Nicolas), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Saint-Jacques, déporté résistant, classe 1919, mle 369 au recrutement d'Arras.

Mauger (Paul-Albert), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté résistant, classe 1943, mle 3453 au recrutement de Rennes.

Morin (Paul-Louis), sous-lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du département de l'Ain, déporté résistant, classe 1944, mle 16012 au recrutement de Lyon.

Mourot (Louis-Victor), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau S. R. Kléber Uranus, déporté résistant, classe 1943, recrutement de Nancy.

Nesa (Paul), capitaine des Forces françaises combattantes, actuellement commandant d'active des affaires militaires musulmanes, déporté, résistant, classe 1931, mle 2074 au recrutement de Tunis.

Neyrard (Pierre), commandant des Forces françaises combattantes, réseau Alliance, déporté résistant, classe 1927, mle 305 C au recrutement de Rhône-Central.

Oulie (Aristide-Lucien-Auguste), capitaine des Forces françaises combattantes, réseau S. R. Marine Vidal, déporté résistant, classe 1916.

Poque (Louis-Jean), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Gallia, déporté résistant, classe 1917, mle 3582 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Rabine (Albert), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Marie-Odile, déporté résistant, classe 1914, mle 735 au recrutement de Ancenis.

Ricoul, épouse Mallet (Marguerite-Yvonne), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, Bataillon de la Mort, déportée résistante.

Tregnier (Lucien-Louis), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Cohors Asturies, déporté résistant, classe 1934, mle 3146 au recrutement de la Seine.

Au grade de chevalier.

Anfriani (Mathieu), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Rossi, déporté résistant, classe 1923, mle 8584 au recrutement de Marseille.

Autiquet (Gaston-André), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Hector, déporté résistant, classe 1910, mle 1165 au recrutement de Saint-Quentin.

Blitz (Henri), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, isolé, déporté résistant, classe 1920, mle 813 au recrutement de la Seine.

Bonneau (Georges-Aimé), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Centurie, déporté résistant, classe 1916, mle 86 au recrutement de Poitiers.

Bonouvrier (Claude), sous-lieutenant des Forces françaises de l'intérieur de la Côte-d'Or, déporté résistant, classe 1931.

Brisacier (Georges-Maurice-Augustin), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Action Région M., déporté résistant, classe 1926, mle 2319 au recrutement de Tours.

Broniarczyk (Henri), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté résistant, classe 1933.

Calaux (François-Louis), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Action B. O. A. C. D. P. 3, déporté résistant, classe 1901, mle 143 au recrutement de Nevers.

Camman (Léopold-Serge), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Action R. M., déporté résistant, classe 1932.

Cerles (Jean-Albert), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Navarre, déporté résistant, classe 1944.

Coateval (Jean-Georges-Yves), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté résistant, classe 1938, mle 2712/B.-38 au recrutement de Brest.

Cœur (Claude-Louis-Michel), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau S. A. P. R. 1, déporté résistant, classe 1919, mle 298 au recrutement de Lyon.

Delannoy (Emilien-Louis), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Shelburn-isolés, déporté résistant, classe 1925, mle 5365 au recrutement de Valenciennes.

Dive (Jean), soldat des Forces françaises de l'intérieur du département de l'Oise, déporté résistant, classe 1941, mle 6125 au recrutement de Beauvais.

Etchegaray (Dominique), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Shelburn, déporté résistant, classe 1920.

Farroni (Dominico), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation M. L. N., déporté résistant, classe 1942, mle 30433 au recrutement de Paris.

Galicier (Raoul-Gaston), sous-lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du département de l'Yonne, groupe Vauban, déporté résistant, classe 1927, mle 679 au recrutement d'Auxerre.

Garnier (Albert-Emile), soldat des Forces françaises de l'intérieur du département de l'Yonne, déporté résistant, classe 1944.

Gerber, épouse Parisey (Mathilde), sous lieutenant des Forces françaises de l'intérieur de la Haute-Saône, déportée résistante.

Grillon (François-René), adjudant des Forces françaises de l'intérieur du département de l'Ain (actuellement chef de brigade de gendarmerie), déporté résistant, classe 1933, mle 369 au recrutement de Besançon.

Gubier (Marie-Irénée), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Gilbert, déportée résistante.

Hait (Edouard), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Gallia-Kasanga, déporté résistant, classe 1927, mle 2027 au recrutement de Toulouse.

Heimerdinger (Charles), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Hector, déporté résistant, classe 1905, mle 4912 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

Hervy (François-Joseph-Jean-Louis), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseaux Hi-Fi, Super N. A. P., déporté résistant, classe 1941, recrutement de Rennes.

Jalu (Pierre-Aimé-Odilon), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Action S. A. P. R. 1, déporté résistant, classe 1938, mle 1013 au recrutement de Nîmes.

Jaubert (Félix-Léon), lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du département de la Haute-Garonne, déporté résistant, classe 1917, mle 1742 au recrutement de Toulouse.

Kuhn (Henry-Adolphe), sous-lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1932, mle 49 au recrutement de Saverne.

Laufer (Arthur-Henri), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Hector, déporté résistant, classe 1930.

Le Bras (Marie-Laurence), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Prosper Buckmaster, déportée résistante.

Lecoanet (Marguerite-Marie-Clotilde), sous-lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du département de la Savoie, déportée résistante.

Le Deliou (Georges-Joseph-Guillaume), soldat de la Résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1920.

Le Rest (Robert-Yves-Marie), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté résistant, classe 1940, mle 5694 au recrutement de Brest.

Magnol (Etienne-Louis), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Manipule, déporté résistant, classe 1934, mle 7248 au recrutement de la Seine.

Mahieux, veuve Brouste (Suzanne), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Denis et Aristide Buckmaster, déportée résistante.

Mallet (Edmond-Paul), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Bourgogne B. C. R. A., déporté résistant, classe 1943.

Maradene (Georges), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau C. N. D. Castille, déporté résistant, classe 1942.

Michelot (Jeanne-Marguerite-Anne), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau F. 2, déportée résistante.

Morel (Claude), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Oscar-Buck, déporté résistant, classe 1946, mle 52.305 au recrutement de Rennes.

Mory, épouse Frilley (Germaine-Marie-Françoise), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Gloria S. M. H., déportée résistante.

Muszynski (Samuel), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Saint-Jacques, déporté résistant, classe 1926, mle 3467 au recrutement de Paris.

Muylaert (Germaine-Marie), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Centurie, déportée résistante.

Nithart (René), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau César Buckmaster, déporté résistant, classe 1924, mle 128 au recrutement de Belfort.

Petitcolas (Maurice-Onufre), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Marie-Odile, déporté résistant, classe 1943, mle 8.439 au recrutement de Nancy.

Poisson (André-Marie-Joseph), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Angers H. P. (actuellement capitaine d'active de l'arme blindée cavalerie), déporté résistant, classe 1942.

Sifflet (Camille-Séverin-Annet), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau d'action C. D. L. L., déporté résistant, classe 1918, mle 322 au recrutement de la Seine.

Sprunck (Etienne-Jean), lieutenant des Forces françaises de l'intérieur A. S. de l'Isère, déporté résistant, classe 1941, mle 21.775 au recrutement de Lyon.

Truchi (Alexandre-Elie-Joseph), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau F. 2, déporté résistant, classe 1938, mle 704 au recrutement de Nice.

Van Hecke (Hubert-Emile-François-Marie), lieutenant des Forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, compagnie Lamoricière, déporté résistant, classe 1926, mle 18974 au recrutement de Dijon.

Villevieille (Julien-Louis), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Bernard Buckmaster, déporté résistant, classe 1930, mle 269 au recrutement de Marseille.

Vivier, épouse Besnard (Berthe-Félicie-Joséphine), sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Oscar Buckmaster, déportée résistante.

Ces élévation, promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévation, promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

Forestier (Louis-Edmond-Elie), colonel de la Résistance intérieure française « isolé » (actuellement contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée), déporté résistant, classe 1922, recrutement d'Orléans.

Au grade de commandeur.

Gibelin (Pierre-Fernand), commandant des Forces françaises combattantes, réseau Mithridate, déporté résistant, classe 1926, mle 2329 au recrutement de Toulon.

Luscan (Gabriel), commandant des Forces françaises de l'intérieur, réseau Combat A. S. - M. U. R., déporté résistant, classe 1914, mle 1920 au recrutement de Montpellier.

Au grade d'officier.

Birouste (Florient-René-Emilien), lieutenant des Forces françaises combattantes, réseau Giraud Lan, déporté résistant, classe 1928.

Boudinet (Pierre-Léon), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action P. T. T. », déporté résistant, classe 1923, mle 40 au recrutement de Bourg.

Bronchart (Léon-Louis), capitaine des forces françaises de l'intérieur, réseau « Groupes francs de combat », déporté résistant, classe 1916, mle 83 au recrutement de Neuilly-en-Theile.

Rugetti (Eugène-Claude), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1929, recrutement de Caen.

Denis (Paul-Henri-Emile), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1927.

Grandgérard (Paul), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1911, mle 3111 au recrutement d'Epinal.

Marechal (Jean-Robert), commandant des forces françaises de l'intérieur du département de la Côte-d'Or, déporté résistant, classe 1933, recrutement de Dijon.

Matthey-Jonais (Jeanne-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2. », déportée résistante.

Neri (Alfred-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « WI WI O. S. S. », déporté résistant, classe 1922, mle n° 255 au recrutement de Marseille.

Ogliastro (Jean-Antoine-Armand), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Cohors Asturies », déporté résistant, classe 1935.

Piroulas (Maurice-Louis-Eugène), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S.S.M. F.T.R. » (actuellement lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie en service à la compagnie n° 1 à Paris), déporté résistant, classe 1926, mle n° 787 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Rey (Albert-Emile), capitaine de la résistance intérieure française, organisation « Bataillon de la Mort », déporté résistant, classe 1931, mle 5167 au recrutement de la Seine.

Robert (Jean-Adrien), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate Alouette », déporté résistant, classe 1928, recrutement de Bordeaux.

Soucaze des Soucazes (Sylvain-Jean-Pierre), lieutenant des forces françaises de l'intérieur, formation « M. U. R., groupe Bernard et Polo », déporté résistant, classe 1923, mle 1542 au recrutement de Tarbes.

Au grade de chevalier.

Amelin (Albert-Constant-Georges), lieutenant des forces françaises combattantes « Réseau C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1933, mle 2 au recrutement de la Seine.

Aubert-Champerre, épouse Mengin (Suzanne-Odette), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action R. M. », déportée résistante.

Balp (Albert-Barthélémy-Etienne), lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Hérault, déporté résistant, classe 1914, recrutement de Nîmes.

Barriere (Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hilaire (Buck) », déporté résistant, classe 1934, mle 157 au recrutement de Bordeaux.

Bercovici (Jean), lieutenant des forces françaises de l'intérieur « Isolé », déporté résistant, classe 1931, mle 2577 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Berniot (André-Lucien), adjudant de la résistance intérieure française, organisation « Vengeance », déporté résistant, classe 1913, mle 17917 au recrutement de Bourges.

Boguslawska, épouse Kalinowski (Hélène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2 », déportée résistante.

Bonhoure, épouse Vedel (Odette-Eugénie-Rose), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déportée résistante.

Bougenieres (Abel-Jean-Roland), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1940.

Breteau (Raymond-Jean), sous-lieutenant de la résistance intérieure française, organisation « Résistance A. V. », déporté résistant, classe 1946, mle 32341 au recrutement de Paris.

Brouillaud (André-Martial), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1935, mle 321 au recrutement de Limoges.

Camescasse, épouse Callian (Yvonne-Charlotte), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion C. D. L. L. », déportée résistante.

Cardot (Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A. C. D. P. 3 », déporté résistant, classe 1933 mle 603 au recrutement de Chaumont.

Castelli (André-Joseph), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie Buckmaster », déporté résistant, classe 1924, mle 212 au recrutement de Nîmes.

Cerruti (Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jonnhy », déporté résistant, classe 1936, mle 186 au recrutement de Limoges.

Chassaing (Jean-Marie-Etienne), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia R. P. A. », déporté résistant, classe 1928, recrutement de Limoges.

Dallies-Labourdette (Georges-Pierre-Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C.N.D. Castille », déporté résistant, classe 1935, mle 343 au recrutement de Pau.

Delamarre (Georges-Désiré), lieutenant de la résistance intérieure française « Isolé », déporté résistant, classe 1927, mle 7153 au recrutement de Versailles.

Delaye, veuve Perrin (Marthe-Marie-Josette), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action R I. », déportée résistante

Desert (Victor-Edouard), sous-lieutennt des forces françaises combattantes, réseau « Action R. M. », déporté résistant, classe 1922, mle 166 au recrutement de Rouen.

Didier, épouse Venon (Cécile-Louise), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion », déportée résistante.

Dupuis (Achille-Albert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action R. A. (B. O. A.) », déporté résistant, classe 1920, mle 2391 au recrutement de Rouen.

Ebran (Roland-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Turma Vengeance », déporté résistant, classe 1942, recrutement de la Seine.

Faure (Antoine-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C.D.M. », déporté résistant, classe 1923, mle 327 au recrutement de Saint-Etienne.

Feder (Henry-Marie-Bernard), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Navarre », déporté résistant, classe 1930, mle 3077 au recrutement de Nancy.

Ferrand (Antoine-Stéphane-Annet), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action R. B., B. O. A. », déporté résistant, classe 1931, mle 2319 au recrutement de Saint-Etienne.

Gerard, épouse Vallot (Eugénie-Jeanne-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia-R.P.A. », déportée résistante.

Halphen (Claude-Emile-Julien), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Juliette », déporté résistant, classe 1934, recrutement de la Seine (2e bureau).

Hamel, épouse Le Quellec (Madeleine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « F. 2. », déportée résistante.

Hardelin (Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Sylvestre Buck », déporté résistant, classe 1909.

Hefti (Henri-Jean), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action B. O. A. », « C. P. D. 3. », déporté résistant, classe 1918.

Hommel (Alexandre-Louis), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau «Denis Aristide Buckmaster », déporté résistant, classe 1909, mle 5589 au recrutement de Versailles.

Hory (Alexis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », déporté résistant, classe 1900.

Issartial (André-Charles-Albert), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de la Drôme, déporté résistant, classe 1931, recrutement de Privas.

Janet (Jean-Claude-Maurice), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Super N. A. P. délégation générale », déporté résistant, classe 1938, recrutement de la Seine.

Labaume (André-Marie-Léon-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1923, mle 1563 au recrutement de Tours.

Lebois (Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Alliance », déporté résistant, classe 1921, mle 1500 au recrutement de Roanne.

Lebon, épouse Chatenay (Renée-Marie-Andrée Zincka), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déportée résistante.

Leroy (Anatole), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. L. L. », déporté résistant, classe 1914, mle 991 au recrutement de Fontainebleau.

Logiez (Amand-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M. F.-T. R. », déporté résistant, classe 1938, mle 1182 au recrutement de Lille.

Loiseau (Just-Saint-Ange), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Evasion C. D. L. L. », déporté résistant, classe 1909, mle 139 au recrutement de Troyes.

Lonardi (Hugues), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. L. L. », déporté résistant, classe 1941.

De Lubersac (Raoul-Guy-Jean-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Shelburn isolés », déporté résistant, classe 1925.

Malherbe (Léon-Francis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau «Zéro France », déporté résistant, classe 1926, recrutement de Rouen.

Marquant (Robert-Michel-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action Vengeance », déporté résistant, classe 1940.

Peyron (André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Beryl », déporté résistant, classe 1914, mle 3763 au recrutement de Bordeaux.

Roiseux (Marguerite), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Frédéric », déportée résistante.

Sautrey (Pierre-Etienne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A. C. D. P. 3. », déporté résistant, classe 1942, mle 10356 au recrutement de Dijon.

Truchetet (Armand-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A. C. D. P. 3. », déporté résistant, classe 1947, mle 20203 au recrutement de Dijon.

Vallereau (Roger-Camille-Fridolin), sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1943.

Wandalowski (Edouard), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Honneur et Patrie », déporté résistant, classe 1920, recrutement de Rennes.

Weliachew (Dimitry), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber (Mercure Dominique) », déporté résistant, classe 1911, recrutement de Paris.

Wetterwald (Charles-Eugène-Martin), lieutenant de la Résistance intérieure française, « isolé » (actuellement capitaine d'artillerie en service aux armes spéciales à Lyon), déporté résistant, classe 1936, mle 3320 au recrutement de Vesoul.

Ces élévation, promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939/1945

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

Friess (André-Emile), lieutenant-colonel de la Résistance intérieure française, « isolé » (actuellement général de brigade de réserve), déporté résistant, classe 1916.

Au grade de commandeur.

Colin (André-Jules-Albert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes ,réseau « F. 2 », déporté résistant, classe 1937.

Tatilon (Hugues-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », déporté résistant, classe 1929, mle 3179 au recrutement de Marseille.

Thanner (Maurice-Charles-Etienne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hector », déporté résistant, classe 1905, mle 61 au recrutement de Belfort.

Au grade d'officier.

Allmayer (François-René-Marie-Pierre-Frédéric-Victor), lieutenant de la Résistance intérieure française, organisation « O. R. A. », déporté résistant, classe 1942, recrutement de Paris.

Bertheol (Pierre-Jean-Baptiste), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Béarn », déporté résistant, classe 1928, recrutement de Clermont-Ferrand

Binet (Marcel-Etienne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. S. M. F. T. R. », déporté résistant, classe 1932 au recrutement de Dijon.

Boussel (Louis-Henri), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Gloria S. M. H. », déporté résistant, classe 1936.

Chais (Augustin-Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber Uranus », déporté résistant, classe 1918, mle 859 au recrutement d'Angers.

Chaufournier, épouse Vitre (Andrée-Antoinette-Louise), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A.-R. P. », déportée résistante.

Constantin (Marcelin), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1909, mle 1538 au recrutement de Rochefort.

Domenech (Michel-Jacques-Henri-Armand), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Mabro-Praxitèle », déporté résistant, classe 1937, mle 3114 au recrutement de la Seine.

Fourmentraux (Jeanne-Séraphine-Léonie), chef de bataillon de la Résistance intérieure française, organisation « Bataillon de la mort », déportée résistante.

Freyssingeas (Roger-Pierre), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. D. M. région 4 », déporté résistant, classe 1925, mle 711 au recrutement de Paris.

Gadéa (Fernand), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « N. A. P. », déporté résistant, classe 1931, mle 557 au recrutement d'Alger.

Gautier (Alexandre-Marcel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « A. V. et Mithridate » (actuellement capitaine de gendarmerie), déporté résistant, classe 1933, mle 308 au recrutement de Nîmes.

Heintz (Antoine-Victor-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déporté résistant, classe 1923, recrutement de Strasbourg.

Helier (Roger-Emile), capitaine des forces françaises de l'intérieur du département des Deux-Sèvres, déporté résistant, classe 1916, mle 15718-4 au recrutement de Rochefort-sur-Mer.

Heully (François-Claude), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Marie-Odile », déporté résistant, classe 1932, recrutement de Nancy.

Hontarrède (Henri-Raymond), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1906.

Jacob (Marcel-Louis), sous-lieutenant de la résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1915, mle 338 au recrutement d'Amiens.

Lambert (Edouard-Pascal-Fernand), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Robin Bukmaster », déporté résistant, classe 1926, mle 1313 au recrutement de la Seine.

Lejeune (Norbert-Louis), commandant des forces françaises de l'intérieur du département du Nord, déporté résistant, classe 1931, mle 2779 au recrutement de Laon.

Marot (Jean-Alexandre-Saturnin), capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. P. 3 », déporté résistant, classe 1921.

Matteoli (Jean-Henri-Jules), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action C. D. », déporté résistant, classe 1922.

Miallet (Jean-René-Jacques), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, « S. R. A. S. Corrèze », déporté résistant, classe 1940.

Millet (Melchior-Paul-Emile), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, « isolé », déporté résistant, classe 1900.

Pelletier (Eugène), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Plan Tortue », déporté résistant, classe 1927.

Stenger (Georges-Marie-Nicolas), aumônier de la résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1917, mle 1698 au recrutement de Strasbourg.

Taleb Mohammed ould Abdellah, capitaine des forces françaises combattantes, réseau « Musée de l'Homme », déporté résistant, classe 1909, mle 2112 au recrutement d'Oran.

Au grade de chevalier.

Amarin (Auguste-Abel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer délégation générale », déporté résistant, classe 1921, mle 3781 au recrutement de Bordeaux.

Rach (Jean-Claude), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat O'Leary », déporté résistant, classe 1940, mle 5 au recrutement de Limoges.

Belot (Robert-Edouard), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. A. P. R. I. », déporté résistant, classe 1941, mle 175 au recrutement de Valenciennes.

Benoit (Lucien-Alphonse-Joseph-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », déporté résistant, classe 1925, mle 1325 au recrutement de Dijon.

Bonhomme (Albert-Augustin), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat O'Léary », déporté résistant, classe 1902, mle 1631 au recrutement de Reims.

Bouillot, veuve Wackherr (Françoise), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déportée résistante.

Bretnacker (Jean-Pierre), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer (D. G.) », déporté résistant, classe 1915, mle 1610 au recrutement de Metz.

Carrel (Gérard-Jacques-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combatantes, réseau « Gallia R. P. A. » déporté résistant, classe 1933, mle 219 au recrutement de Nîmes.

Chamboissier (Jacques-Paul-François), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Angers H. P. », déporté résistant, classe 1941, mle 28160 au recrutement de Poitiers.

Collin (Marie-Jeanne-Madeleine), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Famille Martin » déportée résistante.

Conilh, épouse Galand (Thérèse-Marguerite), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hilaire (Buckmaster) », déportée résistante.

Damart (René-Léopold-Joseph-Hippolyte), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Résistance Fer », déporté résistant, classe 1923, mle 1771 au recrutement de Valenciennes.

Darriet (Yves), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1940.

Denètre (Robert-Paul-Isidore), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A. C. D. P. 3 », déporté résistant, classe 1941, mle 11725.

Deschard (René-Léon-Marie-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1927, mle 2472 au recrutement de Quimper.

Detrave (Michel-Germain), sergent de la résistance intérieure française, « isolé, S. N. C. F. », déporté résistant, classe 1918, mle 1121 au recrutement de Périgueux.

Erbs (André), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Hamlet », déporté résistant, classe 1937.

Force (Louis-André), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, réseau « Brutus », déporté résistant, classe 1929, mle 257 au recrutement de Lyon.

François (Léon), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur « Libération Nord - Seine-Inférieure », déporté résistant, classe 1938, mle 8728 au recrutement d'Evreux.

Girard (Henri-Gabriel), lieutenant des forces françaises de l'intérieur de la Haute-Vienne, déporté résistant, classe 1927, mle 511 au recrutement d'Angoulême.

Girardin (Bernard-Edouard-Etienne-Fernand), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « B. O. A. C. D. P. 3 », déporté résistant, classe 1941, mle 12418 au recrutement de Dijon.

Gouot, épouse Coache (Raymonde-Marie-Eugénie), lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Comète », déportée résistante.

Grasset, épouse Saumade (Fernande-Alix), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Tiburce Buckmaster », déportée résistante.

Guyot (Jean-Joseph), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie (Buckmaster) », déporté résistant, classe 1944.

Itey (Georges-Albert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jove », déporté résistant, classe 1942, recrutement de la Rochelle.

Jacquemin (François-Aristide), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action-Vengeance », déporté résistant, classe 1943, mle 3758 au recrutement de Paris.

Korenfeld (Elie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Arc-en-Ciel », déporté résistant, classe 1939, mle 1097 au recrutement de la Seine (1e bureau).

Lacaze (Louis-Robert), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action-Vengeance », déporté résistant, classe 1932, recrutement de Bourges.

Lambert (Jean-Henri), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Fitzroy », déporté résistant, classe 1937, recrutement de Versailles.

Legouge (Simon-Emile), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jean-Marie Buckmaster », déporté résistant, classe 1924.

Le Roux (Maurice-Louis-Claude), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1940.

Marié, épouse Fleury (Jacqueline-Claire-Aline), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déportée résistante.

Marotel (Henri-Jean), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département des Vosges, déporté résistant, classe 1925, mle 112 au recrutement d'Epinal.

Meline (Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia », déporté résistant, classe 1931, mle 605 au recrutement de Sarrebourg.

Mercier, épouse Pluvinage (Colette-Marie-Marcelle), lieutenant de la résistance intérieure française, « isolée », déportée résistante.

Miegeville, veuve Lassauque (Paulette), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Brutus », déportée résistante.

Moet, épouse Agniel (Michèle-Jeanne-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Bourgogne », déportée résistante.

Palaizy, épouse Rémy (Gabrielle-Madeleine-Marie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déportée résistante.

De Paoli, épouse Campagnoni (Dominica), adjudant de la résistance intérieure française, réseau « Grenier-Godard », déportée résistante.

Perrotton (Louis-Marie), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, secteur de Bonneville A. S. (Haute-Savoie), déporté résistant, classe 1932, mle 2381 au recrutement d'Annecy.

Pigeon (Abel), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Jade Amicol », déporté résistant, classe 1915, mle 175 au recrutement de Libourne.

Piquée (Daniel-Frédéric-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Centurie », déporté résistant, classe 1942.

Poncet (Claude-Georges), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Ali-France », déporté résistant, classe 1924, recrutement de Chalon-sur-Saône.

Raimbault (André-Jean), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Prosper Buck », déporté résistant, classe 1925, mle 311 au recrutement d'Orléans.

Retat (Louis), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Gallia Kasanga », déporté résistant, classe 1926, mle 1995 au recrutement de Limoges.

Riants, épouse Roquigny (Marie-Claire), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déportée résistante.

Riss (Prosper), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « S. R. Kléber », poste 2, déporté résistant, classe 1941, mle 3279 au recrutement de Strasbourg.

Roque, épouse Gastou (Paulette-Zélina-Jeanne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Pat O'Leary », déportée résistante.

Routin, épouse Sigolet (Blandine-Mariette-Eugénie), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Buckmaster Tiburce », déportée résistante.

Simonet, épouse Moet (Geneviève-Jane-Yolande), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Bourgogne », déportée résistante.

Tribalat (Léon-Charles), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Mithridate », déporté résistant, classe 1910, mle 5375 au recrutement de Versailles.

Vajda (Emile), lieutenant des forces françaises de l'intérieur des départements de la Haute-Garonne et du Gers, déporté résistant, classe 1930.

Van Parys (Marcel-Louis-Victor), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Manipule », déporté résistant, classe 1921, mle 2419 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Weinstein, épouse Lambolez (Suzanne), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Publican-Buckmaster », déportée résistante.

Ces élévation, promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Lamothe (Anselme), lieutenant au 125e régiment d'infanterie (actuellement commandant de chancellerie en retraite), classe 1926.

Au grade de chevalier.

Anglada (Georges-Emile), aspirant au 5e tabor marocains (70e goum) (actuellement capitaine d'état-major de la 26e division d'infanterie), classe 1941, mle A/8231.

Zede (Eugène-Jules), capitaine des forces françaises de l'intérieur du département de l'Aisne, classe 1924, mle 246 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Ces promotion et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de l'article unique de la loi du 2 août 1957 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice du double article 10 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires du double article 10 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 août 1957 (article unique).

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Stefani (Henri-Louis-François), ancien lieutenant du 61e régiment d'infanterie, classe 1908, recrutement de Marseille.

Vergniaud (Jacques-Gabriel-Adrien-Louis), ancien lieutenant du 169e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1779 au recrutement de Périgueux.

Au grade de commandeur.

Roy (Georges), ancien soldat du 107e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1460 au recrutement de Niort.

Vion (Victor-Auguste-Léon), ancien caporal du 85e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1649 au recrutement de Bar-le-Duc.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Laboureau (Lucien-François), chef de bataillon des transmissions, classe 1931, recrutement de Mâcon.

Au grade de commandeur.

Michot (Henri-Roland), ancien sous-lieutenant du 152e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2116 au recrutement d'Angers.

Au grade d'officier.

Buonaguidi (Antoine-Dominique), ancien caporal-chef du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1910, mle 2876 au recrutement de Marseille.
Cesmat (Pierre-André), ancien sergent du 8e régiment du génie, classe 1925, mle 6381 au recrutement de Versailles.
Hervieu (Jean-Claude-Léonard), ancien soldat du 223e régiment d'artillerie coloniale, classe 1934, mle 422 au recrutement de Nevers.
Leredde (Marcel-Victor-Louis), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 109 au recrutement de Caen.
Mache (Roland), ancien soldat du 213e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 4258 au recrutement de Rouen.
Picard (Paul-Léon-Emile), ancien maréchal des logis du 229e régiment d'artillerie, classe 1922, mle 42 au recrutement d'Amiens.
Vigreux (Paul-Henri-Albert), ancien brigadier du 107e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 8607 au recrutement de Versailles.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Davous (Louis), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1920, mle 3951 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Dussert (Pierre-Albert), ancien commandant des forces françaises combattantes, classe 1922, recrutement de Dijon.
Rous (Joseph-Paul-Julien), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1931, mle 431 au recrutement de Perpignan.

Au grade de commandeur.

Théodore (Gérard), ancien lieutenant du 1er régiment d'artillerie, classe 1910, recrutement de Saint-Lô.

Au grade d'officier.

Baudier (Paul-Albert), ancien caporal du 158e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 752 au recrutement de Bourg.
Cousin (Richard), ancien soldat du 15e régiment régional de travailleurs, classe 1929, mle 1764 au recrutement de Calais.
Faure (Léon-Désiré), ancien caporal du 16e régiment de travailleurs, classe 1917, mle 4218 au recrutement de Marseille.
Garibaldi (Séraphin-Pascal), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1917, mle 4331 au recrutement de Marseille.
Godio (Jean-Alfred), ancien sergent du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1939, mle 1339 au recrutement de Tunis.
Lefebvre (Louis), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1922, mle 1882 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Le Grouyer (Jean-Jacques), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 19606 au recrutement de la Seine.
Portier (Yvan-Pierre), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie classe 1933, mle 2068 au recrutement de Bordeaux.
Roux (Jean), ancien brigadier de la 129e compagnie du train, classe 1926, mle 2224 au recrutement de Nice.
Turra (René-Jacques), ancien soldat du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 31269 au recrutement de Lyon.
Vergnaud (Marc), ancien brigadier du 57e groupe de reconnaissance divisionnaire, classe 1933, mle 2012 au recrutement d'Angoulême.
Vincent (Jean), ancien soldat du 1er régiment d'autos-mitrailleuses, classe 1929, mle 2614 au recrutement de Bordeaux.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand-croix.

Granier (Martial-Louis), lieutenant-colonel en retraite, classe 1911, mle 1393 au recrutement de Nice.

Au grade de commandeur.

Moliner (Marc), ancien lieutenant du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1900, mle 1353 au recrutement de Perpignan.
Pendanx (Marcel), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1754 au recrutement de Toulouse.
Renaud (André-Léon-Edouard), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2693 au recrutement de Montluçon.

Au grade d'officier.

Baudin (Jean-Marie), ancien sergent du 56e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1192 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Berghman (Pierre-Joseph), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 4619 au recrutement de Lille.
Blanc-Tailleur (Joseph-Louis-Alphonse), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 1070 au recrutement de Chambéry.
Bousquet (Félix-Léon), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1004 au recrutement de Toulouse.
Brun (Jean), ancien brigadier du 14e escadron du train, classe 1901, mle 7 au recrutement de Rhône-Sud.
Cavan (Camille-Fernand), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 3575 au recrutement de Versailles.
Colon (Louis-François), ancien caporal du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 805 au recrutement de Mâcon.
Dailant (Gabriel-Louis-Joseph), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 3773 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Dumont (Pierre-Alexandre-Jacques) ancien sergent du 306e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 58 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Gardeble (Léon-Emile), ancien sergent du 161e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 700 au recrutement de Reims.
Gauduchon (Fernand-Narcisse), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1318 au recrutement de Tours.
Jaillet (Paul-Auguste), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 6129 au recrutement de Vienne.
Labordo (Jean-Joseph), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1022 au recrutement de Pau.
Lamy (Pierre-Jean-Edmond), ancien soldat du 14e escadron du train, classe 1897, mle 2120 au recrutement de Marseille.
Lanerière (Wilfrid-Edgard), ancien caporal du 132e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1778 au recrutement de Saintes.
Largeau (Gaston-André), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2092 au recrutement de Parthenay.

Legrand (Edmond-Edgard-Auguste), ancien soldat du 9e régiment de chasseurs à cheval, classe 1913, mle 121 au recrutement de Laon.
Leleux (Vincent-Gaston), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1918, mle L. 425 au recrutement de Valenciennes.
Lelong (Lucien-Gustave), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 491 au recrutement de Laon.
Magnon (Louis-Ferdinand), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 48 au recrutement de Privas.
Maliges (Marie-Jean-Antoine), ancien soldat du 62e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 225 au recrutement de Mende.
Mugnier (Alfred-Jean-Joseph), ancien caporal du 230e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 794 au recrutement d'Annecy.
Olie (Joseph-Albert-Antonin), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1251 au recrutement de Montpellier.
Paitheret (Aimé-Maurice), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2584 au recrutement de Montluçon.
Palinet (François), ancien soldat du 176e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1269 au recrutement de Périgueux.
Paul (Joséphin-Marius), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1909, mle 617 au recrutement de Marseille.
Peltot (Julien-Jules), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 74 au recrutement de Rouen-Nord.
Pesquerel (Léon-Auguste-Valentin), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 801 au recrutement de Caen.
Pongibaut (Paul), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 450 au recrutement de Lille.
Renaudeau (Eugène-Victor), ancien sergent du 60e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1797 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Rossignol (Emile-Georges), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 655 au recrutement de Rouen.
Travers (Alban), ancien soldat du 327e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 225 au recrutement de Bergerac.
Trou (Fernand-Paul), ancien sergent du 41e régiment d'infanterie classe 1907, mle 854 au recrutement de Versailles.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations, promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevés, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 9 décembre 1955.

Leschi (Marien), général de division hors cadres, classe 1923.

Pour prendre rang du 28 mars 1957.

Picot (Paul-Alphonse-Adrien-Pierre-Antoine), ancien lieutenant des Forces françaises de l'intérieur, classe 1918, recrutement de Périgueux.

Au grade de commandeur.

Pour prendre rang du 9 octobre 1956.

Marie (Désiré-Marcel), ancien sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, classe 1911, mle 48 au recrutement de Niort.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 28 mars 1957.

Colombani (Gérard-Angelo), ancien sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, classe 1945, recrutement de Paris.
Habert, épouse Bodineau (Marcelle-Charlotte), ancien sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, classe 1925.

Pour prendre rang du 26 juillet 1957.

Loustau (Jean-François-Pierre), ancien sous-lieutenant de la Résistance intérieure française, classe 1941, mle 9960 au recrutement de Poitiers.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Audo (Lucien-Alphonse), ancien sergent-chef de la Résistance intérieure française, classe 1925.
Bret (Pierre-Yvon), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1941, mle 4142 au recrutement de Paris.
Cantat (Jean-Eugène), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1944.

Pour prendre rang du 5 septembre 1956.

Clavel (René), ancien caporal des Forces françaises de l'intérieur, classe 1942, mle 3500 au recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Coquempot (Gilbert-Aristide), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1944, mle 26168 au recrutement de Valenciennes.

Pour prendre rang du 27 juin 1957.

Heskia (Marcel), ancien caporal des Forces françaises de l'intérieur, classe 1918, mle 2527 au recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Hommet (Maurice-Charles), ancien sergent des Forces françaises de l'intérieur, classe 1941, mle 6151 T2 au recrutement de Toulon.
Hubert (Jeanne-Mathilde-Germaine), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1926.
Lefort (René-Georges), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1918, mle 1090 au recrutement de Laval.
Lemaire (Charles-Armand), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1944.
Manchel (Charles), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1934, mle 9573 au recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 1er août 1957.

Oleon, épouse Jonquet (Gisèle-Elisabeth), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1944.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Rougier (Albert-Philippe), ancien adjudant des Forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 39333 au recrutement de Poitiers
Torio (Paulin), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1940 au recrutement de Pau.

Par décret en date du 31 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation, la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés, promu ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Pour prendre rang du 25 mars 1957.

Deleu (Marcel-Antoine-Jean-Baptiste), ancien lieutenant-colonel du 4e régiment d'artillerie, classe 1915, recrutement de Lille.

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 10 août 1956.

Ternynck (René-Aimé-Henri), ancien chef de bataillon du 11e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1930, mle 1156 au recrutement de Saint-Omer.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 29 octobre 1957.

Amand (Raymond-Julien-Albert), ancien soldat du 129e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 108 au recrutement de Caen.

Pour prendre rang du 3 mai 1957.

Amato (Jean-Baptiste), ancien sergent des forces françaises libres, classe 1939.

Pour prendre rang du 29 octobre 1957.

Ballu (René-Jean-Marie), ancien sergent-chef du 125e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 141 au recrutement d'Angers.

Pour prendre rang du 26 septembre 1957.

Bausseron (Léon-Eugène), ancien adjudant-chef du 41e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1924, mle 287 au recrutement de Reims.

Pour prendre rang du 8 juillet 1957.

Benoit (Robert-Achille), ancien soldat du 3e régiment de spahis algériens, classe 1940, mle 164 au recrutement de Mézières.

Pour prendre rang du 12 novembre 1957.

Bertholay (Henri-Eugène-Eloi), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1931, mle 1792 au recrutement de Grenoble.

Pour prendre rang du 28 octobre 1957.

Bessiere (Henri), ancien soldat du 11e régiment étranger d'infanterie, classe 1930, mle 2742 au recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 5 novembre 1957.

Bianchi (César), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1931, mle 3165 au recrutement de Strasbourg.

Pour prendre rang du 12 novembre 1957.

Bordonnet (Léon-Charles), ancien soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 755 au recrutement d'Evreux.

Pour prendre rang du 9 décembre 1957.

Brun (Joseph-Albert-Maximilien), ancien soldat du 202e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 428 au recrutement de Foix.

Pour prendre rang du 12 novembre 1957.

Chalou (Frédéric-Pierre-André), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 478 au recrutement de Foix.

Pour prendre rang du 23 août 1956.

Chartier (Louis-Henri-Marcel), ancien sergent-chef du 7e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 380 au recrutement de Dijon.

Pour prendre rang du 14 novembre 1957.

Checconi (Henri), ancien soldat du 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1924, mle 1110 au recrutement de Nice.

Pour prendre rang du 24 octobre 1957.

Combes (Armand-Marcel), ancien maréchal des logis chef du 35e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 3390 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Conepel (André-Gustave), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 1009 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

Pour prendre rang du 31 juillet 1957.

Couturier (Georges-Paul-Emile), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1012 au recrutement de Rouen.

Pour prendre rang du 18 novembre 1957.

Dejou (Jean), ancien soldat du 203e régiment d'artillerie, classe 1927, mle 1943 au recrutement d'Aurillac.

Pour prendre rang du 13 novembre 1957.

Dufour (Georges-Armand-Gérard), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, engagé volontaire 1944, mle 3591 au recrutement de Toulouse.

Pour prendre rang du 3 octobre 1957.

Durand (Maurice-Georges), ancien soldat du 124e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 539 au recrutement du Havre.

Pour prendre rang du 22 mai 1957.

Escourrou (Alexandre-Julien), ancien brigadier du 3e régiment de spahis marocains, classe 1934, mle 3134 au recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 29 juillet 1957.

Goetz (Ernest), ancien soldat du 242e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 339 au recrutement de Chaumont.

Pour prendre rang du 4 novembre 1957.

Grenard (Raymond-Georges), ancien soldat du 220e régiment d'artillerie nord africaine, classe 1933, mle 705 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 6 mai 1952.

Guigui dit Gardel (Nissine-Mardoché-René), ancien soldat de la 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1941, mle 420 au recrutement du Maroc.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Hellec (Pierre-Marie), ancien canonnier du 32e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 2256 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 6 novembre 1957.

Jardon (Michel-Myrian-Yves-Jacques), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1941, mle 1537 au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 5 août 1957.

Labrousse (André-Louis), ancien soldat du 2e régiment de dragons, classe 1942, mle 75/768 au recrutement de la Seine.

Pour prendre rang du 5 novembre 1957.

Lalapy (Jean-Bernard), ancien sergent du 29e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle 10362 au recrutement de Bordeaux.

Pour prendre rang du 13 août 1957.

Lault (Emile-Marius-Camille), ancien soldat du 3e régiment de chasseurs à cheval, classe 1937, mle 813 au recrutement de Nevers.

Pour prendre rang du 24 octobre 1957.

Lecomte (Abel), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 1019 au recrutement de Bourges.

Pour prendre rang du 23 décembre 1957.

Leroy (Alexandre), adjudant-chef du 74e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 36-141-00254 au recrutement de Caen.

Pour prendre rang du 28 novembre 1957.

Leymarie (Camille), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1943, mle 10258 L au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 28 novembre 1957.

Manceau (Lucien), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1907 au recrutement de Caen.

Pour prendre rang du 26 novembre 1957.

Masse (André-Maurice), ancien soldat du 279e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 619 au recrutement d'Auxerre.

Pour prendre rang du 11 octobre 1957.

Muller (Joseph-Nicolas), ancien adjudant du 2e régiment d'autos-mitrailleuses, classe 1932, mle 1309 au recrutement de Mulhouse.

Pour prendre rang du 19 septembre 1957.

Navet (François-Gustave), ancien soldat du 164e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 857 au recrutement de Chambéry.

Pour prendre rang du 21 novembre 1957.

Palisse (Jean-François), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1936, mle 773 au recrutement du Puy.

Pour prendre rang du 19 juin 1956.

Peteuil (Adrien), ancien adjudant-chef du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1927, mle 1188 au recrutement de Mâcon.

Pour prendre rang du 4 novembre 1957.

Piselli (Guérin-René), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 25321 au recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 9 décembre 1957.

Poitrey (Gabriel-Jean-Léonard), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 18857 au recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 23 septembre 1956.

Pomatto (Georges-Henri-Auguste), ancien maréchal des logis chef du 40e groupe colonial de D. C. A., classe 1941, mle 42-91-2831 au recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 30 octobre 1957.

Rostaing (André-Victor), ancien sergent du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 14-66-82 au recrutement de Caen.

Pour prendre rang du 6 novembre 1957.

Smuda (Ladislas), ancien soldat de la 2e division d'infanterie polonaise, classe 1926, mle 14930 au recrutement de Parthenay.

Pour prendre rang du 5 décembre 1957.

Thiaudiere (Fernand-Antonin), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1934.

Pour prendre rang du 24 septembre 1954.

Vulliez (Henri), ancien soldat du 67e bataillon de chasseurs alpins, classe 1933, mle 811 au recrutement d'Annecy.

Pour prendre rang du 30 octobre 1957.

Waldemar (Léonidas), ancien caporal du 3e régiment de marche du Tchad, classe 1939, mle 86275 au recrutement de Perpignan.

Décret du 31 juillet 1958 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 31 juillet 1958:

Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — Batiments de surface

Capitaine de vaisseau.

M. Chevallier (J.-M.-A.), du transport *Dixmude.*

Capitaines de frégate.

MM. Mordacq (R.-J.-H.), de la 3e escadrille de dragage.
Michel (J.-C.-R.), du bâtiment-base de sous-marins *Gustave-Zede*
Pringot (M.-M.-E.), de l'aviso *Paul-Goffeny.*
Tardif (J.-G.), de l'aviso *Commandant-Robert-Giraud.*
Collinot (R.-G.), de l'aviso *Beautemps-Beaupré*
Delteil (L.-M.-A.), de l'aviso *La Pérouse* et du groupe de bâtiments hydrographes de Madagascar.
Ballet (P.), de l'escorteur d'Union française *Commandant Rivière.*

Capitaines de corvette.

MM. Neyrod (J.-R.-L.), d'un escorteur de la 1re division d'escorteurs.
Mouren (R.-J.-M.-L.), du bâtiment de débarquement *Orne,*
Grenier (H.), de l'aviso *Commandant-de-Pimodan,*

Lieutenants de vaisseau.

MM. Paoli (J.-R.), du patrouilleur *Lotus.*
Martin-Prevel (H.-E.-E.-J.), d'un escorteur côtier en armement.
Claude-Lafontaine (F.-R.-J.-M.), de l'escorteur côtier *Dague.*
Cerbelaud (Y.-H.-M.), du patrouilleur *Tiare.*
Jullien (A.-J.), d'un escorteur côtier en armement.
Provost (J.-L.), d'un dragueur côtier de la 2e escadrille de dragage.
de Veyrac (O.-G.-B.), du dragueur côtier *Canopus.*
Brule (A.-A.), de la 16e division de dragueurs de petits fonds et d'un dragueur de cette division.
Boilait (B.-F.-A.), d'un escorteur côtier de la 5e division d'escorteurs côtiers.

Enseignes de vaisseau de 1re classe.

MM. Clavier (J.-P.-R.-G.), de la vedette côtière P. 762.
Gilanton (F.-J.-M.), de la vedette côtière P. 754.
Ricalens (P.-P.-C.-A.), de la vedette côtière P. 752.
Sainte-Claire-Deville (P.-M.), du patrouilleur P. 700.
Bousquet (J.-P.-P.-M.), de la vedette côtière P. 755.

Officiers de 2e classe des équipages.

MM. Bodilis (Y.-M.), d'un dragueur côtier de la 2e escadrille de dragage.
Pigeaud (J.-A.), du ravitailleur de région *Giboulée.*

B. — Sous-marins

Lieutenants de vaisseau.

MM. Brossolet (R.-P.), du sous-marin de 1re classe *Espadon.*
Bonnemaison (J.-G.-F.-A.), du sous-marin de 1re classe *Morse.*
Bisson (J.-A.-L.), du sous-marin *Saphir.*

C. — Aéronautique navale

Capitaine de vaisseau.

M. de Scilivaux de Greische (C.-J.-M.-P.), de l'aéronautique navale en 3e région.

Capitaine de frégate.

M. Behic (R.-M.-H.-F.-E.), de l'aéronautique navale en Tunisie et de l'aéronautique navale de Karouba.

Capitaines de corvette.

MM. Gajan (P.-C.-E.-J.-M.), de l'aéronautique navale de Dugny-le-Bourget.
Salzedo (D.-G.-A.), de l'aéronautique navale de Berre-Istres.

Lieutenants de vaisseau.

MM. Vallet (R.-G.), de la flottille 21/F.
Tarze (A.-F.-L.), de l'école de pilotage sur monomoteurs et de l'escadrille 57/S.
Reviron (J.-E.-P.), de la flotille 6/F.
Chauvois (P.-J.-M.), de l'escadrille 11/S.

Le décret du 14 janvier 1958 est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant de vaisseau de Kerros (G.-J.-M.).

Le décret du 10 mai 1958 est annulé en ce qui concerne M. le capitaine de corvette Neyrod (J.-R.-L.).

Décret du 31 juillet 1958 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er août 1958.)

MM. les capitaines de frégate:

De Pechpeyrou de Comminges de Guitaut (Charles-Athanase-Marie-Antoine), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Guillerme, retraité.

Sabatier de Lachadenède (René-Etienne-Gustave-Auguste), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Lainé, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er août 1958.)

MM. les capitaines de corvette:

Bernoud (Armand-Jean-Antoine-Delphin), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Ricour, placé en congé du personnel navigant de l'aéronautique.

Hosteau (David-Emile-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Martin, placé en mission hors cadres.

Brière de La Hosseraye (Jacques-Marie-Paul-Léon), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate de Pechpeyrou de Comminges de Guitaut, promu.

Guyon (Gilbert-Louis-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Sabatier de Lachadenede, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

MM. les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er août 1958.)

1er tour (ancienneté). M. Mathieu (Philippe-Jean-Dominique), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lemercier, retraité.

2e tour (choix). M. Giret (Maurice-Eloi), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Foillard, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cance (Claude-Raoul-Fernand), du port de Rochefort, en remplacement du capitaine de corvette Bernoud, promu.

2e tour (choix). M. Chevalier (Yves-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Hosteau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mouton (Bernard-Marc-Henri-Marius), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Brière de La Hosseraye, promu.

2e tour (choix). M. Taro (René-Charles-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guyon, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er août 1958.)

3e tour (choix). M. Coatanéa (Alain), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau d'Harcourt, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Yves-François-Albert), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Blandin, nommé contrôleur de la marine.

2e tour (ancienneté). M. Hamel de Montchenault (Guy-Georges), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Choulant, décédé.

3e tour (choix). M. Beulier (Roger-Yves), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dubedout, placé en mission hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Déliac (Pierre-Jean-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Aycoberry, placé en mission hors cadres.

2e tour (ancienneté). M. Amand (Christian), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Roitel, placé en congé.

3e tour (choix). M. Lagarde (Pierre-Yves-Paul-Frédéric), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Laudouar, précédemment promu

1er tour (ancienneté). M. Dupasquier (Guy-Jean-Louis-Sylvestre), du port de Bizerte, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Mathieu, promu.

2e tour (ancienneté). M. Gervais de Lafond (Joël-Paul), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Giret, promu.

3e tour (choix). M. Doniol (Guirec-Marie-Bruno), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cance, promu.

1er tour (ancienneté). M. Heugas (Jean-Joseph), du port de Rochefort, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chevalier, promu.

2e tour (ancienneté). M. Beltrand (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Mouton, promu.

3e tour (choix). M. Bertaux (Jean-Claude-Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Taro, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er août 1958.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Martin (Gabriel-Jean-Roger), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Le Goïc, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er août 1958.)

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Ollivier (Paul-Firmin), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Martin, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er août 1958.)

3e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Masson (Jean-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Ollivier, promu.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er août 1958.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Chabert (Marius-Bertin-Léon), du port de Toulon (manœuvre), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Munsch, retraité.

M. Pinson (Charles-Marie), du port de Brest (hydrographe), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Lecannelier, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er août 1958.)

2e tour (choix). M. Duchanoy (Roland-Alphonse-Nicolas), du port de Toulon (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Louarn, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Peltier (Jacques-Marie-Emilien), du port de Cherbourg (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Blayot, retraité.

2e tour (choix). M. Dorléans (Roger-René-Auguste), du port de Cherbourg (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Jouno, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Ragot (Adrien), du port de Brest (mécanicien électricien d'équipement d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Berthou, retraité.

2e tour (choix). Gavaud (Roland-Léon), du port de Lorient (pilote d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Duc, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Roche (Georges-André), du port de Toulon (mécanicien moteurs d'avion), en remplacement numérique de M. l'officier principal des équipages Friant, retraité.

2e tour (choix). M. Bigolet (Louis), du port de Toulon (mécanicien moteurs d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Chabert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Schuster (Fernand-Armand), du port de Toulon (électricien d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Pinson, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er août 1958.)

Le premier maître radiotélégraphiste Chauveau (Daniel-Victor), mle 9485.T.42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Duchanoy, promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Poisay (Olivier-Georges-Gérard), mle 2491.L.49, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Peltier, promu.

Le premier maître fourrier Le Floch (Francis-Jean-Hippolyte), mle 1454.L.45, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Dorléans, promu.

Le premier maître fourrier Brune (Bernard-André-Honoré), mle 4706.T.42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Ragot, promu.

Le maître principal mécanicien Charbotel (Alexis), mle 4189.T.42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gavaud, promu.

Le maître principal fourrier Sac (Pierre-Etienne), mle 242.R.37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Roche, promu.

Le maître principal fourrier Riou (Marcel), mle 3655.B.39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bigolet, promu.

Le premier maître torpilleur Prunier (Raymond), mle 94.B.37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Schuster, promu.

Décret du 31 juillet 1958 portant promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er juillet 1958:

Au grade de commissaire principal.

Tour (choix). M. le commissaire de 1re classe d'Ornano (Jean-Albert), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Loison, placé en position de mission hors cadres.

Au grade de commissaire de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Callu (Etienne-Marie-Camille-Pierre), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe d'Ornano, promu.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Salmon (Antoine-Joseph), port d'immatriculation: Toulon, en complément d'effectif.

Décret du 31 juillet 1958 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes.

Par décret en date du 31 juillet 1958, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Pras (Albert), du port de Toulon, ingénieur des directions de travaux de 2e classe, en réalisation d'effectifs.

Le présent décret aura effet du 1er juillet 1958.

Décret du 31 juillet 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er août 1958:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Ernst (M.-J.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Maillard, détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

Tour (ancienneté) (1). M. Divan (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Ernst, promu.

Tour (choix). M. Sabathé (P.-A.), port matriculaire: Toulon, en complément d'effectif.

Tour (ancienneté). M. Jaugey (M.-R.-R.), port matriculaire: Toulon, en complément d'effectif.

Est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux, pour compter du 1er août 1958:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour (ancienneté) (1). M. l'officier d'administration de 2e classe Ercole (P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Bernier, retraité.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er août 1958:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Cariou (J.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Fléjo, retraité.

M. Labbay (J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Maesicot, retraité.

M. Batlo (L.-D.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Labbay, maintenu détaché en mission hors cadres.

M. Dumoussaud (M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Batlo, maintenu détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

1er tour (choix). M. Catherine (R.-E.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Cariou, promu.

2e tour (choix). M. Corre (H.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Dumoussaud, promu.

Tour (ancienneté). M. Hermitte (P.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Corre, maintenu détaché en mission hors cadres.

1er tour (choix). M. Plunian (J.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Kerdilès, placé en congé spécial de longue durée.

Est nommé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er août 1958:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Dhô (Antoine), spécialisation: aéro, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Catherine, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 31 juillet 1958 portant nominations dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont nommés dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1958:

Au grade de commissaire de 3e classe de réserve.

MM. les aspirants de réserve du commissariat Bourdeau de Fontenay (Patrick) et Beudon (Alain-Alfred).

Décret du 31 juillet 1958 portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes du service.

Par décret en date du 31 juillet 1958, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Naud (Paul), du port de Toulon, ingénieur des directions de travaux principal en retraite.

Décret du 31 juillet 1958 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Roy (Jules-Désiré), N. I. A. X 4605.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er mai 1952.

M. Robveille (Lucien-Louis-Georges), N. I. A. X 4490.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er juillet 1955.

M. Bocchietti (Roger-Amilcar-Philippe-Joseph), N. I. A. X 5617.

b) Cadre sédentaire

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er juillet 1955.

M. Houet (André-Henri), N. I. A. X 2625.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Louradour (Clément-François), N. I. A. X 3282.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er avril 1951.

M. Houseaux (Maurice-Aimable), N. I. A. X 2632.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 3 février 1951.

M. Collard (Gabriel-Henri), N. I. A. X 5815.

Rang du 1er février 1952.

MM. Chabaud (Jean-Marie), N. I. A. X 1003.
Roqueplo (Paul-Jules-Xavier), N. I. A. X 6845.

Rang du 1er janvier 1954.

M. Maugin (Albert-Georges), N. I. A. X 6517.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DES BASES DE L'AIR

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er avril 1950.

M. Armengol (Jacques), N. I. A. X 0118.

Rang du 1er octobre 1950.

M. Moure (Henri-Jean), N. I. A. X 3806.

Rang du 3 février 1951.

M. Coulet (Paul-Justin-Achille), N. I. A. X 5840.

Rang du 1er octobre 1951.
M. Bonnard (Gabriel-Gédéon-Charles), N. I. A. X 600.

Rang du 1er mai 1952.
M. Gentric (Jacques-Jean-Marie), N. I. A. X 6100.

Rang du 1er juillet 1952.
M. Monin (Albert-Léon-Marie), N. I. A. X 3714.

Rang du 1er février 1953.
M. Girardot (Jules-François-Xavier), N. I. A. X 2253.

Rang du 1er avril 1953.
M. Chartier (Désiré-Arsène), N. I. A. X 5775.

Avec le grade de lieutenant.

Rang du 1er décembre 1956.
M. Mirascou (Jean-Louis-Nicolas), N. I. A. X 10789.

III. — CORPS DES OFFICIERS MECANICIENS DE RESERVE DE L'AIR

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er juillet 1955.
M. Brunnet (Maxime-Gérard-Alfred-Marie), N. I. A. X 832.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1955.
M. Delien (Lucien-Louis), N. I. A. X 1495.

Rang du 1er janvier 1958.
M. Meunier (Jean-René), N. I. A. X 3610.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er avril 1954.
M. Lombard (André-Charles), N. I. A. X 3265.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er juillet 1949.
M. Spetz (André), N. I. A. X 4862.

Rang du 1er janvier 1951.
M. Jeannin (Henri-Georges-Emile), N. I. A. X 6263.

Rang du 3 février 1951.
M. Raymond (Alphonse-Louis-Henri), N. I. A. X 6794.

Rang du 1er avril 1951.
M. Dumont (Alfred-Alphonse), N. I. A. X 1726.

Rang du 1er juillet 1952.
M. Dupouy (Ferdinand-Pierre), N. I. A. X 1738.

Rang du 1er juillet 1953.
M. Glory (Michel), N. I. A. X 2274.

Rang du 1er juillet 1954.
M. Supernant (Léopold-Georges), N. I. A. X 7229.

Rang du 1er janvier 1955.
M. Bussat (Marius), N. I. A. X 7623.

Rang du 1er avril 1955.
M. Bonnemains (Marcel), N. I. A. X 7764.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RESERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er janvier 1949.
M. Henneton (Moïse-Edmond), N. I. A. X 6209.

Rang du 1er octobre 1950.
M. Matard (Georges-Albert-Gustave), N. I. A. X 3482.

Rang du 1er janvier 1954.
M. Monneyron (André-Jean), N. I. A. X 3722.

Décret du 31 juillet 1958 portant nominations dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont nommés, le 1er juillet 1958, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

ACTIVE

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire capitaine.

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs de l'air Gay (Charles-Eugène-Claudius).

M. le capitaine du corps des officiers des services administratifs de l'air Cougard (Joseph).

M. le capitaine du corps des officiers mécaniciens de l'air Carreau (André-Pierre-Eloi).

Ces nominations n'ouvrent droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime, quelle qu'en soit la nature, à une date antérieure au 1er juillet 1958.

Décret du 31 juillet 1958 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 31 juillet 1958, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er août 1958:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Au grade de colonel.

Cadre navigant.

Les lieutenants-colonels:

M. Lecerf (Louis-Jean-Clément), en remplacement de M. le colonel Martre, nommé général.

M. Manfroy (Robert-André), en remplacement de M. le colonel Mullier, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

a) Cadre navigant.

Les commandants:

M. Tiollier (Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Pierdet, admis en congé du personnel navigant.

M. Thoulouze (André-Joseph-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Richer, admis en congé du personnel navigant.

M. Mouzels (Paul-Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Deroche, admis en congé du personnel navigant.

b) Cadre sédentaire.

M. le commandant Amarger (Georges-Maxime), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lecerf, promu.

Au grade de commandant.

Cadre navigant.

Les capitaines:

M. Aumont (Georges-Henri-Paul), en remplacement de M. le commandant Feletou, promu.

M. Caillibotte (Jean-Marie-Benoit), en remplacement de M. le commandant Boyer de Bouillane, promu.

M. Fréchin (Roger-Emile), en remplacement de M. le commandant Dauchier, promu.

M. Moulin (Camille-Emile), en remplacement de M. le commandant Martinet, promu.

M. Halattre (André-Lucien-Jean), en remplacement de M. le commandant Cantraine, admis en congé du personnel navigant.

M. Ferrando (Jean), en remplacement de M. le commandant Chouffot, décédé.

M. Le Queinec (Lucien-Louis-Denis), en remplacement de M. le commandant Tiollier, promu.

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Guieu (Charles-Edmond), en remplacement de M. le commandant Vallet, promu.

M. Memvielle-Arrebou (René-Jacques-Henri), en remplacement de M. le commandant Fleury, retraité.

Délégation de signature.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux commandants régionaux de la gendarmerie nationale à l'effet de signer les arrêtés portant concession ou révocation de concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par les services de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Est exclue de la délégation permanente donnée à l'article 1er ci-dessus la signature des arrêtés portant concession:

Des logements de représentation;

Des logements situés dans les immeubles du ministère ou de ses annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Service de santé.

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. le médecin lieutenant colonel Bigou (Dominique-Pierre) est nommé directeur du service de santé (terre) des troupes françaises en Tunisie, à Bizerte, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-685 du 4 août 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258;

Vu l'article 4-2 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958;

Vu le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les affaires passibles du taux de 24,50 p. 100 visées à l'article 4 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 27,50 p. 100 et le taux de la taxe sur les prestations de services due par les artisans est porté à 7,50 p. 100.

Art. 2. — Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée et le taux de la taxe sur les prestations de service sont respectivement portés à 27,50 p. 100 et 15,50 p. 100 pour les travaux immobiliers et les travaux d'aménagement et d'installation énumérés ci-après:

1° Constructions d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage d'habitation, à l'exception de celles pour lesquelles il est justifié qu'elles remplissent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des primes à la construction;

2° Constructions d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage de bureaux, à l'exception de ceux destinés aux services administratifs de l'Etat ou des collectivités locales; travaux d'aménagement et d'installation effectués dans ces immeubles ou parties d'immeubles;

3° Constructions et travaux d'aménagement ou d'installation de vitrines publicitaires, ainsi que de magasins ou boutiques agencés pour la vente ou la présentation de produits offerts au public et d'établissements de vente à consommer sur place;

4° Constructions et travaux d'aménagement ou d'installation de postes de distribution de carburants ou de lubrifiants ouverts au public, ainsi que de leurs dépendances;

5° Travaux d'aménagement de parcs et jardins privés.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3 *c* et 6 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 sont applicables aux personnes visées par ces articles, qui exécutent les travaux de construction, d'aménagement et d'installation prévus à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, le taux de la taxe sur les prestations de services prévue audit article 6 est fixé à 3,50 p. 100 pour les travaux susvisés.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le 2e trimestre 1958 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 24 août 1957 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le 2e trimestre 1958, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	75.000 F.
Esprit de cognac	77.250 —
Eaux-de-vie d'Armagnac	66.400 —
Rhums et tafias naturels	30.488 —
Kirschs	225.000 —

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac », utilisées à la préparation de vins mousseux: néant;

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs: 1.112 F;

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs: néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Nomination de l'agent comptable du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, M. Biron (Yves), intendant universitaire, agent comptable de l'institut pédagogique national, a été nommé agent comptable du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Ain.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, l'économe de l'école normale d'institutrices de Bourg a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Ain.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 juillet 1958:

Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1957 mettant fin au détachement et portant radiation des cadres de MM. Dauguet (Jacques) et Paoli (Louis), secrétaires d'administration à l'administration centrale des finances, sont rapportées.

Il est mis fin, à compter des dates indiquées ci-après, au détachement auprès de l'école nationale d'administration des fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Dauguet (Jacques), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er août 1956.
Paoli (Louis), attaché d'administration de 3e classe, 1e échelon, à compter du 1er août 1956.
Jonard (Jean), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à compter du 1er août 1957.
Lavau (Pierre), attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er août 1957.
Bourgeois (Jean), attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er août 1957.
Decoster (Gérard), attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er août 1957.

Sont rayés de leur cadre d'origine, à compter des dates indiquées ci-après, les attachés d'administration à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Dauguet (Jacques), à compter du 1er août 1956.
Paoli (Louis), à compter du 1er août 1956.
Jonard (Jean), à compter du 1er août 1957.
Lavau (Pierre), à compter du 1er août 1957.
Bourgeois (Jean), à compter du 1er août 1957.
Decoster (Gérard), à compter du 1er août 1957.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Chateau (Jean-Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, des cadres chérifiens, est intégré, avec effet du 1er juillet 1957, dans le cadre des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations, au niveau du grade de secrétaire d'administration de classe normale, 1e échelon, avec une ancienneté fixée au 1er janvier 1956.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Gérard Fichot, contrôleur d'Etat, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1958.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 30 mai 1958, M. Violante (Carmel-André-Gaston), inspecteur principal de 3e classe des contributions directes, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 5 février 1958, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires culturelles et techniques, service de coopération technique internationale), afin de lui permettre d'exercer des fonctions administratives en Tunisie.

Par arrêté en date du 30 juillet 1958, M. Thiercelin (Michel), inspecteur des impôts de 1er échelon, a été, pour une période maximum de cinq ans à compter du 6 avril 1958, placé en service détaché auprès de la caisse centrale de crédit coopératif.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Maurice Cassas, attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché auprès du Gouvernement marocain (service central des statistiques du Maroc), est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 12 novembre 1958.

M. Cassas est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 12 novembre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert et autonomie du centre d'apprentissage féminin de Mont-de-Marsan (Landes).

Par arrêté en date du 4 juillet 1958, le centre d'apprentissage F. 801, école de la Poste, rue de la Poste, à Mont-de-Marsan (Landes), sera à dater du 1er octobre 1958 transféré au Pégé, route de Sabres, à Mont-de-Marsan (Landes).

A compter de la même date ce centre d'apprentissage fonctionnera comme établissement autonome.

Modification de l'arrêté du 26 juin 1956 créant le brevet de technicien chimiste.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Vu l'arrêté du 26 juin 1956 créant le brevet de technicien chimiste;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative des industries chimiques;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1956 relatif au brevet de technicien chimiste est modifié conformément aux dispositions suivantes:

a) 4e ligne, supprimer: « section chimie ».

b) Ajouter *in fine:*

« Pour les élèves des sections de chimie des écoles nationales professionnelles organisées à partir de la classe de seconde et dont l'horaire comporte au moins vingt heures de travaux pratiques dans les classes de première et de technique industrielle, une seule année spécialisée est exigée après l'obtention du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Dates des élections aux conseils d'enseignement institués par la loi du 18 mai 1946

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 fixant les modalités des élections au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les élections des membres du conseil de l'enseignement supérieur, le premier tour de scrutin aura lieu le jeudi 13 novembre 1958.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le mercredi 27 novembre 1958.

Art. 2. — Pour les élections des membres du conseil de l'enseignement du second degré, des membres du conseil de l'enseignement technique et des membres du conseil de l'éducation populaire et des sports, le premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 22 octobre 1958.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le mercredi 12 novembre 1958.

Art. 3. — Pour les élections des membres du conseil de l'enseignement du premier degré, le premier tour de scrutin aura lieu le lundi 17 novembre 1958, le dépouillement sera effectué le jeudi 20 novembre 1958 et la proclamation des résultats sera faite le lundi 24 novembre 1958.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le lundi 1er décembre 1958, le dépouillement sera effectué le jeudi 4 décembre 1958 et la proclamation des résultats sera faite le lundi 8 décembre 1958.

(*Supplément.*)

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'enseignement technique, le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1958

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Stage professionnel au concours sur titres pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1958: page 6833, 2e colonne, après la 10e ligne, avant: « Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques de France entendu », ajouter: « Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant, en application de l'article 10 du décret du 16 mai 1952 modifié, l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaire ».

Désignation de membres du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté du 10 juillet 1958:

M. Delage, recteur de l'académie de Bordeaux, est nommé membre titulaire du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, en remplacement de M. Daure, recteur de l'académie de Caen, démissionnaire.

M. Debeyre, recteur de l'académie de Lille, est nommé membre suppléant du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, en remplacement de M. Delage.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 24 juin 1958, est approuvée la délibération du 14 mai 1958 du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Vercauteren, professeur à l'université de Liège.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1958, est acceptée, à compter du 1er juin 1958, la démission de Mme Huber, née Rousselot (Jacqueline), attaché d'administration (3e classe, 3e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Archives de France.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Bernard Savouret, conservateur d'archives de 2e classe, 4e échelon (indices: net 356, brut 451), aux archives départementales du Puy-de-Dôme, est détaché, sur sa demande, auprès de la ville de Dijon, en qualité d'archiviste municipal, pour une période de un an, à compter du 1er juillet 1958.

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 19 juillet 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

1° Par ancienneté d'âge et de services.

(A dater du 1er janvier 1959.)

M. Calot (Frantz), conservateur en chef de classe exceptionnelle (indice net 630) à la Bibliothèque nationale.

Mlle Petit (Jeanne), conservateur de 4e échelon (indice net 510) à la Bibliothèque nationale.

Mlle Besson (Lucienne), sous-bibliothécaire de classe exceptionnelle, 2e échelon (indice net 350), à la Bibliothèque nationale.

2° Par ancienneté d'âge.

(A dater du 5 décembre 1958.)

Mme Sauget (Muguette), conservateur de 3e échelon (indice net 485) à la Bibliothèque nationale.

(A dater du 1er janvier 1959.)

Mlle Vigier (Suzanne), sous-bibliothécaire de 1re classe, 1er échelon (indice net 267), à la Bibliothèque nationale.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'admission de 1958 à l'école des hautes études commerciales.

1 Prayer.
2 De Chambost de Lepin.
3 Le Bihan.
4 Chaix.
5 Szwarc.
6 Parent.
7 Lescot.
7 Limare.
9 Lepoutre (Stanislas).
10 Tricault.
11 Ajenstat.
11 Ganansia.
13 Bricage.
13 Kuch.
15 Lemeur.
16 Reveniaud.
17 Bacques.
17 Cohen-Solal (Pierre).
17 Gauthier (Alain).
20 Audoin.
20 Delage (Jean-Louis).
20 Vandeventer.
23 Hutinel.
23 Littardi.
25 Debette.
25 Dunstetter.
27 Canto.
27 Richebraque.
29 Bleustein.
29 Boudinet.
29 Lugat
29 Mayer (Guy).
33 Bourayne.
33 Heron (Daniel).
35 Rougeot.
36 Gautier (Emmanuel).
36 Guenot.
36 Lepoutre (Stéphane).
36 Luttmann.
40 Glatron.
40 Masse (Georges).
42 De Gouyon de Colpel
42 Prigent.
44 Crehalet.
44 Crouigneau.
44 De La Poeze d'Harambure.
44 Mas (Jack).
44 Pau.
44 Serve.
50 Freche.
50 Pellegrin.
50 Pezard.
53 Boileau.
53 Vigneron.
55 Bernard (Charles-Xavier).
56 Chevalier (Jean-François).
56 Laurent (Etienne).
56 Lexa.
56 Marcouly.
60 Chevalier (Eric).
60 Fronteau.
60 Karcher.
63 Lefebvre de Plinval.
63 Lefort des Ylouses.
63 Miliner.
63 Richard (Edmond).
63 Vincens-Bonguereau.
68 Duranel.
68 Fraiseau.
68 Loyer.
68 Pallu.
72 Assie.
72 Cohen (Benjamin).
72 Desprairies.
72 Florin.
72 Reye.
77 Rechain.
78 Bonnichon.
78 Giraud (Henri).
80 Dont (Jean).
80 De La Brosse (Dominique)
80 Rocher (Jean-Paul).
80 Vercken.
84 Bouc.
84 Camblain.
84 Gaguin.
87 D'Amedor de Mollans.
87 Boigeot.
87 Enouf.
87 Lambert (Bernard).
87 Rozan.
92 Bouchi.
92 Fine.
92 Palatre.
95 Barbut (Philippe).
95 Campguilhem.
95 Delas.
95 Deligny.
95 Laarmann.
95 Paillet.
95 Pin.
102 Boure.
102 David.
102 Dubois.
102 Dunoyer de Segonzac.
102 Héon (Jacques).
102 De La Brosse (Michel).
102 Ramondou.
102 Roquette.
102 De Tarragon.
111 Bergeron.
111 Chavanne.
111 Chevalier (Allen).
111 Huon (Yves).
111 Huvelin.
111 Lepic.
111 Martin (Patrice).
111 Michel (J.-F.-Marie).
119 Alfano.
119 Cohen-Jamois (Philippe).
119 Corneloup.
119 Fourest.
119 Guilleux.
119 Jegouzo.
119 Menager.
119 Mouquet.
119 Verges.
128 Billioud
128 Catry.
128 Cedile.
128 Fulchiron.
128 Cogny.
128 Lapandery.
128 Moulin (Georges).
128 Portet (Jean-Pierre).
128 Tavel.
137 Foucault (Jean-Pierre).
137 Heydt-Trimbach.
137 Le Grand (Gérard-Edouard).
137 Peneloux.
137 Tulasne.
142 Bombart.
142 Fleury (Bernard-Marie).
142 Gilbert.
142 Glairon-Mondet.
142 Goldberg.
142 Jomain.
142 Maurel.
149 Caré.
149 Guérin (Louis).
149 Motais de Narbonne.
149 Paltz.
153 Chiron.
153 Crocquet.
153 Defosse.
153 Drion.
153 Garat.
153 Raffaelli.
159 Bailly.
159 Barriere.
159 Le Vaslot.
162 Bertrand.
162 Boucher (François).
162 Feraud.
162 Giron.
162 Lachmann

(*Supplément.* — **Fin.**)

162 Loviat.
162 Minier.
162 De Tarle.
170 Chatel.
170 Gougeon.
170 Lamy.
173 Beriot (Paul).
173 Glorieux.
173 Goldstein.
173 Isidor.
173 Laveissiere (Rollon).
173 Lengagne.
173 Levi (Jacques).
173 Queney.
173 Simorre (Jacques).
182 Barral.
182 Taraste.
182 Toulemonde.
185 Bernard (Philippe).
185 Delepouille.
185 Hibon (Georges).
185 Portier (Jean-Marc).
185 Verdeil.
190 Clicquot de Mentque.
190 Deboes.
190 Larroche.
190 Lazerges.
190 Leprovost.
190 Mivielle.
196 Bloch (Etienne).
196 Laugier.
196 Lehmann.
196 Meissner.
196 Saint-Picq.
201 Boutin.
201 Souenel.
201 Dumont.
201 Fleury (Jean-Pierre).
201 Garcin.
201 Lavillaine.
201 Simonet.
201 Teitelbaum.
201 Virenque.
201 Vistel.
211 Albert.
211 Garnier.
211 Jambon.
211 Moris.
211 Oudin.
211 Pochon.
211 Rigolot.
211 Roy (Philippe).
219 Audollent.
219 Cytryn.
219 Guillet.
219 Hauvette.
219 Tavernier.
224 Bourcier.
224 Callot.
224 Le Bigot.
224 Menestier.
224 Multedo.
224 Navatte.
224 Sinard.
231 Bourgeois.
231 Fougere.
231 Gseil.
231 Jacquin.
231 Merlin.
231 Motte.
231 Rochet (Jean-Claude).
238 Baudlet.
238 Menard.
238 Terlier.
241 Alix.
241 Delvaux.
241 Lafaye de Micheaux.
241 Tessier.
245 Baize.
245 Berthe.
245 Ehrhardt (Michel-Pierre).
245 Gaudy.
245 Messonnier.
245 Moulart de Torcy.
245 Rooy (Olivier).
245 Seys.
245 Tenneson.
254 Auclair.
254 de Boigne.
254 Boyelle.
254 Brochet (Pierre).
254 Forien.
254 Girardet.
254 Jonis.
254 Le Calloch.
254 Quette.
254 Valent.

Candidat admis après délibération spéciale du jury
(Ordonnance du 20 avril 1945.)

Carle (Robert).

Candidats étrangers admis en surnombre.

Berthoud, Ankersen, Houri, Truong-Tan-Nguon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 juillet 1958 autorisant la mutation d'une concession de mines de lignite au profit d'Electricité de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 9 août 1957 par le chef du groupe régional de production thermique Sud-Ouest au nom d'Electricité de France, service national, à l'effet d'autoriser l'acquisition par ce service de la concession des mines de lignite de Veyrines (Dordogne);

Vu le jugement du tribunal de Sarlat du 5 juillet 1957 déclarant Electricité de France, service de la production thermique, groupe Sud-Ouest, adjudicataire de la concession des mines de lignite de Veyrines, et les autres justifications produites à l'appui de ladite pétition;

Vu le rapport et l'avis de l'ingénieur en chef des mines en date du 28 août 1957;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 7 septembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 juin 1958;

Vu le code minier, et notamment son article 44;

Vu le décret du 27 février 1895 portant institution de la concession des mines de Veyrines, ensemble le décret du 14 avril 1928 autorisant la mutaiton de la concession en faveur de M. Faurie;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété résultant de l'adjudication de la concession des mines de lignite de Veyrines (Dordogne) prononcée en faveur d'Electricité de France, service national, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Décret du 30 juillet 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du Massif de Grandrieu-Est », à la Compagnie française des minerais d'uranium.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 2 juillet 1957 par laquelle M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, place Vendôme (1er), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium sur une partie du territoire du département de la Lozère;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 13 et 15 mars 1958,

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 21 mars 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 mai 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 mai 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie du département de la Lozère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est délimité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants:

A. — Clocher de l'église de Sainte-Colombe de Montauroux.

B. — Intersection de l'axe de la route nationale n° 585 de Brioude à Châteauneuf-de-Randon avec l'axe du chemin vicinal ordinaire desservant le hameau de Crouzet-Chaffol.

C. — Clocher de l'église de Pierrefiche.

D. — Centre du pont de Braye, par lequel la route G C n° 34 d'Auroux à Langogne par Chastanier traverse la rivière de Chapeauroux, affluent de l'Allier.

E. — Clocher de l'église d'Auroux.

A. — Sommet défini ci-dessus.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 4.900 hectares

Le permis prend le nom de « Permis du Massif de Grandrieu-Est ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 50 millions de francs par leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

dans laquelle

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour

avoir droit au renouvellement de ce permis dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 juillet 1958 rejetant une demande de permis exclusif de recherches de mines d'or et de minerais connexes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 12 mai 1957, complétée les 17 juin et 16 août 1957, par laquelle MM. Roger Caro, gérant des carrières Lætitia, 396, avenue du Prado, à Marseille; Georges Charlet, propriétaire, chalet le Rocheray, à Argentière-Chamonix; Paul Revest, contrôleur principal de navigation aérienne, 9, cité du Camp, à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), sollicitent conjointement l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'or et de minerais connexes dans la région du col du Passon, dans le massif du Mont-Blanc (Haute-Savoie);

Vu les plans et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 10 novembre au 10 décembre 1957;

Vu les observations présentées par le maire et la municipalité de Chamonix-Mont-Blanc;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 20 et 22 janvier 1958;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 4 février 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 juin 1958,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande susvisée de MM. Caro, Revest et Charlet est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Approbation de la délibération du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques relative aux taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues a l'article 8 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1957 transformant, en application de ladite loi, la société professionnelle des produits français de terre cuite en centre technique industriel;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu l'arrêté du 30 juin 1956 fixant les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des taxes parafiscales perçues au profit de la société professionnelle des produits français de terre cuite et de la société française de céramique;

Vu la délibération en date du 20 mars 1958 du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques, relative aux taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 8 de la loi précitée n° 48-1228 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques (centre technique industriel) en date du 20 mars 1958, annexée au présent arrêté, fixant les taux ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 17 des statuts pour le fonctionnement dudit centre

Art. 2. — L'arrêté du 30 juin 1956 est abrogé en tant qu'il fixe les taux et modalités d'assiette et de recouvrement de la redevance parafiscale perçue au profit de la société professionnelle des produits français de terre cuite.

Art. 3. — Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

RAYMOND ARASSE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1958

Délibération en date du 20 mars 1958 du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques relative aux cotisations à verser à ce centre.

Est approuvée à l'unanimité la délibération suivante:

Le conseil d'administration décide de maintenir les dispositions antérieurement prévues au profit de la S. P. P. F. T. C. et de solliciter en conséquence des autorités de tutelle l'approbation des dispositions suivantes:

1° Compte tenu de la transformation, par arrêté du 31 décembre 1957, de la société professionnelle des produits français de terre cuite en centre technique industriel dénommé Centre technique des tuiles et briques, la cotisation parafiscale à la charge de l'industrie de la terre cuite est perçue dans les conditions fixées ci-après;

2° Le taux de la cotisation est fixé à 5 pour mille du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, correspondant aux productions relevant de l'industrie de la terre cuite. Ce taux est toutefois abaissé à 2,5 pour mille pour la portion du chiffre d'affaires correspondant à la production de briques pleines ordinaires séchées en plein air.

Sont exonérées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à 10 millions de francs.

Les entreprises sont tenues d'adresser spontanément dans le courant de chaque mois au centre technique des tuiles et briques la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et le montant de la cotisation dont elles sont redevables;

3° Lorsque les assujettis ne se sont pas libérés dans les conditions fixées à l'article 2, le recouvrement est assuré suivant la procédure prévue par l'article 7 de la loi du 25 juillet 1953;

4° Les entreprises sont tenues de fournir au directeur du centre technique, ou à toute personne habilitée par lui à cet effet, sous la garantie du secret professionnel, toutes justifications de nature à permettre le contrôle du montant de leur cotisation.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements suivants:

Saône-et-Loire:

Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Genelard, Ciry-le-Noble, Pouilloux, Saint-Romain-sur-Gourdon, Gourdon, Marigny, Blanzy, Saint-Micaud, Saint-Eusèbe, Saint-Laurent-d'Andenay, Eguisses, Marcilly-lès-Buxy, Villeneuve-en-Montagne, Sainte-Hélène, Jambles, Barizey, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Mellecey, Bourgneuf-Val-d'Or, Fontaines, Farges-lès-Chalon, la Loyère, Fragnes, Virey, Sassenay, Gergy, Allerey, Saint-Martin-en-Gâtinois, Palleau.

Côte-d'Or:

Chivres, Labergement-lès-Seurre, Pouilly-sur-Saône, Seurre, Lanthes, Grosbois-lès-Tichey, Montagnis-lès-Seurre, Bousselange, Tichey.

Jura:

Saint-Aubin, Tavaux, Abergement-la-Ronce, Damparis, Choisey, Foucherans, Dole

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale des gaz du Sud-Ouest;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 27 février 1958 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire de certaines communes du département de la Gironde,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des communes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 27 février 1958 susvisé est complétée ainsi qu'il suit: « Ambès ».

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Nombre d'officiers de l'armée de terre admis à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, le nombre d'officiers de l'armée de terre, anciens élèves de l'école polytechnique, à admettre en 1958 à l'école nationale supérieure des mines de Paris a été fixé à trois.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Chatrie (Michel), lieutenant du génie, a été admis en 1958 sans examen comme élève titulaire français à l'école nationale supérieure des mines de Paris en sa qualité d'officier de l'armée de terre ancien élève de l'école polytechnique.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Rifaï Mohamed Takiel-Din a été admis comme élève titulaire étranger à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'ancien élève de l'école polytechnique.

Mines.

Par arrêté en date du 25 juillet 1958, M. Bichemin (Charles) a été titularisé à compter du 16 mai 1958 dans le grade d'adjoint technique des mines pour prendre rang au 1er échelon de ce grade; compte tenu des bonifications et majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été accordées, l'intéressé a été reclassé au 3e échelon du grade d'adjoint technique des mines, à compter du 16 mai 1958.

Par arrêté en date du 26 juillet 1958, la disponibilité accordée à M. Raymond (Etienne), ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour prêter son concours à la société métallurgique de Knutange, en qualité de chef d'exploitation de la mine d'Aumetz, est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Berthelot (Jean), ingénieur des mines en disponibilité, est admis à la retraite sur sa demande à compter du 14 août 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Graines oléagineuses métropolitaines.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu l'arrêté du 19 avril 1955 relatif aux conditions d'agrément des organismes stockeurs de graines oléagineuses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 19 août 1955 fixant la liste des produits auxquels sont applicables les dispositions du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses;

Vu la loi, provisoirement applicable, du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation de matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine, et notamment l'article 6;

Vu les arrêtés du 5 septembre 1942, du 30 décembre 1942, du 20 avril 1945, du 3 avril 1947 et du 27 août 1948 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.);

Vu les arrêtés du 5 octobre 1950 et du 12 mars 1953 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1957 portant transformation du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains en centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, notamment son article 24;

Après avis du comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de campagne des graines oléagineuses de la récolte 1958 sont fixés ainsi qu'il suit:

Colza et navette	7.200 F	le quintal.
Tournesol	5.050	—
Carthame	3.200	—
Soya	4.500	—

Ces prix s'entendent à la sortie des organismes stockeurs pour des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande ayant 9 p. 100 d'humidité sur graine telle quelle, 2 p. 100 d'impuretés et les teneurs en huile suivantes calculées sur graine telle quelle:

Colza et navette	43 p. 100.
Tournesol	30 p. 100.
Carthame	23 p. 100.
Soya	18 p. 100.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) assurera les interventions nécessaires à la régularisation du marché sur la base des prix suivants:

Colza et navette. — Prix d'intervention: maximum, 7.350 F le quintal; minimum, 7.050 F le quintal.

Tournesol. — Prix d'intervention: maximum, 5.200 F le quintal; minimum, 4.900 F le quintal.

Carthame. — Prix d'intervention: maximum 3.300 F le quintal; minimum, 3.100 F le quintal.

Soya. — Prix d'intervention: maximum, 4.650 F le quintal: minimum, 4.400 F le quintal.

Les prix minima d'intervention sont majorés chaque mois par quintal des divers frais de stockage et d'agios dans les conditions suivantes:

Colza et navette. — 75 F à partir du 1er décembre 1958 et jusqu'à un maximum de 225 F.

Tournesol. — 58 F à partir du 1er mars 1959 et jusqu'à un maximum de 174 F.

Carthame. — 44 F à partir du 1er mars 1959 et jusqu'à un maximum de 132 F.

Soya. — 54 F à partir du 1er mars 1958 et jusqu'à un maximum de 162 F.

Les prix limites prévus à l'article 6 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 sont fixés de la façon suivante pour les différentes catégories de graines:

Colza, navette	7.350 F le quintal.
Tournesol	5.200 F le quintal.
Carthame	3.300 F le quintal.
Soya	4.650 F le quintal.

Ces prix s'entendent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il sera fait application aux prix fixés aux articles 1er et 2 du présent arrêté de majorations ou de diminutions établies sur les bases suivantes:

Colza et navette:

Majoration ou diminution de 2,4 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 43 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,2 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,2 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Tournesol:

Majoration ou diminution de 3,4 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 30 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,3 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,3 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Carthame:

Majoration ou diminution de 5,4 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 23 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,3 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,3 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Soya:

Majoration ou diminution de 3,4 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 18 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,7 p. 100 par point d'impuretés au-dessous ou au-dessus de 2 p. 100;

Majoration ou diminution de 0,7 p. 100 par point d'humidité au-dessous ou au-dessus de 9 p. 100.

Art. 4. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché, prévue par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, est fixée à 145 F par quintal pour chacune des catégories de graines suivantes: colza, navette, tournesol, carthame, soya.

La cotisation additionnelle affectée au fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines prévue par l'article 5du décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 est fixée à 7 F par quintal pour chacune des catégories de graines suivantes: colza, navette, tournesol, carthame, soya.

Art. 5 — Dans les prix prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté est incluse une marge de stockage que les organismes stockeurs sont habilités à retenir lors de leurs règlements aux producteurs en sus des cotisations visées à l'article 4 ci-dessus. Cette marge comprend les éléments ci-après:

1° Marge limite de collecte et de commercialisation fixée à 195 F par quintal de graines.

Cette marge couvre les frais suivants: entrée en magasin, analyse des graines à l'entrée (limitée aux taux d'humidité et d'impuretés), sortie de magasin, analyse des graines à la vente (teneur en huile, humidité, impuretés), frais généraux, frais de commercialisation, et la cotisation destinée au financement du centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

Les frais réels d'analyse pour la détermination de la teneur en huile des graines, lors de la livraison par les producteurs aux organismes stockeurs, peuvent être récupérés en sus sur le producteur, ainsi que les frais réels de nettoyage et de séchage des graines;

2° Les frais moyens de conservation qui seront déterminés à la fin de la campagne, pour chaque catégorie de graines, par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des affaires économiques avant le 30 juin 1959.

Ces frais moyens de conservation résulteront de la péréquation des frais de conservation mensuels supportés par les organismes stockeurs sur les graines collectées directement en culture et comprendront les frais de gestion de ladite péréquation.

Art. 6. — Les frais mensuels de conservation supportés par les organismes stockeurs sont fixés comme suit au quintal de graines:

75 F pour les graines de colza et de navette par mois de conservation;

58 F pour les graines de tournesol par mois de conservation;

54 F pour les graines de soya par mois de conservation;

44 F pour les graines de carthame par mois de conservation.

Ces frais mensuels peuvent être appliqués à compter du premier jour de chaque mois, même si la conservation des graines ne doit pas se prolonger jusqu'à la fin du mois considéré.

Ils sont applicables à partir du 1er août 1958 jusqu'au 31 mai 1959 pour les graines de colza et de navette, à partir du 1er octobre 1958 jusqu'au 31 mai 1959 pour les graines de soya, de carthame et de tournesol.

Ces frais couvrent tous les frais de stockage qui ne sont pas prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les organismes stockeurs sont tenus de verser aux producteurs, pour les livraisons de graines que ces derniers effectueront après le 1er août 1958 pour le colza et la navette et après le 1er octobre 1958 pour le tournesol, le carthame et le soya, le montant des frais de conservation courus depuis ces dates, calculés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 7. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté:

1° Les graines oléagineuses métropolitaines, colza, navette, tournesol, carthame, soya devront être commercialisées dans les conditions prévues par le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses métropolitaines.

2° La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), est chargée de la gestion de la péréquation prévue à l'article 5 ci-dessus.

La différence entre le montant des frais mensuels de conservation supporté par les organismes stockeurs et le montant des frais moyens qui sera fixé pour chaque catégorie de graines dans les conditions prévues à l'article 5 donnera lieu:

Soit au versement par la S. I. O. F. A. à ces organismes d'une ristourne lorsque les frais seront supérieurs aux frais moyens;

Soit au payement par ces organismes à la S. I. O. F. A. d'une redevances dans le cas contraire.

3° Les organismes stockeurs devront établir pour chaque catégorie de graines des déclarations mensuelles faisant ressortir, pour le mois précédent, les entrées de graines, les stocks avec indication des lieux de stockage et les graines commercialisées avec indication des noms et adresses des destinataires.

Ces déclarations devront être établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 de chaque mois à la S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), qui en conservera un exemplaire et assurera l'acheminement des autres exemplaires, d'une part vers le service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, Paris (8e), d'autre part vers le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

4° Les huileries devront établir pour chaque catégorie de graines des déclarations mensuelles faisant ressortir, pour le mois précédent, les tonnages reçus des organismes stockeurs et correspondant à une commercialisation effective au cours du mois considéré, ainsi que les tonnages détenus en stockage pour le compte des organismes stockeurs.

Ces déclarations devront être établies en triple exemplaire et adressées avant le 10 de chaque mois à la S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), qui en conservera un exemplaire et assurera l'acheminement des autres exemplaires, d'une part vers le service de gestion des péréquations, 51, rue de Rome, Paris (8e), et d'autre part vers le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

5° Les cotisations visées à l'article 4 du présent arrêté sont versées dans les conditions prévues par les décrets nos 56-405 et 56-406 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la cotisation perçue en addition à la cotisation professionnelle, instituée par les décrets n° 54-1136 et n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatifs à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires et à certaines graines oléagineuses.

Art. 8. — Les dispositions prévues au présent arrêté s'appliquent exclusivement aux graines de colza, navette, tournesol, carthame et soya, à l'exclusion des lots de semences contrôlées.

Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 et concernant les déclarations mensuelles des organismes stockeurs et les huileries s'appliquent à toutes les graines oléagineuses métropolitaines.

Art. 9. — Cessent d'être applicables aux produits visés au présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 23-604 du 2 juillet 1957 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 16 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);
Vu les décrets n° 57-1379 et n° 57-1373 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes et Agriculture),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1958, une autorisation de programme et des crédits de payement s'élevant à 305 millions de francs sont définitivement annulés au titre du chapitre 60-80: « Aide extérieure » de la section I: « Charges communes » du budget des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour 1958, une autorisation de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 220 millions de francs et 305 millions de francs, conformément à la répartition par chapitre qui est donnée à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

Autorisations de programme et crédits de payement ouverts pour 1958.

LIBELLÉS DES CHAPITRES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
Agriculture.			
A. — DEPENSES ORDINAIRES			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
6e *partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.*			
Subventions pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole	46-57	»	85.000
Total pour les dépenses ordinaires.		»	85.000
B. — DEPENSES EN CAPITAL			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
6e *partie. — Equipement culturel et social.*			
Subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français...	66-50	220.000	220.000
Total pour les dépenses en capital.		220.000	220.000
Totaux généraux		220.000	305.000

Concours pour le recrutement de chefs de travaux assistants.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;
Vu le décret du 1er novembre 1931, modifié par le décret n° 1002 du 29 avril 1943, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement du personnel du cadre supérieur scientifique du service des recherches agronomiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au ministère de l'agriculture, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois chefs de travaux assistants dans les laboratoires de recherches vétérinaires.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours au service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 51-178 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes, modifié par le décret n° 52-535 du 12 mai 1952;
Vu le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes;
Vu le décret du 8 novembre 1936 relatif au personnel des stations et laboratoires du service de la répression des fraudes;
Vu le décret du 26 mars 1939, modifié en dernier lieu par le décret n° 55-203 du 3 février 1955, tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie;
Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 éditant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1958 l'ouverture de concours pour le recrutement de:

Onze inspecteurs de la répression des fraudes;
Trente-trois inspecteurs adjoints de la répression des fraudes;
Un chef de travaux et quatre préparateurs des laboratoires de la répression des fraudes.

Art. 2 — Sur les nombres fixés ci-dessus, trois postes d'inspecteurs et trois postes d'inspecteurs adjoints comportent exercice de fonctions en Algérie

Art. 3. — Une liste complémentaire d'admission en vue de la nomination éventuelle de candidats à deux postes d'inspecteurs et deux postes d'inspecteurs adjoints comportant exercice de fonctions en Algérie sera établie en cas d'impossibilité de recrutement dans les conditions prévues par le décret susvisé du 17 mars 1956.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Date d'une élection partielle au conseil régional de Limoges de l'ordre national des vétérinaires.

Par arrêté du 4 août 1958, l'élection d'un membre du conseil régional de Limoges de l'ordre national des vétérinaires, en vue de pourvoir au remplacement de M. Drouillard, démissionnaire, est fixée au samedi 4 octobre 1958 et, en cas de ballottage, au samedi 6 décembre 1958.

Liste, par ordre de mérite, des élèves admis dans les écoles nationales vétérinaires à l'issue du concours d'admission de 1958.

1 Mlle Foucher (Monique).
2 M. Le Bosse (Jean-Louis).
3 Mlle Mayer (Jacqueline).
4 MM. Lelièvre (Jean).
5 Senechal (Bernard).
6 Rigaux (Jacques).
7 Vingtdeux (Hubert).
8 Desanti (Guy).
9 Mlle Raybaud (Françoise).
10 MM. Bruneau (Aimé).
11 Blanchart (Jean-Michel).
12 Rauwel (Bernard).
13 Fontaine (Jean-Jacques).
14 Charignon (André).
15 Hocq (Jean-Pierre).
16 Sionneau (Guy).
17 Masset (Jean-Claude).
18 Favier (Jean).
19 Le Guillou (Sylvain).
20 Agache (Jean-Marie).
21 Visse (Jean-Marie).
22 Gau (Jean-Pierre).
23 Menudier (Jacques).
24 Andrieu (Georges).
25 Tillon (Bernard).
26 Verly (Pierre).
27 Jannet (Jean).
28 Mille (Louis).
29 Stucky (Bernard).
30 Stoeckel (Philippe).
31 Genest (Henry).
32 Lepers (Marc).
33 Laffourcade (Pierre).
34 Garion (Jean-Yves).
35 Jouannin (Robert).
36 Nicolski (Oleg).
37 Schmidt (Jean-Pierre).
38 Thomas (Michel).
39 Desormeau-Bedot (Jean-Pierre).
40 Lamarre (Bernard).
41 Billamboz (Joseph).
42 Teilier (Paul).
43 Pegart (Marc).
44 Taraore (Amidou).
45 Maupu (Michel).
46 Advenier (André).
47 d'Erneville (Théophile).
48 Piche (Gilbert).
49 Tilliole (Philippe).
50 Lasserre (Michel).
51 Onana (Robert).
52 Bourmault (Jean-Claude).
53 Benoit (Jean-Claude).
54 Deleau (Jean).
55 Lemonnier (Jean-Baptiste).
56 Tardieu (Jean).
57 Cori (Gilles).
58 Turcas (Paul).
59 Benezeth (Guy).
60 Boutonnet (Alain).
61 Bah (Ishaga).
62 Tuleff (Serge).
63 Simon (Jean-Claude).
64 Mlle Rouileau (Colette).
65 MM. Traore (Seydoux).
66 Roguinsky (Michel).
67 Maurin-Blanchet (Henri).
68 Gourillon (Bernard).
69 Dulait (André).
70 Simoulin (Jean-Louis).
71 Bazin (Philippe).
72 Daulmerie (Pierre).
73 Crouail (Jean-Claude).
74 Gaborieau (René).
75 Peugnet (Bernard).
76 Marquet (Charles).
77 Leprovost (François).
78 Lefeuvre (Rémi).
79 Mlle Vallée (Danièle).
80 MM. Viet (François).
81 Gireaud (Jean-Luc).
82 MM. Pierson (Guy).
83 Guidoni (Michel).
84 Bouche (Pierre).
85 Toure (Saydil).
86 Vermuyten (Maurice).
87 Bourgeois (Yves).
88 Macon (Georges).
89 Sejourne (Raymond).
90 Maur (Jean-Marc).
91 Pinaud (Alain).
92 Plassard (Jean-Claude).
93 Poisson (Guy).
94 Gourdon (Albert).
95 Fournier (Claude).
96 Pomies (Jean-Louis).
97 Follain (Michel).
98 Gadras (Jean-Pierre).
99 Lepage (Francisque).
100 Leys (Robert).
101 Chambard (Gaston).
102 Allard (Jean-Pierre).
103 Bossavy (André).
104 Gaume (Michel).
105 André (Jean-Pierre).
106 Baudry (Michel).
107 Bayou (André).
108 Guichard (Jean).
109 Plassard (Maurice).
110 Deligeard (Michel).
111 Lahogue (Michel).
112 Boch (Frédéric).
113 Mlle Pignol (Anne).
114 MM. Belot (Georges).
115 Bouhanna (Jean-Bernard).
116 Abdoulaye (Malkano).
117 Gery (Jean-Claude).
118 Roure (Jacques).
119 Kasse Cheikh.
120 Marty (Georges).
121 Savigny (Philippe).
122 Le Roy (Jean-Claude).
123 Razimbaud (Elie).
124 Weber (Jean).
125 Mlle Quenot (Marie).
126 MM. Bonneris (Jean-Pierre).
127 Oudinot (Michel).
128 Prestat (Charles).
129 Jourdanneau (Jean-Claude).
130 Perrot (Alain).
131 Duvernois (Raymond).
132 Demeure (Roland).
133 Hurisse (Gilles).
134 Dumichel (Jean).
135 Pichon (Pierre).
136 Camicas (Jean-Louis).
137 Blanc (René).
138 Lacaze (Michel).
139 Bailly (René).
140 Preel (Jean).
141 Guillaume (Pierre).
142 Florent (Jean-Michel).
143 Mlle Amizet (Annie).
144 MM. Sall (Moustapha).
145 Alary (Pierre).
146 Fiquet (Alain).
147 Gonnord (Yves).
148 Cassagnes (Pierre).
149 Leonardon-Bougault (Pierre).
150 Proy (Jean-Claude).
151 Goghero (Maurice).
152 Heldenbergh (Jean).
153 Dugardin (Francis).
154 Blanchon (Jean).
155 Charlier (Jacques).
156 de Dreuille (Michel).
157 Gourdain (Christian).
158 Cabanie (Paul).
159 Frapart (Pierre).
160 Frely (Claude).
161 Leroux (Jean-Louis).
162 MM. Calaffel (Gérard).
163 Coulibaly (Amidou).
164 Mlle Pellerin (Michèle).
165 MM. Grante (Hubert).
166 Ponsonnard (Christian).
167 Ferrie (Michel).
168 Kouma (Gaoussou).
169 Mlle Chippaux (Claudine).
170 MM. Baco (Claude).
171 Chailloux (André).
172 Delavenay (René).
173 Alaux (Michel).
174 Gomez (Charles).
175 Lemarchand (Martial).
176 Jussiaux (Roger).
177 Urbini (Philippe).
178 Tonade (Paul).
179 Jaud (Pierre).
180 Viscaro (Pierre).
181 Descamps (Jacques).
182 Guy (Francis).
183 Lamberet (Jean-Pierre).
184 Clercy (Albert).
185 MM. Engelvin (Jean).
186 Lacroix (Xavier).
187 Paradis (Pierre).
188 Gallay (Lucien).
189 Herbault (Guy).
190 Girard-Hautbout (Michel).
191 Autret (Jean).
192 Lemaitre (Jean).
193 Goyet (Michel).
194 Keita (Georges).
195 Chasteloux (Claude).
196 Basset (Rémi).
197 N'Diaye (Amadou).
198 Lacaze (Claude).
199 Bouissou (Jacques).
200 Boeuf (Serge).
201 Sabatte (Alain).
202 Garel (Paul).
203 Noireau (Jean-Yves).
204 Leroy (Yves).
205 Braure (Jean).
205 Beauclair (Jack).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-636 du 31 juillet 1958 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 19 mars 1935 pour l'application, en Afrique équatoriale française, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 12 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation métropolitaine sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies;

Vu le décret du 19 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1909, modifiée par les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924 et 29 avril 1926, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, telles que modifiées par les lois postérieures, et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2274 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 19 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié comme suit.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans le mois de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur ainsi qu'à sa succession bénéficiaire. »

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans le mois de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du ressort du tribunal statuant commercialement où le fonds est exploité, ou, à défaut, par voie d'affiches apposées, par les soins de l'agent d'exécution qui en dressera procès-verbal, à la porte des bureaux du chef de la circonscription, de la mairie de la commune, le cas échéant, et du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration détaillée et estimative faite au bureau du receveur de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les dates, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal statuant commercialement.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion ou apposition d'affiches.

« Dans les quinze jours de la première publication, le *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal, ou, à défaut, le lieu et la date d'apposition des affiches ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées en Afrique équatoriale française, dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai qui, dans ce cas, est d'un mois en Afrique équatoriale française, sera de trois mois pour la France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et le Cameroun ».

Art. 5. — L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers par voie d'insertion ou d'affichage, dans les conditions prescrites par les articles 3 et 4 ci-dessus.

« Toutefois, si, par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

« Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal statuant commercialement où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

« Dans le mois de la deuxième publication, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal, statuant commercialement, de la situation du fonds sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié ».

Art. 6. — Le délai de quinzaine prévu à l'article 2 pour l'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement est porté à un mois ».

Art. 7. — L'article 15 est complété comme suit:

« Le jugement ordonnant la vente sera inscrit, à la requête de la partie la plus diligente, au greffe du tribunal, statuant commercialement, de la situation du fonds sur le registre des inscriptions.

« Tout nantissement qui serait inscrit postérieurement à cette inscription et dont l'acte constitutif n'aurait pas acquis date certaine avant la date d'inscription du jugement ordonnant la vente serait présumé d'une façon irréfragable fait en fraude des droits des créanciers et, comme tel, nul de plein droit ».

Art. 8. — L'article 16 est complété comme suit:

« Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 15 sont applicables au cas où la demande de mise en vente du fonds est introduite par le vendeur privilégié ou le créancier gagiste inscrit sur le fonds ».

Art. 9. — Le paragraphe 5° de l'article 21 est complété par les deux alinéas suivants:

« L'omission dans les bordereaux d'une ou plusieurs énonciations prescrites par le présent article n'entraînera la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

« La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité portera préjudice et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet ».

Art. 10. — Le membre de phrase: « ... et par l'intermédiaire du ministre des colonies » figurant au premier alinéa de l'article 41 est supprimé.

Art. 11. — La section III du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes:

SECTION III. — *Emoluments et droits.*

§ 1. — Fixation des émoluments des greffiers.

« *Art.* 49. — La rémunération due aux greffiers pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 23, 5°, du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

« Les greffiers ne pourront se prévaloir d'aucune autre rémunération que celle prévue à l'alinéa précédent ».

§ 2. — Fixation des droits dus pour le service de l'institut national de la propriété industrielle.

« *Art.* 50. — Les formalités d'enregistrement, d'inscription ou de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation, ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificats qu'il n'en existe aucune concernant les fonds de commerce visés à l'article 21 du présent décret, donnent lieu à la perception, au profit de l'institut national de la propriété industrielle, de taxes dont le montant et les modalités d'application sont déterminés dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 21 mai 1951, par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

« *Art.* 51. — Le montant de ces diverses taxes est versé à l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle, sur production des certificats d'inscription prévus à l'article 21 du présent décret, dans les délais fixés par les arrêtés mentionnés à l'article 50 ci-dessus ».

Art. 12. — La section IV du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes:

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

« *Art.* 52. — Les droits et taxes à percevoir à l'occasion des formalités relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ainsi que les exemptions auxquelles ces formalités pourront donner lieu, sont déterminés dans les formes et conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux pouvoirs des assemblées territoriales en matière fiscale ».

« *Art.* 53. — Sans changement. »

« *Art.* 54. — Sans changement ».

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-687 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets n°s 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives: 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952;

Vu le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiées aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, en vue de leur application dans lesdits territoires, les conventions pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation, ainsi que celles relatives à la saisie conservatoire des navires, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-688 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans la République du Togo des décrets n°s 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives: 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952;

Vu le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiées au *Journal officiel* de la République du Togo, en vue de leur application dans ladite République, les conventions pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation, ainsi que celles relatives à la saisie conservatoire des navires, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-689 du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des décrets n°s 55-987 du 28 juin 1955 et 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives: 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952;

Vu le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles le 10 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiées au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun, en vue de leur application dans ledit Etat, les conventions pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation, ainsi que celles relatives à la saisie conservatoire des navires, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957:

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — La circulation aérienne comprend: la circulation générale, la circulation militaire opérationnelle et la circulation d'essai et de réception.

Art. 2. — La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements aériens des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat lorsque ceux-ci effectuent des vols assimilables aux précédents du fait de leur nature.

Art. 3. — La circulation militaire à caractère opérationnel est constituée par ceux des mouvements aériens militaires qui échappent, pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre militaire, au contrôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 4. — La circulation aérienne d'essai et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements d'aéronefs en essai ou en réception au centre d'essai en vol qui, pour des raisons d'ordre technique, échappent au contrôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les règles applicables à chacun des types de circulation devront être compatibles avec celles qui régiront les autres types de circulation.

Les textes réglementaires qui détermineront ces règles seront pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Les règles de l'air concernant la circulation aérienne générale seront fixées par décret qui précisera également le rôle dévolu, en cette matière, aux services civils de la circulation aérienne.

Art. 6. — Les modalités d'application des textes réglementaires visées à l'article précédent, ayant pour objet d'assurer la compatibilité de plusieurs types de circulation, seront définies par une instruction interministérielle prise après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 avril 1947 portant réglementation de la circulation aérienne;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles de l'air définies à l'annexe I du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 s'imposent dans les territoires d'outre-mer à tous les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, sous réserve des adaptations suivantes:

1° Au chapitre 2, alinéa 2-1, paragraphe *a*, au lieu de: « à tous les aéronefs civils évoluant dans les espaces aériens exploités par l'administration française... », lire: « à tous les aéronefs civils dans les espaces aériens où les services français assument le contrôle de la sécurité aérienne... ».

2° Au chapitre 3, alinéa 3-1-2, *in fine*, au lieu de: « aux aéronefs civils par le ministre des travaux publics, des transports, après accord du ministre de l'intérieur... », lire: « aux aéronefs civils par les hauts commissaires ou les chefs de territoire... ».

3° Au chapitre 3, alinéa 3-1-2, note 1, au lieu de: « Des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêté pris par le ministre des travaux publics et des transports, après accord du ministre de l'intérieur », lire: « des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêtés des hauts commissaires ou des chefs de territoires ».

Ces règles sont appliquées par les aéronefs faisant partie des circulations militaires opérationnelles et d'essai et de réception quand elles sont compatibles avec la mission de ces aéronefs.

Art. 2. — Le rôle qu'exercent au bénéfice de la circulation aérienne générale les services civils de la circulation aérienne est défini à l'annexe II du décret n° 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale sont chargés de l'extension aux territoires d'outre-mer des textes pris en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret n° 58-692 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — La circulation aérienne comprend: la circulation générale, la circulation militaire opérationnelle et la circulation d'essai et de réception.

Art. 2. — La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements aériens des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat lorsque ceux-ci effectuent des vols assimilables aux précédents du fait de leur nature.

Art. 3. — La circulation militaire à caractère opérationnel est constituée par ceux des mouvements aériens militaires qui échappent, pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre militaire, au contrôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 4. — La circulation aérienne d'essai et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements d'aéronefs en essai ou en réception au centre d'essai en vol qui, pour des raisons d'ordre technique, échappent au contrôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les règles applicables à chacun des types de circulation devront être compatibles avec celles qui régiront les autres types de circulation.

Les textes réglementaires qui détermineront ces règles seront pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Les règles de l'air concernant la circulation aérienne générale seront fixées par décret qui précisera également le rôle dévolu, en cette matière, aux services civils de la circulation aérienne.

Art. 6. — Les modalités d'application des textes réglementaires visés à l'article précédent, ayant pour objet d'assurer la comptabilité de plusieurs types de circulation, seront définies par une instruction interministérielle prise après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret n° 58-693 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 avril 1947 portant réglementation de la circulation aérienne;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 58-692 du 31 juillet 1958 portant application dans l'Etat sous tutelle du Cameroun des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles de l'air définies à l'annexe I du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 s'imposent dans l'Etat sous tutelle du Cameroun à tous les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, sous réserve des adaptations suivantes:

1° Au chapitre 2, alinéa 2-1, paragraphe *a*, au lieu de: « à tous les aéronefs civils évoluant dans les espaces aériens exploités par l'administration française... », lire: « à tous les aéronefs civils dans les espaces aériens où les services français assument le contrôle de la sécurité aérienne... »;

2° Au chapitre 3, alinéa 3-1-2, *in fine*, au lieu de: « aux aéronefs civils par le ministre des travaux publics et des transports, après accord du ministre de l'intérieur... », lire: « aux aéronefs civils par le haut commissaire de la République française... »;

3° Au chapitre 3, alinéa 3-1-2, note 1, au lieu de: « Des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêté pris par le ministre des travaux publics et des transports après accord du ministre de l'intérieur », lire: « Des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêtés du haut commissaire de la République française ».

Ces règles sont appliquées par des aéronefs faisant partie des circulations militaires opérationnelles et d'essai et de réception quand elles sont compatibles avec la mission de ces aéronefs.

Art. 2. — Le rôle qu'exercent au bénéfice de la circulation aérienne générale les services civils de la circulation aérienne est défini à l'annexe II du décret n° 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale sont chargés de l'extension à l'Etat sous tutelle du Cameroun des textes pris en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret du 31 juillet 1958 maintenant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 31 juillet 1958, M. Décomis (Robert), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, placé jusqu'au 12 août 1958 inclus dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, est maintenu, sur sa demande, dans la même position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 13 août 1958.

Surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer.

Additifs au *Journal officiel* du 25 juillet 1958, page 6936:

Dans le tableau se rapportant aux surtaxes aériennes applicables à Madagascar, sous le titre 5° Asie et Océanie, paragraphe *b*, après Timor portugais, ajouter « Philippines ».

Dans le tableau se rapportant aux surtaxes aériennes applicables en Nouvelle-Calédonie, sous le titre 1° Afrique, paragraphe *b*, après Afrique occidentale française, ajouter « Cameroun ».

(Le reste sans changement.)

Administrateurs.

Par arrêté du 28 juillet 1958, M. Reboul (Gilles), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, en service en Polynésie française, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 4 mai au 6 juin 1958, pour régler, en liaison avec les services du département, diverses questions intéressant la Polynésie française.

Pendant la durée de sa mission, M. Reboul aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret susvisé du 23 juin 1950.

Les dépenses afférentes à la présente mission sont imputables au budget de l'Etat (chap. 34-41).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1958: page 6939, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Il est mis fin à la date du 28 juin 1958 au détachement de M. Fousson », lire: « Il est mis fin à la date du 23 juin 1958 au détachement de M. Fousson ».

Agriculture.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Auguste (Alcide), ingénieur élève d'agriculture de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 1er octobre 1957, ingénieur de 2e classe, 1er échelon, en qualité de stagiaire.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Taraore Ravise (André), chef de travaux de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placé, dans la limite maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer où il exercera des fonctions de même nature que dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 30 juillet 1958, sont placés dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, dans la limite maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1958, pour exercer les mêmes fonctions que dans leur cadre d'origine, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Cadre des spécialistes de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer.

MM. Cours (Gilbert), inspecteur général de 2e classe.
Tkatchenko (Boris), directeur de laboratoire de 1re classe après trois ans.
Barat (Maurice), directeur de laboratoire de 1re classe après trois ans.
Caresche (Louis), directeur de laboratoire de 1re classe.
Breniere (Jean-Louis), maître de recherches de 2e classe.
Peltier (Maurice), maître de recherches de 2e classe.
Velly (Jacques), maître de recherches de 3e classe.
Didier de Saint-Amand (Ernest), chef de travaux de 2e classe.
Didier de Saint-Amand (Jeanne), chef de travaux de 3e classe.
Baudin (Pierre), chef de travaux de 3e classe.

Cadre des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

MM. Carre (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon.
Dufournet (Robert), ingénieur en chef, 2e échelon.
Goarin (Pierre), ingénieur de 1re classe, 2e échelon.
Tetefort (Jean-Paul), ingénieur de 1re classe, 2e échelon.
Euverte (Guy), ingénieur de 1re classe, 1er échelon.
Kuehn (Maurice), ingénieur de 2e classe, 4e échelon.
Birie-Habas (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon.
Celton (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon.
Fritz (Jacques), ingénieur de 2e classe, 3e échelon.
Destrez (Jacques), ingénieur de 3e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Laurent (Yves), ingénieur de 2e clase, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une durée de deux ans, à compter du 16 avril 1958, en vue de servir auprès de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer en qualité d'ingénieur du comité du machinisme agricole outre-mer.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Delabraze (Pierre) a été titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1956 (R. S. M. attribués: néant; ancienneté civile attribuée: deux ans).

M. Delabraze a été nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1er août 1956 (ancienneté civile conservée: un an).

M. Delabraze a été nommé au 3e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1er août 1957 (ancienneté civile épuisée).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Peytavin (André), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du service de l'élevage de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 20 mai 1957, dans la position de détachement auprès du conseil du Gouvernement du Sénégal dont il est membre.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1958:

A l'article 2 de l'arrêté n° 886 du 2 août 1954:

Au lieu de:

Professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Carneiro (Frédéric), 2e échelon.

Lire:

Professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Carneiro (Frédéric), 3e échelon.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1958:

A l'article 2 de l'arrêté n° 1248 du 10 novembre 1954:

Au lieu de:

Principaux certifiés ou licenciés.

Delanoé (Léon-Jean), 8e échelon,

Lire:

Principaux certifiés ou licenciés.

Delanoé (Léon-Jean), 9e échelon.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1958:

A l'article 2 de l'arrêté n° 886 du 2 août 1954:

Au lieu de:

Fonctionnaires des services économiques.

MM. Favier (Jean), économe de collèges techniques, 4e échelon,

Lire:

Fonctionnaires des services économiques.

M. Favier (Jean), économe de collèges techniques, 5e échelon.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1958:

A l'article 2 de l'arrêté n° 886 du 2 août 1954:

Au lieu de:

Professeurs d'écoles normales.

M. Vigneau (Jean), 5e échelon,

Lire:

Professeurs d'écoles normales.

M. Vigneau (Jean), 6e échelon.

Géologues.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Berkaloff (Eugène), géologue principal des cadres tunisiens, a été intégré dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter du 19 août 1955, au grade de géologue hors classe.

M. Berkaloff a été promu au grade de géologue principal de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 18 mars 1958.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, l'arrêté du 26 mars 1958 portant intégration dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer de M. Domergue (Charles), géologue des cadres tunisiens, a été rapporté.

M. Domergue (Charles) a été intégré dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter du 19 août 1955, au grade de géologue de 4e classe, avec ancienneté dans cette classe comptant du 7 juillet 1955.

M. Domergue a été promu à la 3e classe de son grade, pour compter du 7 juillet 1957.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1958, l'arrêté du 13 mars 1958 a été modifié comme suit en ce qui concerne M. Plazanet (Gaston):

« 11 janvier 1955: chef de centre supérieur radioélectricien de 1re classe, 3e échelon; rappel d'ancienneté pour services militaires conservé: 2 mois 1 jour ».

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1958, il a été attribué à M. Cesareo (Antoine), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, M. Bernard (Jean), contremaître principal contractuel des travaux publics à Madagascar, a été nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics de 8e classe, pour compter du 12 mai 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1958: page 6474, 2e colonne, 11e et 12e ligne, au lieu de: « ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 8 avril 1954; ingénieur principal de 1re classe, 3e échelon, le 8 avril 1957 », lire: « ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 9 avril 1954; ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 9 avril 1957 » (le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL

Prévention des accidents du travail provoqués par l'emploi des batteuses à poids.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 et 431 du code de la sécurité sociale;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes invitant les chefs d'établissement utilisant des batteuses à pois à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional interprofessionnel dans sa séance du 29 avril 1957, homologuées par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la septième circonscription le 9 mai 1957;

Vu la lettre en date du 9 avril 1958 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national des industries et commerces de l'alimentation, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient, après modifications, étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées, adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes et modifiées sur la proposition du comité technique national des industries et commerces de l'alimentation, sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — Les présentes règles s'appliquent aux machines dites batteuses à pois fixes, montées sur massifs de maçonnerie, ou mobiles, montées sur châssis automobile ou sur châssis remorque ou semi-remorque.

Art. 2. — Les organes d'alimentation et d'évacuation des légumes doivent être disposés de telle sorte qu'aucune partie mobile dangereuse ne soit accessible aux ouvriers.

Les tapis ou bandes transporteuses doivent être munis, côté alimentation, d'un dispositif de protection s'opposant à l'entraînement du personnel en cas de chute.

Art. 3. — Les portes et panneaux de visite s'ouvrant sur les pièces en mouvement, telles que cylindres rotatifs et batteurs, doivent être maintenus fermés par un dispositif efficace lorsque la machine fonctionne.

Art. 4. — Les plates-formes et passerelles doivent être installées solidement et munies de garde-corps rigides de 0,90 m de hauteur.

Art. 5. — Lorsqu'une batteuse mobile se trouve montée sur un châssis automobile dont le moteur sert tantôt au déplacement de l'engin, tantôt au fonctionnement de la batteuse elle-même, l'agencement spécial des pièces permettant d'appliquer aux roues du châssis l'effort développé par le moteur doit être conçu mécaniquement (dimensions et mode de liaison des pièces entre elles) de sorte que ces pièces puissent supporter convenablement et en toute sécurité les efforts d'accélération et de décélération dont elles assurent la transmission.

COMMENTAIRE TECHNIQUE

Sur l'article 3. — La fermeture des portes et panneaux visés à l'article 3 peut être réalisée par des barres de fer plat ou des chaînes cadenassées.

Sur l'article 4. — Lorsqu'une batteuse est du type mobile, les plates-formes et passerelles peuvent être articulées afin de pouvoir se trouver repliées sur elles-mêmes lors du déplacement de la machine.

Dans ce cas, les pièces d'assemblage, telles que notamment clavettes, broches, goupilles, doivent être munies de chaînettes reliées aux éléments dont ces pièces assurent la liaison.

Sur l'article 5. — Dans le cas où la liaison des organes visés à l'article 5 est effectuée à l'aide de pièces boulonnées, les écrous utilisés doivent comporter un dispositif empêchant leur desserrage.

Concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-398 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée dans le courant de l'année 1959 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail dans la limite maximum de soixante emplois.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions prévues par le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954.

Art. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes par application des dispositions du décret du 15 juin 1955 susvisé est fixé à un.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 1er août 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Macé, inspecteur des finances, est nommé directeur à l'administration centrale du ministère de la construction et chargé de la direction de la construction.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la construction sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 1er août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Comité d'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté en date du 19 juillet 1958, M. Michel Benoist, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé conseiller technique auprès du comité d'aménagement de la région parisienne.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Ferré (Frédéric), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1957, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Durr (René), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 31 juillet 1958 portant admission à la retraite du directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets nos 46-1016 du 10 mai 1946 et 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colle (Gilles), directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 août 1958, au titre de l'article L. 4, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite et nommé directeur général honoraire à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 31 juillet 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu les décrets nos 46-1016 du 10 mai 1946 et 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gouachon (Ch.-A.), directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 17 août 1958, nommé directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Colle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DU SAHARA

Affaires administratives et sociales.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, M. Dominique Cerviotti, commissaire de police de 6e échelon, chef de la brigade mobile de police judiciaire de Colomb-Béchar, est nommé chef de la circonscription de sécurité publique de Colomb-Béchar, en remplacement de M. François Franceschi, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1958, sont délégués dans les fonctions de:

Chef départemental des services de police des Oasis, M. Bonnel (Raymond), commissaire principal de la sûreté nationale de 3e échelon.

Chef départemental des services de police de la Saoura, M. Franceschi (François), commissaire principal de 4e échelon, chef de la circonscription de sécurité publique de Colomb-Béchar. Il cumulera ces fonctions avec celles de chef de la brigade départementale des renseignements généraux de l'air et des frontières de Colomb-Béchar, poste vacant.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, sont nommés à la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara, à Paris:

Pour y exercer les fonctions d'adjoint au chef du service central des services de la sûreté nationale de ce ministère, à compter du 1er avril 1958, M. Zamponi (Joseph), commissaire principal de 4e échelon de la sûreté nationale, nommé chef de la police des renseignements généraux de Colomb-Béchar (territoires du Sud) par arrêté du ministre de l'Algérie en date du 18 mars 1958, non installé.

Pour y occuper un des postes du service central des services de la sûreté nationale de ce ministère, à compter du 1er mai 1958, M. Gaückler (Lucien), officier de police de 6e échelon, en fonctions au commissariat de sécurité publique de Colomb-Béchar (département de la Saoura).

Pour y occuper un des postes à l'échelon central des services de la sûreté nationale de ce ministère, à compter du 16 mai 1958, M. Michielin (Richieri), officier de police adjoint de 2e classe, 2e échelon, en fonctions au commissariat de sécurité publique de Touggourt (département des Oasis).

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, M. Raymond Bouzanquet, officier de police de 6e échelon, en fonctions au commissariat de sécurité publique de Colomb-Béchar, est affecté à la brigade mobile de police judiciaire de Colomb-Béchar, poste vacant, et délégué dans les fonctions de chef de la brigade mobile de police judiciaire de Colomb-Béchar, en remplacement de M. Dominique Cerviotti, nommé chef de la circonscription publique de Colomb-Béchar.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 22 juillet 1958, une remise de débet de 1.122.540 F est accordée à M. Barboteu (Georges), musicien, démissionnaire de la radiodiffusion-télévision française, sur la somme de 2.122.540 F dont il est redevable envers l'administration en vertu du titre de perception n° 518 de l'exercice 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt de rapport.

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mlle Marzin un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre d'apprentissage féminin de la métallurgie dans le cadre de l'aménagement de la région de la Défense. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3938.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7286 et distribué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 6 août 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Statistique mensuelle des vins.

Mois de juin 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1958: page 6735, sous le titre: « Quantités de vins soumises au droit de circulation », « Autres vins », colonne « Total », ligne « Aude », au lieu de: « 198.581 », lire: « 298.581 ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. A. n° 1301) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 1er août 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1958, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et les tarifs n°s 8 et 11 comme il est indiqué ci-après:

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

Art. 15. — Poids, superficie ou nombre d'unités à considérer pour l'application des taxes.

. . . . . .

V. — . . . . . .

Toutefois, le minimum . . . . . ou des wagons utilisés.

Les dispositions du présent paragraphe V ne sont pas applicables aux transports effectués en wagons de particuliers.

. . . . . .

TARIF N° 8

Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

(a) 11,1 tonnes en cas de chargement de l'envoi dans un wagon, autre qu'un wagon de particulier, d'un des types suivants: (le reste sans changement).

. . . . . .

TARIF N° 11

Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

II. — Marchandises exportées ou non.

. . . . . .

Toutefois, en cas de chargement de l'envoi dans un ou plusieurs wagons, autres que wagons de particuliers, des types suivants: (le reste sans changement).

(Paris, le 31 juillet 1958.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

26 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juillet 1958 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy (France), *via* Ecouviez-frontière ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière (édition du 15 juin 1956). (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er août 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Convention tarifaire à passer avec la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle, Vals-Reine, à Vals-les-Bains (Ardèche), pour les envois de « Solution Tisch-Thermale » expédiés au départ de la gare de Vals-les-Bains-Labégude à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er août 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire

31 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1958 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international C. E. C. A., n° 1301, pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 29 juillet 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er août 1958 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

31 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1958 tendant à l'extension à la gare destinataire de Santeny-Servon des dispositions prévues au chapitre 1er du tarif n° 7 pour le transport des agglomérés de houille et de la houille expédiés d'une houillère des bassins de Lorraine, du Nord ou du Pas-de-Calais, à destination de certaines gares de la région parisienne. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 10 juillet 1958 (*Journal officiel* du 16 juillet 1958), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les barèmes proposés pour les envois à destination de Santeny-Servon seront remplacés par le barème 901, réduit de 14,2 p. 100.

30 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juillet 1958 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 8 juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 9 juillet 1958 par décision du 8 juillet 1958. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

30 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juillet 1958 tendant à mettre en vigueur un huitième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6304 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 8 juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1958 donnée par décision du 10 juillet 1958. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

26 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1958 tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11 (§ 4, *d*) de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V., entre le 1er août et le 31 octobre 1958 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

28 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1958 tendant à substituer dans le paragraphe 23 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, le barème 52 au barème 51, applicable aux envois par wagon chargé de 5 tonnes. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

31 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juillet 1958 tendant à modifier les dispositions du chapitre 112 (§§ 1 et 2) du tarif n° 29 et du chapitre 11 (§ 1) du tarif n° 31. (*Journal officiel* du 8 juillet 1958.)

C. — **Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.**

Proposition du 22 mai 1958 tendant à modifier les tarifs nos 11, 21, 22, 23, 24 et 32 ainsi que le recueil T. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Rejet en l'état des dispositions relatives au tarif n° 22 après décision de veto du 31 mai 1958. (*Journal officiel* du 3 juin 1958.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une secrétaire de direction au sanatorium départemental de Pignelin (Nièvre).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'une secrétaire de direction au sanatorium départemental de Pignelin (Nièvre) aura lieu le 10 octobre 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes du sexe féminin et de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les employées ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidates doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 169 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 septembre 1958 à la direction du sanatorium de Pignelin, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidates pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis au sanatorium départemental François-Mercier, à Tronget (Allier).

Est actuellement vacant un poste de commis au sanatorium départemental François-Mercier à Tronget (Allier).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes devront être adressées avant le 20 août 1958 au médecin directeur du sanatorium départemental François-Mercier, à Tronget (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 août 1958.	
419 05	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	....	....	419 10	419 05
435 40	Canada	1 $ Can.	....	....	....	435 25	434 50
496 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	495 90	....	....	....	....
33[illegible]0 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	....	....	3365 ..	3360 ..
10057 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10055 ..	10052 ..
1626 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 50
845 ..	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 25	845 ..
6076 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6073 ..	6072 ..
1174 50	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 75	1174 50
676 35	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	676 20	675 75
5876 50	Norvège	100 c n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5874 50	5873 ..
11122 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11123 50	11119 50
8145 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8155 ..	8149 ..
9628 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9625 50	9624 50
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	....
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
110 25	Yougoslavie ..	100 din.	110 ..	138 95	111 05	140 35	140 25

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1929

Vingt-deuxième amortissement.

Liste numérique des 320 obligations 5 1/2 0/0 1929 représentant la dernière annuité d'amortissement. Ces titres sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er janvier 1959, date à laquelle les intérêts cesseront d'être servis.

47	56	73	112	149	4.439	4.456	4.457	4.469	4.472
150	164	198	214	221	4.480	4.487	4.533	4.556	4.580
337	389	455	462	474	4.589	4.599	4.607	4.608	4.674
499	521	556	637	682	4.711	4.744	4.753	4.769	4.770
735	774	785	808	831	4.787	4.856	4.944	4.952	4.988
837	859	1.020	1.024	1.047	4.991	4.999	5.000	5.009	5.035
1.107	1.150	1.166	1.168	1.200	5.074	5.087	5.090	5.147	5.186
1.221	1.295	1.310	1.354	1.368	5.196	5.198	5.250	5.271	5.298
1.416	1.473	1.535	1.538	1.576	5.347	5.354	5.355	5.377	5.401
1.580	1.607	1.610	1.616	1.650	5.418	5.451	5.475	5.476	5.480
1.709	1.732	1.753	1.824	1.825	5.482	5.530	5.546	5.623	5.647
1.829	1.835	1.897	1.943	1.967	5.658	5.669	5.710	5.730	5.799
1.982	2.006	2.048	2.063	2.064	5.843	5.845	5.857	5.869	5.888
2.096	2.114	2.125	2.130	2.144	5.893	5.931	5.939	5.940	5.951
2.164	2.166	2.180	2.191	2.221	5.965	5.984	5.988	5.991	6.005
2.229	2.248	2.276	2.295	2.457	6.048	6.055	6.070	6.137	6.176
2.560	2.575	2.592	2.632	2.633	6.181	6.233	6.237	6.244	6.273
2.639	2.645	2.649	2.685	2.700	6.339	6.366	6.373	6.394	6.461
2.754	2.776	2.816	2.832	2.846	6.510	6.518	6.552	6.620	6.625
2.890	2.893	2.894	2.895	2.901	6.639	6.666	6.684	6.685	6.696
2.919	2.921	2.928	2.930	2.959	6.805	6.810	6.812	6.816	6.833
2.976	2.993	2.999	3.054	3.077	6.842	6.871	6.885	6.901	6.926
3.094	3.242	3.283	3.308	3.337	6.949	6.966	7.069	7.079	7.093
3.339	3.392	3.435	3.509	3.510	7.094	7.106	7.161	7.176	7.177
3.557	3.569	3.578	3.590	3.608	7.182	7.193	7.195	7.227	7.254
3.619	3.635	3.651	3.681	3.716	7.263	7.326	7.336	7.348	7.404
3.795	3.854	3.881	3.888	3.896	7.405	7.410	7.411	7.427	7.430
3.909	3.924	3.943	3.944	3.953	7.437	7.444	7.459	7.489	7.508
3.954	3.959	3.994	4.061	4.062	7.514	7.528	7.529	7.552	7.556
4.064	4.068	4.081	4.082	4.104	7.594	7.665	7.668	7.714	7.724
4.166	4.177	4.185	4.207	4.292	7.783	7.802	7.817	7.843	7.870
4.296	4.312	4.332	4.365	4.375	7.872	7.919	7.930	7.954	7.968

Obligations 5 1/2 0/0 1929 amorties et non encore présentées au remboursement au 15 juillet 1958.

Tirage 1939.

4086 7152

Tirage 1940.

3063 7090

Tirage 1941.

3065 3068 3071

Tirage 1943.

1.143 2.897 3.064 3.746 5.703
6.281 6.910 7.091

Tirage 1944.

2.896 6.998 7.089

Tirage 1945.

6.793

Tirage 1946.

7.509

Tirage 1947.

812 2.553 2.604

Tirage 1948.

3.948 7.369

Tirage 1949.

813 853 1.037 4.383

Tirage 1950.

1.597 4.384 4.385 5.443 6.703

Tirage 1951.

856 2.061 2.065 2.105 2.403
2.757 3.670 4.445 4.759 5.304
6.038 6.101

Tirage 1952.

368 855 1.087 1.261 1.562
1.778 1.785 1.872 2.103 2.106
2.157 2.162 2.165 2.418 2.537
2.547 2.548 2.552 2.554 2.556
2.580 2.606 2.872 2.875 2.878
2.886 2.888 2.898 2.940 2.984
3.070 3.352 3.487 3.761 3.764
4.074 4.163 4.253 4.258 4.338
4.443 4.731 4.741 4.760 4.765
4.993 5.499 5.595 5.596 5.688
5.859 6.444 6.766 6.828 6.980
7.022 7.025 7.153 7.159 7.173
7.352 7.368 7.421 7.979

Tirage 1953.

1.071 1.509 1.855 1.859 1.936
2.060 2.882 3.488 3.747 4.641
4.982 5.442 5.593 7.157 7.980

Tirage 1954.

372 1.088 1.649 1.659 1.660
1.764 2.419 2.420 2.874 2.975
4.160 4.161 4.616 4.771 4.814
4.926 5.103 5.122 5.486 5.890
6.230 6.328 7.151 7.237

Tirage 1955.

264 880 896 1.133 1.143
1.830 1.858 2.361 2.405 2.682
2.759 2.835 2.865 2.974 2.992
3.069 3.226 3.229 3.251 4.370
4.430 4.505 4.732 4.756 4.818
5.105 5.689 5.925 6.141 6.402
6.618 6.619 6.624 6.981 7.021
7.313 7.969 7.970

Tirage 1956.

555 571 644 684 766
803 820 858 893 1.046
1.139 1.151 1.230 1.266 1.358
1.369 1.404 1.418 1.456 1.510
1.609 1.976 2.036 2.143 2.205
2.311 2.555 2.558 2.648 2.655
2.692 2.708 2.740 2.758 2.864
3.029 3.032 3.043 3.053 3.066
3.198 3.415 3.489 3.494 3.682
4.251 4.266 4.308 4.309 4.378
4.694 4.766 4.774 4.821 4.861
4.862 4.927 4.929 5.146 5.231
5.571 5.573 5.592 5.599 5.702
5.772 5.779 5.924 5.945 5.980
5.994 6.347 6.427 6.448 6.483
6.661 6.667 6.890 6.925 6.944
6.967 7.031 7.037 7.092 7.108
7.306 7.308 7.309 7.311 7.450
7.604 7.611 7.972 7.974

Tirage 1957.

31 57 163 254 365
513 523 559 660 661
805 870 1.124 1.134 1.184
1.186 1.196 1.237 1.268 1.288
1.406 1.426 1.436 1.559 1.586
1.613 1.656 1.668 1.721 1.755
1.782 1.795 1.816 1.828 1.840
1.879 2.019 2.028 2.031 2.054
2.140 2.146 2.185 2.309 2.347
2.377 2.381 2.413 2.478 2.498
2.514 2.515 2.549 2.570 2.644
2.681 2.726 2.772 2.773 2.786
2.801 2.815 2.820 2.833 2.836
2.837 2.839 2.925 2.988 2.991
3.056 3.115 3.232 3.245 3.343
3.403 3.438 3.477 3.540 3.575
3.625 3.628 3.629 3.693 3.712
3.819 3.840 3.856 3.955 4.070
4.086 4.118 4.125 4.135 4.165
4.186 4.264 4.269 4.300 4.304
4.393 4.509 4.528 4.559 4.672
4.693 4.761 4.829 4.847 4.880
4.977 5.076 5.121 5.309 5.427
5.448 5.496 5.529 5.563 5.574
5.583 5.606 5.614 5.620 5.835
5.846 5.860 5.872 5.903 5.969
6.019 6.030 6.037 6.071 6.072
6.089 6.194 6.199 6.210 6.249
6.252 6.364 6.382 6.403 6.423
6.453 6.479 6.547 6.564 6.612
6.664 6.699 6.792 6.830 6.861
6.883 6.889 6.970 7.078 7.088
7.130 7.134 7.235 7.277 7.298
7.321 7.322 7.370 7.379 7.414
7.439 7.465 7.477 7.542 7.764
7.774 7.777 7.792 7.823 7.861
7.936 7.946 7.973

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN

R. C. : Perpignan n° 2.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Avis d'amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 sont avisés que les titres suivants seront remboursables au pair, au siège social de la société, à partir du 1er octobre prochain, coupons n° 23 et suivants attachés :

11	14	16	20	23	26	147	151	154	155	583	586
28	134	136	138	140	141	591	595	811	813	815	817

Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

771 774 810 812 814 816 818 819 1.175

Le président du conseil d'administration,
HENRI DEIT.

Société des Verreries Industrielles Réunies du Loing
(SOVIREL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.157.360.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA MICHODIÈRE, PARIS (2e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 11600.

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 % 1944
DE
l'ancienne société Le Pyrex.

LISTE NUMERIQUE DES TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 220 obligations échangées amorties au quatrième tirage au sort du 11 juillet 1958** formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1958. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Les obligations échangées amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Sur les obligations non échangées antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 189, remboursable depuis le 15 août 1945, reste en circulation.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES sement. de rembour-
6.218	58	7.024	58	7.459	58
6.221	58	7.025	58	7.460	58
6.225	58	7.075	58	7.464	58
6.228	58	7.077	58	7.465	58
6.237	58	7.082	58	7.469	58
6.241	58	7.095	58	7.485	58
6.243	58	7.107	57	7.529	57
6.283	58	7.108	57	7.533	58
6.287	58	7.109	56	7.538	58
6.289	58	7.111	58	7.561	58
6.295	58	7.112	58	7.572	57
6.307	58	7.122	58	7.576	58
6.323	58	7.123	57	7.586	58
6.440	58	7.151	58	7.607	58
6.453	58	7.156	58	7.645	58
6.465	58	7.165	58	7.661	58
6.469	58	7.185	57	7.665	57
6.480	58	7.186	58	7.668	57
6.481	58	7.189	57	7.672	58
6.499	58	7.190	57	7.687	57
6.509	57	7.197	57	7.696	58
6.532	58	7.198	57	7.707	58
6.536	58	7.199	58	7.710	58
6.541	58	7.202	58	7.717	57
6.545	58	7.203	57	7.723	57
6.551	58	7.207	57	7.725	57
6.554	58	7.208	57	7.730	58
6.555	58	7.210	57	7.732	57
6.576	58	7.211	57	7.735	57
6.582	58	7.219	58	7.737	57
6.605	58	7.225	58	7.739	58
6.632	58	7.231	58	7.740	58
6.638	58	7.240	58	7.741	57
6.651	58	7.249	58	7.752	58
6.661	58	7.260	58	7.753	58
6.663	58	7.264	58	7.770	57
6.694	58	7.265	57	7.773	58
6.696	57	7.267	58	7.776	58
6.704	58	7.268	57	7.782	58
6.711	58	7.272	57	7.785	57
6.713	58	7.289	58	7.787	58
6.717	58	7.291	57	7.788	57
6.720	58	7.293	58	7.799	57
6.724	58	7.294	57	7.806	58
6.744	58	7.318	58	7.808	57
6.753	58	7.324	58	7.809	57
6.761	58	7.331	58	7.815	58
6.762	58	7.336	58	7.854	57
6.783	58	7.342	58	7.868	57
6.787	58	7.360	58	7.887	58
6.790	58	7.363	57	7.889	58
6.794	58	7.367	57	7.895	58
6.815	58	7.370	57	7.905	57
6.840	58	7.375	57	7.910	58
6.843	58	7.383	58	7.911	58
6.852	58	7.403	57	7.915	57
6.356	58	7.410	57	7.939	57
6.878	58	7.416	57	7.949	58
6.886	57	7.418	58	7.950	57
6.892	58	7.420	57	7.951	58
6.895	58	7.434	57	7.970	57
6.981	57	7.441	58	7.972	57
6.982	57	7.442	58	7.978	58
6.983	57	7.449	57	7.983	58
6.996	58	7.455	57	7.999	58
7.002	58	7.456	57	8.000	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.003	57	8.298	57	8.601	58
8.009	57	8.300	58	8.605	57
8.018	57	8.317	57	8.613	57
8.020	58	8.318	57	8.616	58
8.030	57	8.344	58	8.620	57
8.033	58	8.345	58	8.621	58
8.041	57	8.349	58	8.636	58
8.045	58	8.351	57	8.651	58
8.046	58	8.355	58	8.659	58
8.058	57	8.359	58	8.668	58
8.065	58	8.361	57	8.671	58
8.070	58	8.365	58	8.686	58
8.077	58	8.366	58	8.702	58
8.079	58	8.383	58	8.704	58
8.087	58	8.401	58	8.714	57
8.090	58	8.415	57	8.717	58
8.096	57	8.428	58	8.734	58
8.103	57	8.430	58	8.735	58
8.104	58	8.435	58	8.740	58
8.106	56	8.436	58	8.750	58
8.107	57	8.444	58	8.751	58
8.120	58	8.462	58	8.752	57
8.125	58	8.486	58	8.754	58
8.129	58	8.491	58	8.758	57
8.132	58	8.494	57	8.763	58
8.154	58	8.495	57	8.771	58
8.175	58	8.506	57	8.774	58
8.188	58	8.507	57	8.798	58
8.194	57	8.509	58	8.808	57
8.212	58	8.526	58	8.811	58
8.220	58	8.536	57	8.813	58
8.225	58	8.537	58	8.821	58
8.227	58	8.538	58	8.828	57
8.237	57	8.541	56	8.829	57
8.240	57	8.544	57	8.833	57
8.253	57	8.545	57	8.839	58
8.258	57	8.548	56	8.850	57
8.259	58	8.552	57	8.855	58
8.270	57	8.556	58	8.858	58
8.275	57	8.577	57	8.862	58
8.279	58	8.578	57	8.864	57
8.285	58	8.579	58	8.868	58
8.290	57	8.580	58	8.869	57
8.291	58	8.588	57	8.877	58
8.294	58	8.598	58	8.904	57
8.297	58				

SOCIETE LACOLLONGE-FLEXONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
50 A 52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 56-B 417.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 2.000 *F.*

Liste numérique de la série comprenant les 30 obligations sorties au tirage complémentaire effectué le 22 juillet 1958 et remboursables, à partir du 1er septembre 1958, au pair de 2.000 F.

1.141 à 1.179

La société ayant racheté d'autre part 170 obligations, le présent amortissement est donc de 200 obligations.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Les Soudières Réunies « La Madeleine-Varangéville »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.251.610.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 4 0/0 1944.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission, les Soudières réunies « La Madeleine-Varangéville » (anciennement Comptoirs de l'industrie du sel) ont procédé au rachat en Bourse des 240 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres amortis par tirages au sort ont été remboursés.

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)
R. C. : Rabat n° 12450.

Obligations 6 1/2 0/0 septembre 1954 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er septembre 1958.

Quatrième tirage effectué le 8 juillet 1958 pour amortissement de 4.000 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
916 à 4.664	1957	**18.806 à 18.943**	**1958**
10.943 à 14.876	**1958**	40.670 à 44.434	1956
14.877 à 18.805	1955		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (1er tirage), coupon n° 2, 1er septembre 1956.
Remboursement 1956 (2e tirage), coupon n° 3, 1er septembre 1957.
Remboursement 1957 (3e tirage), coupon n° 4, 1er septembre 1958.
Remboursement 1958 (4e tirage), coupon n° 5, 1er septembre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.501 F (1er tirage), 10.504 F (2e tirage) et 10.511 F (3e et 4e tirage)

dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
46 ET 47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 6800.

Obligations 6 0/0 minimum septembre 1957 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er septembre 1958.

Premier tirage effectué le 21 juillet 1958 pour amortissement de 1.120 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série.	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
47.852 à 49.013	**1958**

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er septembre 1959).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 11.000 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 8 novembre 1957.)

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 8388.

OBLIGATIONS 6 3/4 0/0 1951 DE 10.000 F

Septième tirage effectué le 28 juillet 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.254 obligations sorties à ce tirage** (90 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.896 à 6.181	1958	10.721 à 12.118	1954
7.741 à 9.138	1955	12.119 à 13.402	1956
10.548 à 10.635	1956	15.004 à 16.352	1957

Les obligations amorties au tirage du 28 juillet 1958 seront remboursables à partir du 1er septembre 1958.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 6 juin 1953, la Compagnie des pétroles de Guyenne a sollicité la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord » qui lui a été accordé par décret du 6 octobre 1955 (*Journal officiel* du 8 octobre 1955) après enquête publique du 15 août au 15 septembre 1954.

En application de l'article 10 du code minier, la Compagnie des pétroles de Guyenne a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation du permis antérieurement accordé.

Les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 8 octobre 1958 sont comprises à l'intérieur d'un périmètre défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 Gr. Ouest du méridien de Paris, 47 Gr. Nord.

Il comprend les carreaux entiers :

66-29, 65-30, 64-31, 63-32, 62-34,

la partie des carreaux :

70-24, 71-24, 69-25, 70-25, 71-25, 69-26, 70-26, 66-27, 70-27, 70-28, 67-29, 68-29, 66-30, 67-30, 65-31, 66-31, 60-32, 64-32, 65-32, 60-33, 61-33, 64-33, 61-34, 63-34, 61-35, 62-35, 63-35,

située à l'intérieur du périmètre initial du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Périgord ».

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des périmètres ci-dessus définis pourront être déposées du 6 août au 5 septembre 1958 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de Seine-et-Oise ;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-I.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 6 septembre 1958.

Il est précisé d'autre part que les droits et obligations de la Compagnie des pétroles de Guyenne sur la totalité de la surface du « Permis du Périgord » subsistent intégralement jusqu'au 8 octobre 1958.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 16 juin 1958, M. Colot (Armand), président directeur général de la Compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 23, rue Galilée, à Paris (16e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de Mostaganem, Oran, Saïda, Tiaret et Tlemcen.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre constitué par les segments de droites joignant successivement les sommets TC 1, TC 2, TC 3, TC 4, TC 5, TC 6, TC 7, TC 8, TC 9, TC 10, TC 11, TC 12, TC 13, TC 14, TC 15, TC 16, TC 17, TC 18, TC 19, TC 20, TC 21, TC 22, TC 23, TC 24, TC 25, TC 26, TC 27, TC 28 et TC 1.

Ces vingt-huit sommets sont définis de la façon suivante :

POINT n°	GRADES Longitude (Paris) Ouest.	GRADES Latitude.	POINT n°	GRADES Longitude (Paris) Ouest.	GRADES Latitude.
TC 1	4 G 10' 00"	38 G 80' 00"	TC 15	1 G 80' 00"	39 G 50' 00"
TC 2	3 G 70' 00"	38 G 80' 00"	TC 16	1 G 00' 00"	39 G 50' 00"
TC 3	3 G 70' 00"	38 G 90' 00"	TC 17	1 G 00' 00"	38 G 80' 00"
TC 4	3 G 40' 00"	38 G 90' 00"	TC 18	2 G 40' 00"	38 G 80' 00"
TC 5	3 G 40' 00"	39 G 00' 00"	TC 19	2 G 40' 00"	38 G 60' 00"
TC 6	3 G 10' 00"	39 G 00' 00"	TC 20	3 G 00' 00"	38 G 60' 00"
TC 7	3 G 10' 00"	39 G 10' 00"	TC 21	3 G 00' 00"	38 G 40' 00"
TC 8	2 G 90' 00"	39 G 10' 00"	TC 22	3 G 10' 00"	38 G 40' 00"
TC 9	2 G 90' 00"	39 G 20' 00"	TC 23	3 G 10' 00"	38 G 30' 00"
TC 10	2 G 60' 00"	39 G 20' 00"	TC 24	3 G 30' 00"	38 G 30' 00"
TC 11	2 G 60' 00"	39 G 30' 00"	TC 25	3 G 30' 00"	38 G 20' 00"
TC 12	2 G 20' 00"	39 G 30' 00"	TC 26	3 G 80' 00"	38 G 20' 00"
TC 13	2 G 20' 00"	39 G 40' 00"	TC 27	3 G 80' 00"	38 G 40' 00"
TC 14	2 G 00' 00"	39 G 40' 00"	TC 28	4 G 10' 00"	38 G 40' 00"

Il s'agit de coordonnées géographiques exprimées en grades et minutes centésimales par rapport au méridien de Paris.

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 16.076 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 août au 15 septembre 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Mostaganem, Oran, Tiaret et Tlemcen, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, de huit heures à dix-huit heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 septembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 octobre 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction générale des affaires économiques et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

BILANS

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CAPITAL SOCIAL : 120 millions de francs, entièrement libéré.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce : Seine : 54-B 6378.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF		SOMMES
Placements :		
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations.....	48.588.233	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un état ou d'un établissement public étranger.....	9.940.072	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.....	61.279.429	
IV — Valeurs et espèces n'ayant reçu aucune affectation spéciale.	1.110.899.205	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.	1.214.688	1.251.921.627

PASSIF		SOMMES
Capital social.....		120.000.000
Réserve de garantie.....		28.500.000
Réserve spéciale de réévaluation 1955, immeubles..		310.388
Réserve pour cautionnements.....		53.028.217
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances :		
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers).....	78.056.970	
b) Réserve de capitalisation	512.844	
c) Autres réserves techniques	2.578.176	81.147.990

ACTIF (suite).		SOMMES
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		74.648.924
Inscriptions hypothécaires et nantissements		9.465.755
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs:		
Appartenant à la société	576.113.794	
Fournies par les rétrocessionnaires	67.878.031	
	643.991.825	
b) Espèces:		
En banque	34.746.194	
		678.738.019
Chez les cédants		871.762.169
		1.550.500.188
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		110.503
Espèces en caisse au siège social		4.167.585
Banques, chèques postaux		240.526.961
Compte courant au Trésor		126.420.541
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	178.871.903	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	5.397.181	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	85.136.539	
e Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	37.207.865	
f) Primes contentieuses	9.455.408	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	6.516.316	
		322.585.212
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		228.092.434
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		174.073.355
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		94.687.351
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		256.791.511
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		412.470.705
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		330.970.872
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		1.293.983
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		1.081.000
Créances immédiatement exigibles	38.262.225	
Créances diverses	21.257.081	
		59.519.606
Intérêts échus et non recouvrés		1.177.322
Intérêts courus et non recouvrés		10.000
Mobilier, matériel et agencements:		
Montant initial	16.917.295	
Amortissement réalisé	11.552.695	
		5.364.600
Total		5.145.580.035

PASSIF (suite).			SOMMES
2° Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	354.694.061		
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.267.896.429		
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	31.000.135		
d) Autres réserves techniques	47.416.517		
		1.701.007.142	
3° Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:			
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	523.845.893		
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	1.128.273.269		
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et rentiers)	25.942.201		
d) Autres réserves techniques	950.684		
e) Réserve pour comptes provisoires de réassurance	35.565.585		
		1.714.577.632	
			3.496.732.764
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:			
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		47.829.263	
b) Dettes immédiatement exigibles.		84.379.347	
			132.208.610
Garanties par hypothèques et nantissements			9.165.755
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:			
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces			3.771.196
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société			3.772.656
Dettes envers les agents et courtiers			63.914.473
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:			
a) Espèces		804.450.901	
b) Valeurs		142.526.955	
			946.977.856
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires			132.742.608
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants			45.576.446
Dettes diverses			1.106.211
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:			
Provision pour impôts			18.307.635
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées			37.811.891
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances			11.306.900
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères			534.508
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif et de passif:			
a) Provision pour créances douteuses		5.750.000	
b) Provision pour fluctuation des valeurs		15.040.000	
c) Provision pour amortissements		17.949.393	
			38.739.393
Répartition:			
Intérêts aux parts bénéficiaires		1.062.516	
Report à nouveau		9.892	
			1.072.408
Total			5.145.580.035

Compte de profits et pertes pour l'exercice 1957.

DEBIT

1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*

				SOMMES
Sinistres payés				1.943.021.467
Participation des assurés aux bénéfices				1.871.461
Commissions échues				942.014.688
Primes cédées et rétrocédées en réassurance				1.181.005.356
Frais généraux				144.513.263
Impôts à la charge de la société				34.542.433
Réserves techniques au 31 décembre 1957 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours			878.539.954	
b) Sinistres à payer			2.396.169.698	
c) Autres réserves techniques			105.309.537	
				3.380.019.189
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1957				37.811.891
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1957				11.306.900
Réserves techniques au 31 décembre 1956 à la charge des réassureurs:	Réserve.	Change.		
a) Risques en cours	334.919.522	+ 16.124.058	351.043.580	
a) Sinistres restant à payer	476.329.845	+ 30.159.203	506.489.048	
c) Autres réserves techniques	923.308		923.308	
				858.455.936
Provision pour annulations de primes à la charge des cessionnaires au 31 décembre 1956				1.135.000
Réserves techniques cédées aux réassureurs				74.062.072
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				49.613.157
Autres éléments de débit imputables aux catégories				45.494.804
Total				8.704.870.617

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Nouv. gestion.	Etranger.	
Arrérages de rentes payées	3.287.301	548.207	2.573.925	6.409.433
Frais généraux	164.365	27.410	128.696	320.471
Capitaux constitutifs sortis:				
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger	48.793	16.636	104.625	170.054
c) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	1.502.630		399.532	1.902.162
Perte sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.	138			138
Moins-value par estimation de valeurs affectées à la G. S.	833			833
Réserves au 31 décembre 1957:				
a) Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	37.854.468	7.015.629	33.186.873	78.056.970
b) Réserve de capitalisation	458.695	54.149		512.844
c) Autres réserves techniques	2.559.787		18.389	2.578.176
Autres éléments de débit imputés à la gestion spéciale	94.288	29.935	103.456	227.679
Totaux	45.971.298	7.694.966	36.515.496	90.178.760

3e Partie. — *Gestion générale.*

Perte sur réalisation de valeurs				494.576
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1957				3.727.121
Report de la plus-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1956				39.074.307
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères				172.888.329
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:				
a) Versés			55.624.794	
b) Dus			43.713.247	
				99.338.041
Liquidation du complément aléatoire de traitements de l'exercice 1956:				
Part attribuée par les compagnies du groupe et charges sociales			1.715.169	
Versé, y compris les charges sociales			1.720.101	
				4.932
Provision pour charges sociales sur complément aléatoire de traitements 1957				350.000
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents				85.798
Amortissement des immeubles				89.264
Réserves ou provisions au 31 décembre 1957:				
Réserve de garantie		47.945.880		
Prélèvements autorisés sur cette réserve:				
Exercice 1956	9.699.902			
Exercice 1957	9.745.978	19.445.880		
			28.500.000	
Réserve spéciale de réévaluation 1955			310.388	
Réserve pour cautionnements			53.028.217	
Provision pour fluctuation de change			534.508	
Provision pour créances douteuses			5.750.000	
Provision pour fluctuation des valeurs			15.040.000	
Provision pour amortissements			17.949.393	
				121.112.506
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie				914.267
Intérêts débiteurs				11.995.690
Solde créditeur				1.072.408
Total général				9.246.196.616

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 0/0	1.062.516
Solde à reporter	9.892
	1.072.408

CREDIT

				SOMMES
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*				
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations				3.115.642.968
Primes acquises à l'exercice et non émises				5.397.481
Part des réassureurs dans les sinistres payés				763.934.929
Recours et sauvetages sur sinistres				26.423.052
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie				914.267
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1957:				
a) Risques en cours			351.478.862	
b) Sinistres restant à payer			743.441.577	
c) Autres réserves techniques			1.293.983	
				1.096.214.422
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires au 31 décembre 1957				1.081.000
Réserves techniques au 31 décembre 1956 (réassurances non déduites):	Réserve. —	Change —		
a) Risques en cours	830.427.317	+ 61.054.595	891.481.912	
b) Sinistres restant à payer	1.972.977.512	+ 117.985.848	2.090.963.360	
c) Autres réserves techniques	71.545.656	+ 76.024	71.621.680	
				3.053.766.952
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1956				41.384.204
Réserves techniques reçues des réassureurs				48.213.010
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1956				10.259.601
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:				
Commissions des réassureurs			379.202.803	
Autres éléments			19.309.636	
				398.512.439
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail				320.471
Total				8.565.063.926
2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*				
	Métropole et Algérie. Anc. gestion. —	Nouv. gestion. —	Etranger.	
Capitaux constitutifs de rentes, virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	8.774.396		5.684.292	14.458.688
b) A la suite de revisions	1.259.936		306.850	1.566.786
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale	1.741.004	445.180	1.704.757	3.890.941
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.	59.401	20.445	1.815	81.661
Report de la moins-value par estimation de valeurs affectées à la gestion spéciale au 31 décembre 1956	833			833
Report des réserves au 31 décembre 1956.				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (rés. math.)	30.884.430	7.373.904	28.848.801	67.107.135
Réserve de capitalisation	458.695	54.149		512.844
Autres réserves techniques	2.597.900		13.349	2.611.249
Autres éléments de crédit imputés à la gestion spéciale	45.341	15.504	103.456	164.301
Totaux	45.821.936	7.909.182	36.663.320	90.394.138
3e Partie. — *Gestion générale.*				
Revenu des valeurs mobilières				73.913.512
Revenu des immeubles				1.492.181
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières				11.294.390
Bénéfice sur vente d'immeubles				21.299.795
Report de la moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1956.	Moins-value —	Change —		
	1.925.199	+ 342.321		2.267.520
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				35.196.590
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				302.872
Plus-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1957				50.677.506
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères				168.580.932
Intérêts créditeurs				2.508.586
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)				99.219.964
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1957:				
Réserve de garantie.				
Suivant bilan au 31 décembre 1956	32.192.916			
Réserve non constituée	9.699.902			
			22.493.014	
Réserve spéciale de réévaluation 1955			310.388	
	Réserve —	Change —		
Réserve pour cautionnements	51.695.172	+ 840.000	52.535.172	
Provision pour fluctuations de change			4.841.905	
Provision pour créances douteuses			6.300.000	
Provision pour fluctuation des valeurs			37.453.950	
				123.934.429
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs				19.975
Total général				9.256.196.616

ETAT A-5 **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. Valeurs ou espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	48.609.238	48.609.238	49.668.106	48.588.233
II Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	165.090	165.090	160.000	160.000
II *bis*. Valeurs et espèces déposées dans divers établissements	10.155.519	10.155.519	9.780.072	9.780.072
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	81.280.262	81.280.262	82.350.620	81.279.429
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	857.164.789	857.164.789	882.754.916	857.021.554
A *bis*. Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	253.647	253.647	276.000	253.647
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	240.454.983	240.454.983	237.129.404	237.129.404
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.097.873.419	1.097.873.419	1.120.160.320	1.094.404.605
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	16.494.600	16.494.600	16.494.600	16.494.600
Total IV	1.114.368.019	1.114.368.019	1.136.654.920	1.110.899.205
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154	1.244.688	1.244.688	1.479.800	1.244.688
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	74.648.924	74.648.924	74.648.924	74.648.924
Total général	1.330.444.740	1.330.444.740	1.354.742.442	1.326.570.554
Totaux partiels.				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	933.282.048	933.282.048	959.159.640	933.428.843
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 (I A + II A + II *bis* + IV + V)	1.174.512.554	1.174.512.554	1.197.742.898	1.170.642.198
4. Total des immeubles	5.729.311	5.729.311	5.586.076	5.586.076
6 Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):				
Gestion spéciale comprise	1.158.285.219	1.158.285.219	1.182.729.156	1.154.557.265
Gestion spéciale déduite	1.077.004.957	1.077.004.957	1.100.378.536	1.073.277.836
7 Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	91.778.286	91.778.286	91.778.286	91.778.286
8 Total 4 + 6 + 7:				
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a* + II *a* + II *bis* + III + IV + V)	1.255.792.816	1.255.792.816	1.280.093.518	1.251.921.627
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a* + II *a* + II *bis* + IV + V)	1.174.512.554	1.174.512.554	1.197.742.898	1.170.642.198

L'URBAINE-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

FONDEE EN 1865

Société anonyme au capital de 300 millions de francs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 8370.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	66.381.766
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	13.123.267.109
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art 163 du décret du 30 décembre 1938)	1.184.628.158
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	485.245.951
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	132.709.190
VI. — Autres valeurs détenues par la société	36.596.975
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	211.991.874
b) Espèces	166.725.847
Espèces en caisse	2.078.765
Banques, chèques postaux	386.975.395
Créance sur l'Etat à raison du portefeuille sarrois	5.516.353
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	251.219.118
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	717.979.372
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	145.719.386
Créances en compte courant sur les cédants	97.532.334
Créances en compte courant sur les cessionnaires	53.359.017
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:	
a) Pour risques en cours	1.371.150.660
b) Pour sinistres à payer	17.376.462
c) Pour capitaux échus et non payés	4.612.096
d) Pour rachats à payer	596.389
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	42.202.341
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	393.396
Créances diverses (débiteurs divers)	271.253.134
Intérêts échus et non recouvrés	7.408.711
Loyers échus et non recouvrés	11.638.689
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	197.984.717
Total	19.292.543.535

PASSIF	
Capital social	300.000.000
Réserves diverses:	
Réserve spéciale (prime d'émission)	22.939
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses	9.154.124
Réserve de garantie	145.438.586
Réserve spéciale de réévaluation	482.364.738
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
a) Pour risques en cours	14.514.214.755
b) Pour sinistres à payer	147.607.020
c) Pour arrérages échus et non payés	3.178.482
d) Pour capitaux échus et non payés	30.891.613
e) Pour rachats à payer	15.317.485
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Comptes de bénéfices répartis aux assurés	181.212.381
3. Autres réserves techniques, affaires directes, réassurances non déduites	9.851.704
4. Réserves techniques des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	573.000.467
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux, rachats à payer	2.137.350
Réserve de capitalisation	8.752.979
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	128.007.309
2. Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	48.166.558
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938):	
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	98.116.560
2. Dépôts de garantie en valeurs mobilières	35.969.475
Dettes envers les agents et courtiers	3.621.926
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	895.353.701
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	485.245.951
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	206.275.057
Dettes en compte courant envers les cédants	121.889.713
Loyers et revenus perçus d'avance	41.301.094
Dettes diverses (créditeurs divers)	584.076.280
Réserves pour fluctuation de change sur devises étrangères	62.829.112
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif	136.150.158
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	301.984
Excédents de recettes de l'exercice	22.165.034
Total	19.292.543.535

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus	863.764.946
Capitaux et arrérages échus	720.626.280
Rachats effectués	202.072.036
Participation des assurés aux bénéfices	555.653.239
Commissions payées et à payer	549.580.187
Primes cédées en réassurance et rétrocédées	586.418.332
Pertes sur les nues propriétés	635.710
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	15.087.215.222
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	178.300.776
c) Autres réserves techniques	39.752.958
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.273.813.512
b) Autres réserves techniques	393.396
Autres éléments de débit imputables aux catégories	59.026.515
Frais généraux	734.515.489
Impôts à la charge de la société	126.992.462
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	29.332.748
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	4.782.228
Moins-value par estimation de valeurs	77.728.611
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	69.506
Allocations aux caisses de prévoyance du personnel	49.723.558
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	13.603.571
Amortissement spécial des immeubles situés au Maroc	13.569.899
Amortissement des actions de la Compagnie générale d'investissement reçues à titre d'apport (décret du 30 juin 1952)	6.723.600
Amortissement complémentaire des dépenses d'agencement et de modernisation	16.886.344
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de capitalisation	8.732.979
Réserve de garantie	115.438.586
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	14.408.792
Réserve spéciale pour fluctuation de change	48.420.320
Provision pour annulation éventuelle de primes en Sarre	114.544
Provision pour débiteurs douteux Sarre	224.233
Autres éléments de débit:	
Portion des intérêts attribués aux catégories d'assurances	459.862.994
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires	33.190.178
Intérêts portés à divers comptes	3.776.641
Solde créditeur avant répartition	22.487.018
Total général	21.897.907.410

CREDIT	
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	3.195.212.270
b) Primes annuelles	2.189.010.591
c) Surprimes	6.956.752
Parts des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	125.751.360
b) Dans les capitaux et arrérages échus	71.156.179
c) Dans les rachats effectués	14.716.982
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.413.353.001
b) Autres réserves techniques	30.294.650
Bénéfices sur les usufruits	7.963
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	12.470.420.338
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	129.240.272
c) Autres réserves techniques	9.832.734
Intérêts attribués	512.153.004
Commissions à la charge des réassureurs	146.836.325
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	57.413.548
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	592.791.589
Revenus des immeubles	118.568.407
Revenus des prêts hypothécaires	8.549.255
Revenus des autres valeurs	17.386.551
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	187.979.992
Plus-value par estimation de valeurs	68.736.145
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	22.831.900
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants	5.115.575
Revenus, intérêts et bénéfices divers	32.175.481
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	7.782.792
Réserve de garantie	118.475.478
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger	5.102.137
Réserve spéciale pour fluctuation de change	31.961.581
Provision pour impôt de 2 p. 100 sur réserves	1.463.200
Provision pour annulation éventuelle de primes en Sarre	114.747
Provision pour débiteurs douteux en Sarre	244.927
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	301.984
Total général	21.897.907.410

REPARTITION

Aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Minimum garanti	3.581.678	
Répartition supplémentaire	2.984.732	
		6.566.410
Dividende aux actions		15.597.360
Solde à reporter		323.248
		22.487.018

Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières (1).

DESIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30-12-38 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	66.381	64.500	66.381
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	5.707.531	6.000.858	5.707.531
b) Autres valeurs admises par l'article 153	4.468.108	6.153.322	4.468.108
Total (*a* + *b*)	10.175.639	12.154.181	10.175.639
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	2.978.908	3.042.158	2.978.908
d) Avances sur polices	237.912	237.912	237.912
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	30.805	44.177	30.805
Total III-A	13.423.267	15.478.430	13.423.267
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.184.628	1.346.823	1.184.628
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	355.188	355.188	355.188
b) Autres valeurs	130.057	130.057	130.057
V — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153	132.709	123.122	132.709
VI. — Autres valeurs détenues par la société	36.596	36.596	36.596
Total général	15.328.829	17.535.020	15.328.829
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1 + IV *a* + V *a*).	10.694.425	12.676.913	10.694.343
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + III *b* + III *c* + III *e* + V)	7.688.518	9.383.358	7.646.108
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	11.555.475	13.692.580	11.555.475
4° Total des immeubles	2.653.056	2.722.141	2.653.056
5° Total des prêts hypothécaires	100.300	100.300	100.300
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	498.154	498.154	498.154
Total (3+4+5+6) égal au total (II *a*+III+V)	14.806.986	17.013.177	14.806.985

(1) Arrondi en milliers de francs par suppression des derniers chiffres.

LA SÉQUANAISE CAPITALISATION

Société anonyme pour favoriser l'Economie et l'Epargne

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1889

CAPITAL SOCIAL : 50.000 FRANCS

RESERVES TECHNIQUES totales au 31 décembre 1957 : 49.487.283.612 F

SIEGE SOCIAL : 4, rue Jules-Lefebvre, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5480.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1957.

ACTIF		
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations....	»	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.....	»	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats.....	50.624.054.940	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	687.412.139	
IV. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises en garantie par la société.....	655.779.480	
V. — Autres valeurs détenues par la société.....	5.390.593	
		51.972.637.152
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		26.796.980
Espèces en caisse au siège social.....		40.279.409
Banques, agents de change et chèques postaux.....		230.576.538
Créances sur l'Etat pour indemnités de dommages de guerre.....		48.128.370
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	78.815.424	
b) Primes à recevoir.....	505.214.621	
c) Autres créances sur les agents et courtiers.....	137.127.316	
		721.157.361
Créances diverses :		
a) Quittances et intérêts divers à recouvrer.....	45.793.573	
b) Impôts et taxes à récupérer....	3.924.656	
c) Débiteurs divers.....	133.158.129	
		182.876.358
Intérêts échus et non recouvrés.....		21.914.782
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital).....		1.105.995.230
Immeubles vendus en instance de règlement.....		8.610.193
Mobilier, matériel et agencement.....		1
Total de l'actif.....		54.358.972.374

PASSIF		
Capital social (actions entièrement libérées).....		50.000
Réserve générale.....		30.000.000
Réserve de garantie.....		385.964.736
Réserve spéciale de réévaluation :		
a) Décret du 23 mai 1946.....	224.000.000	
b) Décret du 27 mai 1949.....	1.156.229.330	
c) Décret du 28 mai 1952.....	1.264.807.716	
		2.645.037.046
Réserve pour reconstruction (dommages de guerre)..		61.887.101
Engagements de la société envers les bénéficiaires de contrats (réserves techniques prévues à l'article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Réserves mathématiques :		
a) Des contrats en cours.....	46.273.727.352	
b) Pour amortis à payer :		
— Par tirages garantis.....	40.381.735	
— Par tirages non garantis	708.500	
c) Pour capitaux échus et non payés	34.498.250	
d) Pour rachats à payer.....	828.792.410	
		47.178.108.247
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux bénéficiaires de contrats :		
a) Participations dues à payer....	53.058.605	
b) Comptes de bénéfices répartis..	1.947.178.862	
		2.000.237.467
3° Réserve de capitalisation.....		308.937.898
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	377.368.918	
b) Dettes immédiatement exigibles	76.379.280	
		453.748.198
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers (article 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	18.863.112	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	5.390.593	
		24.253.705
Compte d'avance à la Banque de France.....		19.936.539
Dettes envers les agents et courtiers.....		37.738.607
Loyers et revenus perçus d'avance.....		100.729.956
Dettes diverses.....		15.586.589
Provision pour annulations éventuelles de primes..		35.000.000
Provision pour fluctuations de valeurs d'actif.....		31.000.000
Résultats :		
Bénéfices reportés de l'exercice antérieur	7.323.612	
Bénéfices de l'exercice 1957.....	1.023.432.673	
		1.030.756.285
Total du passif.....		54.358.972.374

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1957

ETAT A 2

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:		
Remboursements anticipés:		
Par tirages garantis 762.094.445		
Par tirages non garantis (1).. 74.172.985	836.267.430	
Remboursements à échéance.....	120.934.800	
Rachats effectués.....	2.920.353.177	
Participation des porteurs de titres aux bénéfices (majoration des capitaux garantis).....	68.957.032	
Autres payements.....	244.090	
		3.946.756.529
Commissions payées et à payer.....		1.061.515.001
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:		
Réserves mathématiques des contrats en cours.....	46.273.727.352	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	2.000.237.467	
		48.273.964.819
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		3.462.241
Frais généraux.....	695.689.997	
Impôts à la charge de la société....	134.287.663	
		829.977.660
Total 1re partie.....		54.115.676.250
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves techniques.....		1.558.327.195
Frais de gestion des placements.....		107.674.836
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières.....		10.615.771
Moins-values par estimation de valeurs.....		43.523.756
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères.....		6.032
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938).....		24.843.660
Autres amortissements		3.765.304
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve de capitalisation.....	308.937.898	
Réserve de garantie.....	385.964.736	
Réserve spéciale de réévaluation..	2.645.037.046	
Provision pour annulations éventuelles de primes.....	35.000.000	
		3.374.939.680
Impôt sur les bénéfices des sociétés.....		96.874.646
Solde créditeur de l'exercice.....		1.030.756.285
Total 2e partie.....		6.251.327.165
Total général.....		60.367.003.415

CREDIT

PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Primes émises et accessoires de primes (nets d'impôts et nets d'annulations):		
Primes uniques.....	211.921.910	
Primes périodiques.....	8.435.099.543	
		8.647.021.453
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserves mathématiques des contrats en cours.....	41.483.504.581	
Réserves pour bénéfices non distribués aux bénéficiaires de contrats	2.069.723.106	
		43.553.227.687
Intérêts crédités aux réserves techniques.....		1.558.327.195
Total 1re partie.....		53.758.576.335
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des fonds placés (nets d'impôts):		
Valeurs mobilières.....	2.106.397.912	
Immeubles:		
Revenu après imputation des dépenses courantes 272.721.329		
A déduire:		
Gros travaux de réfection 185.498.000	87.223.329	
Prêts hypothécaires.....	4.569.536	
Prêts aux collectivités publiques.	326.216.827	
Prêts sur valeurs mobilières.....	90.632.435	
Autres placements.....	7.405.467	
		2.622.445.506
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		687.481.029
Plus-values par estimation de valeurs.....		38.753.420
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères.		15.407
Revenus, intérêts et bénéfices divers.....		3.414.110
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation.....	226.527.321	
Réserve de garantie	342.729.629	
Réserve spéciale de réévaluation..	2.645.037.046	
Provision pour annulations éventuelles de primes.....	35.000.000	
		3.249.293.996
Report des bénéfices de l'exercice antérieur.....		7.323.612
Total 2e partie.....		6.608.427.080
Total général.....		60.367.003.415

Répartition du solde créditeur.

1° Aux parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946).....	27.888.071
2° Aux porteurs de titres de capitalisation.....	884.000.000
3° Au personnel (y compris les charges sociales).....	70.000.000
4° Aux actions (dividende brut).....	41.000.000
5° A reporter sur l'exercice suivant.....	7.868.214
Total.....	1.030.756.285

(1) Dont 47.208.366 F à titre de participation aux bénéfices.

Les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs français au cours du change au 31 décembre 1957.

ETAT A 5 **Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR estimée d'après les cours de la Bourse ou selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à l'étranger.	»	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	27.555.953.170	27.555.953.170	27.734.785.609	27.555.780.309
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret	19.406.169.402	22.142.731.169	30.445.095.045	22.142.731.169
Totaux (*a*+*b*)	46.962.122.572	49.698.684.339	58.179.880.654	49.698.511.478
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	926.107.366	925.543.462	907.640.388	925.543.462
Totaux (III A)	47.888.229.938	50.624.227.801	59.087.521.042	50.624.054.940
B. Valeurs visées à l'article 163 du décret	687.412.139	687.412.139	715.425.262	687.412.139
IV. — Valeurs remises en garantie par la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	635.842.941	635.842.941	512.985.551	635.842.941
b) Autres valeurs	19.936.539	19.936.539	19.936.539	19.936.539
Totaux (IV)	655.779.480	655.779.480	532.922.090	655.779.480
V. — Autres valeurs détenues par la société	5.390.593	5.390.593	5.390.593	5.390.593
Totaux généraux	49.236.812.150	51.972.810.013	60.341.258.987	51.972.637.152
Totaux partiels:				
1. Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938: (III *a*+III *b*+IV *a*)	47.597.965.513	50.334.527.280	58.692.866.205	50.334.354.419
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret: (I+II+III *b*+III *c*+IV)	20.988.056.248	23.724.054.111	31.885.657.523	23.724.054.111
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	40.491.824.446	40.448.473.551	48.816.922.525	40.448.300.690
4. Total des immeubles	2.091.368.109	4.870.716.867	4.870.716.867	4.870.716.867
5. Total des prêts hypothécaires	53.186.832	53.186.832	53.186.832	53.186.832
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	6.595.042.170	6.595.042.170	6.595.042.170	6.595.042.170
Totaux (3+4+5+6) égaux aux totaux (III+IV)	49.231.421.557	51.967.419.420	60.335.868.394	51.967.246.559

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 juin 1958.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							493.228.620
Portefeuille des effets							55.042.456.505
Portefeuille des titres							5.317.484.324
Avances sur dépôts de titres							31.527.046
Correspondants							13.132.986.804
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							12.206.246.484
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations			44.872.518.740	45.140.326.156 (1)	45.778.225.456	1.070.084.113.018	
Sur avance de l'Etat			254.364.202				
Sur capital social et réserves			13.446.214				
(1) Dont 1.245.200.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				637.899.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				1.479.792.000	6.907.364.800 (2)		
Réparation de dommages de guerre				5.019.340.444			
Court terme				408.277.455			
(2) Dont 167.750.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. Prêts directs				1.210.762.127	1.060.243.122		
Dont 72.837.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				309.480.995			
Spéciaux. Construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	108.887.523.592		113.290.414.914 (3)	126.339.349.541	1.016.338.250.841		1.285.301.354.878
Logements économiques et familiaux	4.402.591.349						
(3) Dont 943.278.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord			13.060.204.630				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires			452.184.020.300	889.978.940.300			
Logements économiques et familiaux			437.794.920.000				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						4.938.307.322	
Prêts maritimes						6.908.001	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations					159.532.954.672	200.671.981.528	
Sur avance de l'Etat					1.161.492.894		
Sur fonds de développement économique et social					43.831.135.335		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					5.146.398.627		
Débiteurs divers							8.603.625.667
Comptes d'ordre et divers							15.225.000.945
Immeubles							2.065.686.528
Résultats							»
							1.394.500.687.405

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				7.060.574.328
Correspondants				74.446.818.699
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		10.112.059.906	12.910.128.068
	Réserves		2.798.068.093	
Fonds forestier national				178.875.029
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		392.249.398	2.885.416.593	898.707.435.262
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.493.166.995		
Spéciaux constructions. Réalisés et en réalisation		4.899.800.369	895.822.018.669	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		890.922.218.300		
Sur prêts aux collectivités publiques				900.536.076.262
			4.818.641.000	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				3.258.398.696
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.476.400.934
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.234.879.234
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				911.299.205
Fonds de développement économique et social				50.205.193.978
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		110.744.149.000	109.131.170.945
	A déduire : primes à amortir		1.612.978.055	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		166.046.514.750	164.399.112.639
	A déduire : primes à amortir		1.647.402.001	
Bons à lots en circulation				2.032.606.040
Obligations et bons à lots à rembourser intérêts, lots et dividendes échus à payer				4.679.399.349
Créditeurs divers				8.867.443.623
Comptes d'ordre et divers				35.555.904.192
Provisions pour l'amortissement des emprunts				3.080.605.271
Réserves et provisions diverses				6.475.053.263
Capital social				5.100.000.000
Résultats				»
				1.394.500.687.405

HORS-BILAN

I — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	71.512.072.713
II — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	814.878.611.647
(Dont 757.358.700.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)	

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, ANDORAT BOISSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de la commune des Trois-Croix.** But : organisation de bals, fêtes et manifestations diverses dans le quartier des Trois-Croix, à Loudéac. Siège social : chez M. Le Hellaye, avenue Le Vézouët, Loudéac.

5 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **L'Espérance bressane.** But : formation physique et morale de la jeunesse rurale par l'organisation de cercles d'études, de séances cinématographiques, de voyages et de camps. Siège social : presbytère de Serley (Saône-et-Loire).

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Amicale de la classe 1948.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les adhérents, rendre les derniers honneurs aux camarades qui disparaîtront, apporter une aide morale et soulager, dans la mesure des fonds disponibles, les adhérents momentanément gênés. Siège social : mairie de Fougères (Ille-et-Vilaine).

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société de chasse de Lutilhous.** But : réprimer le braconnage et la destruction du gibier, sauvegarder les récoltes, favoriser la destruction des bêtes nuisibles, défendre les intérêts des chasseurs sociétaires et obtenir la location de droits de chasse. Siège social : domicile du président, Lutilhous (Hautes-Pyrénées).

15 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Société communale de chasse de Châtres-sur-Cher.** But : grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social : mairie de Châtres-sur-Cher (Loir-et-Cher).

15 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association « Annemasse Basket-Club ».** But : pratique du basket-ball. Siège social : café Anthonioz, place de l'Eglise, Annemasse (Haute-Savoie)

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Bône. **Amicale des Gars du Nord, Pas-de-Calais et Somme.** But : créer et entretenir des relations amicales et de solidarité entre toutes les personnes originaires du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Siège social : 2, avenue de la Marne, Bône.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des aides familiales rurales de Teloché.** But : aide aux familles nécessiteuses. Siège social : mairie de Teloché.

18 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association d'éducation populaire de Captieux.** But : organiser le fonctionnement de l'école libre ; recruter ses maîtres, établir des rapports entre les associations s'intéressant à l'enseignement libre ; promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire ; acquérir ou prendre en location tous biens mobiliers et immobiliers. Siège social : salle Jeanne-d'Arc, Captieux (Gironde).

21 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société de chasse « Saint-Hubert » de Courçon-d'Aunis.** But : développement et protection du gibier. Siège social : chez le président, M. Paris (André), Courçon-d'Aunis.

21 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Locquignol et Hachette.** But : aider les écoles publiques de la localité. Siège social : école d'Hachette, par Maroilles (Nord).

21 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société des amis réunis du quartier des Quatre-Rues.** But : organiser des fêtes au profit d'œuvres sociales. Siège social : café Lévêque, Wallers (Nord).

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **La Boule sportive de Buellas.** But : pratique de l'éducation physique et des sports et en particulier du sport boules. Siège social : café Mazuir, Buellas.

23 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Centre de documentation pédagogique de la circonscription de Mamers.** But : faciliter le perfectionnement professionnel et la culture personnelle de ses membres ; fournir une documentation pédagogique moderne. Siège social : école publique de filles, 12, rue du Fort, Mamers (Sarthe).

23 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Aéro-Club de Bellegarde.** But : développement des sports aériens sous toutes leurs formes. Siège social : mairie de Bellegarde (Ain).

25 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les tribunaux.** But : représenter ses adhérents auprès des présidents du tribunal civil de première instance et du tribunal de commerce de Marseille, de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et du conseil de préfecture de Marseille ; maintenir entre eux la stricte et scrupuleuse observation des règles de leur profession ainsi que des traditions spéciales des expertises judiciaires ; faciliter en général à ses adhérents l'accomplissement de leurs missions en leur communiquant tous renseignements utiles. Siège social : 130, avenue du Prado, Marseille.

26 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Les Papillons blancs.** But : poursuivre l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des enfants déficients ; entretenir entre les familles adhérentes l'esprit familial et de solidarité. Siège social : 20, rue Hachette, Mézières.

26 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de l'école des hautes études industrielles.** But : organisation, gestion et développement de l'école des hautes études industrielles des facultés catholiques de Lille. Siège social : 13, rue de Toul, Lille.

26 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire Saint-Quentin.** But : organisation de bibliothèques, excursions collectives, séances théâtrales, schola. Siège social : salle Jeanne-d'Arc, rue du Marais, Ennevelin.

28 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club nautique de Port Cros.** But : favoriser et développer la pratique des sports nautiques sous toutes ses formes. Siège social : domicile du secrétaire à Port Cros, commune d'Hyères (Var).

28 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ruches et Berceaux.** But : protection de la mère et de la future mère en difficulté matérielle ou morale. Siège social : 60, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

28 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **« L'Espérance » du Calvaire à Hautmont.** But : organisation de cercles d'études, de prêts de livres, de colonies de vacances, de séances de sport éducatif, de séances théâtrales, kermesses ; formation musicale et chorale, etc. Siège social : 120 et 122, rue Gambetta, Hautmont (Nord).

28 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société « Amicale Monte-Vite-Club » de Cholet.** But : pratiquer les exercices physiques et notamment le football-association et resserrer les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : café des Acacias, avenue du Maréchal-Leclerc, Cholet (Maine-et-Loire).

29 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association culturelle des jeunes du technique.** But : favoriser la culture de ses membres. Siège social : parc de la rue César, Lorient (Morbihan).

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ciné-Club de la jeunesse.** But : organisation de séances de ciné-club pour les jeunes. Siège social : 3 *bis*, rue Lamartine, Nantes.

MODIFICATIONS

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence** transfère son siège social du 66 A, rue Saint-Sébastien, Marseille, au 6, rue d'Arcole, Marseille.

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. Le Cercle nantais de conférences change son titre, qui devient **Cercle nantais de conférences et du cinéma.** Siège social : 3 *bis*, rue Lamartine, Nantes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire